

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 octobre 2007

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

29 juin 2007 - Décision n° 005/ARPTC/CLG/2007 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant identification des abonnés du service de la téléphonie mobile, col. 5.

10 septembre 2007 - Décision n° 008/ARPTC/CLG/2007 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo attribuant les fréquences à la société FICHTNER SAI, col. 6.

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice

23 juillet 2007 - Arrêté ministériel n° 0161 CA/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Eirene » en sigle « PAX », col. 8.

26 juillet 2007 - Arrêté ministériel n° 0163 CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Le Salut des Nations en Jésus-Christ » en sigle « S.N.J.C. », col. 9.

26 juillet 2007 - Arrêté ministériel n° 0165/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité avec les Prisonniers et les Orphelins en République Démocratique du Congo », en sigle « S.P.O./R.D.C. », col. 10.

11 août 2007 - Arrêté ministériel n° 0176 CAB/MIN/J/2007 approuvant les modifications apportées aux statuts la nomination de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Spirituelle de Jésus » en sigle « E.S.J. », col. 12.

23 août 2007 - Arrêté ministériel n° 0180/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Muyambo Park », col. 13.

08 septembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0195 CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Rénovée des Saints Apôtres du Christ » en sigle « E.R.S.A.C. », col. 14.

12 septembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0198/CAB/MIN/J/2007 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Les Témoins de Jéhovah », col. 15.

12 septembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0201/ACB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Grande Mutuelle des Assainis de la Banque Commerciale du Congo » en sigle « G.M.A. » col. 16.

04 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 0224/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fonds Communautaire pour la Réhabilitation de Ngweshe » en sigle « F.C.R.N. », col. 17.

05 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 0248/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Dieu Créateur » en sigle « E.D.C. », col. 18.

09 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 0272/CAB/MIN/J/2007 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Kikwit », col. 19.

Ministère des Finances

26 septembre 2007 - Arrêté Ministériel n° 011/CAB/MIN/FINANCES/2007 portant nomination d'un Ordonnateur National Délégué du Fonds Européen de Développement en abrégé « FED », col. 20.

Ministère des Mines

et

Ministère des Finances,

09 août 2007 - Arrêté interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n° 031/CAB.MIN/FINANCES/2007 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du Ministre des Mines, col. 21.

Ministère des Mines

11 août 2007 - Arrêté ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, col. 25.

11 août 2007 - Arrêté ministériel n° 3164/CAB.MIN/MINES/01/2007 portant réglementation des activités des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands, col. 32.

11 août 2007 - Arrêté ministériel n° 3165/CAB.MIN/MINES/01/2007 rapportant les Arrêtés ministériels portant autorisation de traitement ou de transformation des substances minérales, col. 38.

11 août 2007 - Arrêté ministériel n° 3166/CAB.MIN/MINES/01/2007 rapportant les Arrêtés ministériels portant agrément au titre de laboratoires d'analyses des produits miniers, col. 39.

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

28 septembre 2007 - Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN.URB-HAB/LSIL/2007 scindant les services des divisions provinciales du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, col. 40.

Ministère des Affaires Foncières

11 décembre 2006 Arrêté ministériel n° 0135/CAB/MIN/AFF.F/2006 portant annulation de l'Arrêté départemental n° 1140/000233/78 du 02 décembre 1978 déclarant « bien abandonné », les établissements Lievens Mekin situés au n° 1069, avenue Basoko, dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, col. 44.

17 septembre 2007 - Arrêté ministériel n° 131/CAB/MIN/AFF. FONC/SEC/PKM/2007 portant attribution de la parcelle n° SU 561 du plan cadastral de la Commune de Limete, dans la Commune de Limete, Ville Province de Kinshasa, col. 45.

Ministère de la Jeunesse et des Sports

06 juin 2007 - Arrêté ministériel n° MJS/CAB/2100/008/2007 portant agrément du Centre de Production Agricole de Tshikaji dans la Province du Kasai-Occidental, col. 46.

06 juin 2007 - Arrêté ministériel n° MJS/CAB/2100/009/2007 portant création d'un Centre de Production agropastoral de Takalama/Fizi dans la Province du Sud-Kivu, col. 47.

06 juin 2007 - Arrêté ministériel n° MJS/CAB/2100/010/2007 portant création d'un Centre de Production Agricole de Penemende dans la Province du Maniema, col. 48.

Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières, en sigle CVDMC

27 juillet 2007 - Décision n°006/CVDM/2007, col. 49.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.P. 18.049 - Acte de signification du jugement
- Monsieur Bisengimana Muyombo et Crts, col. 52.

R.P. 2946 - Extrait de signification requête de pourvoi en cassation, à domicile inconnu.
- Monsieur Tharani Al Nasir, col. .

RC. 1481/IV - Signification
- Monsieur Mpiutu Ndomaluedi, col. 59.

RC.97.514 - Assignation
- La succession Mobutu Nkongolu, col. 60.

R.C.A. 24.493 - Assignation en défenses à exécuter à bref délai
- Monsieur Makombo Monga Mawani, col. 62.

R.C. 23.355 - Assignation en licitation
- Monsieur Christophe Songolo et Crts, col. 63.

R.H. 46.909 - Signification d'itératif - commandement avec instruction de payer, à défaut de ce faire, procéder à la saisie.
- Monsieur Maurice Michaux, col. 65.

Citation à prévenu à domicile inconnu
- Madame Vero Mukuna et Crts, col. 65.

RC 6186/VI - Assignation à domicile inconnu
- Monsieur Kapend Kupa, col. 66.

RC 6187/V - Assignation à domicile inconnu
- Monsieur Biselele Kantandika, col. 67.

R.P.E. 002/V - Exploit de signification du jugement
- La société Meunier, col. 68.

RP.17.873 - Citation directe
- Dodo Longans, col. 68.

RH 47520 - Exploit de Signification d'un jugement par extrait
- Monsieur Defrias Antonio et Crts, col. 69.

R.C 95.572 - Signification par extrait d'un jugement
- Madame Annie Mikanda Mawonda, col. 70.

RPA. 2951 - Signification du jugement par extrait
- Monsieur Albert Ntumba Beya, col. 71.

RC. 15.155 - Extrait de signification du jugement à domicile inconnu.
- Monsieur Alexander Jaffe
- Monsieur Mubanza, col. 72.

RD. 437 - Assignation en dissolution du mariage
- Monsieur Bawawa Nsansi Monique, col. 73.

RC 98270 - Assignation en revendication de produit
- Les frères Israël Simon, Josué, Giacomo et Crts, col. 74.

RC. 22.476/23.396 - Signification du jugement par extrait
- Monsieur Yende Te Kodona et Crts, col. 75.

R.C. 10.152 - Signification du jugement
- Journal Officiel, col. 76.

RP 18.012 - Citation directe
- Monsieur Yav Mbwamb Kadiath, col. 78.

R.C. 2913/I - Signification d'un jugement
- Monsieur Madame le Bourgmestre et Officier de la Commune de Kasa-Vubu, col. 79.

RH 1654 - RCA1649 - Signification de l'arrêt à domicile inconnu

- Monsieur Kabuya Kabengele, col. 81.

RP 19.186/XI - Citation à résidence inconnue
- Monsieur Kalondji Tshikala et Crts, col. 84.

RC. 22.924 - Jugement
- Madame Mbiya Mulenge Nimi, col. 86.

R.C. 10.504 - Acte de signification d'un jugement
- Monsieur Dieudonné Mukendi Kalombo, col. 87.

RCE. 231 - Assignation à domicile inconnu
- Monsieur Pintos Luis Filip, col. 89.

R.H. 46.909 - Commandement préalable à la saisie-immobilière
- La société Sardella, col. 91.

RP. 19230/III - Citation à domicile inconnu
- Sieur du Bois, col. 93.

R.C. 2954/I - Jugement (extrait)
- Monsieur Bomputu Christian et Crts, col. 93.

R.C. 9687/III - Jugement (extrait)
- Monsieur Gayitoni Mpangala Edouard, col. 94.

Ville de Lubumbashi

RT2181 - Notification de date d'audience par affichage
- Monsieur Kaseki Namajila, col. 96.

RCA 12350 - Assignation en intervention forcée
- Monsieur Losala Lokake Bonkendu, col. 96.

RC. 17063 - Assignation en garantie
- Monsieur Philippe Muller, col. 97.

RC 16979 - Assignation civile en tierce opposition à domicile inconnu et à bref délai.
- La société SGA et Crts, col. 98.

RC 16891 - Assignation civile en tierce opposition à domicile inconnu et à bref délai.
- Madame Fallu Mwanyuma, col. 101.

RC 17076 - Assignation en tierce opposition par voie affichage avec communication de pièces et moyens pour surséance à exécuter d'un jugement
- La société SGA et Crts, col. 103.

RCA 11022 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Mutombo Ngandu, col. 105.

RC. 17.401/R.H. 2133/2007 - Assignation civile

- Congo Julun Mining, col. 105.

Ville de Matadi

R.P.A. 960 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Sakibanza Kiangebeni, col. 107.

Ville de Inkisi

R.P. 1322 - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Baku Makanzu, col. 107.

RC. 3482 - Extrait de signification du jugement avant dire droit à domicile inconnu.

- Sergent Nioka Luta, col. 108.

Ville de Kisangani

R.C.A. 3851/R.H. 1139 - Signification-commandement

- Groupe Kithima Bin Ramazani, col. 109.

ANNONCE ET AVIS

Déclaration de perte de certificat

- Vicaire général Mgr Edouard Nombili, col. 110.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Décision n° 005/ARPTC/CLG/2007 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 29 juin 2007 portant identification des abonnés du service de la Téléphonie mobile.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement à ses articles 8-a et 21-d ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo spécialement à son article 3-a ;

Vu le Décret n° 05/095 du 14 septembre 2005 et n° 05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nomination du Président, du Vice-Président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Considérant la vente des cartes d'abonnement à la téléphonie mobile constatée, pour laquelle les acquéreurs de ces dernières ne font pas l'objet d'une identification par les Opérateurs de Réseaux des Télécommunications ouverts au public ni par leurs Distributeurs officiels.

Considérant que cette distribution du service téléphonique, sans possibilité d'identifier les abonnés, engendre de pratiques qui portent atteintes à la sécurité publique ;

Considérant les exigences de défense et de sécurité publique, ainsi que les obligations faites aux opérateurs de télécommunications de garantir le droit à tous les usagers d'être informés de l'ensemble de leurs droits au moment où ils souscrivent leur abonnement ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 29 juin 2007 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Les opérateurs de la téléphonie mobile, ainsi que leurs distributeurs sont tenus, au moment de la souscription d'abonnement à leurs réseaux respectifs, de procéder à l'identification complète de leurs clients.

Article 2 :

Avant l'achat d'une carte d'abonnement par le client, ce dernier est tenu préalablement de produire les éléments suivants :

- Copie d'une carte d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte du travail) ;
- Adresse complète et exacte au moment de la souscription.

Article 3 :

Les opérateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires de manière à garantir la confidentialité des informations recueillies auprès du client, en lui garantissant leur non divulgation, sauf par son seul et unique consentement.

Article 4 :

Les opérateurs disposent d'un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision pour procéder, en mettant en place un dispositif technique approprié, à l'identification de tous les abonnés et titulaires de cartes d'abonnement à puce dont l'identification n'est pas encore établie.

Les opérateurs ont l'obligation de transmettre tous les six mois, les fichiers complets à l'ARPTC, pour fins utiles.

Article 5 :

Le Président du Collège de l'Autorité de la Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature qui sera publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2007

Les membres du Collège :

1. Prof. Modeste Mutombo Kyamakosa : Président
2. Christian Katende Mukinay : Vice-Président
3. Joseph Kalombo Ndonki : Conseiller
4. Evariste Ossamalo Tosua : Conseiller
5. Clémentine Tshikuakua Mupele : Conseillère
6. Jean Jacques Ruhara Bizimana : Conseiller
7. Pacifique Muhombo Kubuya : Conseiller

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Décision n° 008/ARPTC/CLG/2007 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 10 septembre 2007 attribuant les fréquences à la société FICHTNER SAI

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, et spécialement ses articles 8-b et e et 14 ;

Vu la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, et spécialement son article 3-d et g ;

Vu les Décrets n° 05/095 du 14 septembre 2005 et n° 05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nominations du Président et du Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la lettre n° 063/BO/DG/ du 01 juin 2007 de la société FICHTNER SAI relative à la demande de l'exploitation d'un réseau radioélectrique privé ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 10 septembre 2007 ;

D E C I D E

Article 1 :

Le canal de fréquence pour l'exploitation de la radioélectrique privée est attribué à la société FICHTNER SAI.

N°	Type de réseau	Fréquences d'Emission (TX) (MXz)	Fréquences de réception (RX) MHz	Zone de couverture	province
511	REP	423,850	418,850	Kinshasa	Kinshasa

Article 2:

La fréquence assignée à l'article 1 n'est pas cessible.

Article 3 :

Avant le 31 mars de chaque année, la « Société FICHTNER SAI » paie pour le compte du trésor public la redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la « Société FICHTNER SAI » et publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 10 septembre 2007

Les membres du Collège :

1. Prof. Modeste Mutombo Kyamakosa : Président
2. Christian Katende Mukinay : Vice-Président
3. Joseph Kalombo Ndonki : Conseiller
4. Jean Jacques Ruhara Bizimana : Conseiller
5. Pacifique Muhombo Kubuya : Conseiller

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0161 CA/MIN/J/2007 du 23 juillet 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Eirene » en sigle « PAX ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les article 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 30 décembre 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nominations des Ministres d'Etat, Ministres et Vice - Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 05 avril 2003, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Eirene » en sigle « PAX » ;

Vu la déclaration datée du 31 mars 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu l'autorité provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0010/2006 du 13 janvier 2006 délivrée par le Ministre des Affaires sociales à l'association sans but lucratif susnommé.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Eirene » en sigle « PAX » dont le siège social est situé au village Ntombo - Kinsanku, territoire de Mbanza - Ngungu, District des cataractes, Province du Bas - Congo et le siège administratif est établi à Kinshasa au n° 7 de l'avenue frère Mboyo, Quartier Jamaïque, Commune de Kintambo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Promouvoir les soins de santé primaire dans des centres de santé à Ntombo-Kinsaku ;
- Rendre l'eau potable ;
- Vulgariser l'agriculture ;
- Encadrer les paysans ;
- Encadrer les jeunes scolarisés et non scolarisés ;
- Encadrer les vieillards ;
- Lutter contre les anti-valeurs et les maladies nutritionnelles ;
- Eduquer les jeunes mères et les enfants.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 31 mars 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Monsieur Malenso Ndodila Marcel : Président-représentant légal

- Madame Ngusi Nkedi Julienne : Vice-président et représentant légal adjointe ;
- Monsieur Saya Menayame Esaïe : Secrétaire général ;
- Monsieur Diakumpuna Nzolameso Samuel : Trésorier général.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juillet 2007.

Georges Minsay Booka.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0163 CAB/MIN/J/2007 du 26 juillet 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Le Salut des Nations en Jésus-Christ » en sigle « S.N.J.C. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations, sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 13 octobre 2004, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Le Salut des Nations en Jésus-Christ » en sigle « S.N.J.C. » ;

Vu la déclaration datée du 10 octobre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Le Salut des Nations en Jésus-Christ » en sigle « S.N.J.C. » dont le siège social est situé à Kinshasa au n° 294 de la 3^e Rue, cité Verte, Commune de Selembao, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Témoigner la vérité, sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo et ailleurs dans le monde, la foi en Jésus-Christ selon les enseignements et les recommandations de Jésus Christ ;
- Enseigner aux païens tant en République Démocratique du Congo qu'ailleurs dans le monde, selon les vérités bibliques, que Jésus - Christ est le salut véritable pour toutes les nations ;

- Collaborer avec les autres communautés existantes en République Démocratique du Congo et dans le monde pour faire triompher la foi chrétienne ;
- Participer ardemment au développement de la communauté, selon les recommandations de la Bible ;
- S'occuper des œuvres de l'Asbl le « Salut des Nations en Jésus-Christ » en sigle « S.N.J.C. » ;
- Promouvoir les actions de développement de l'homme dans son intégralité et de s'occuper du Ministère de l'association.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 10 octobre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Apôtre Olela Yong'olela Gerry-Gilbert : Président représentant légal ;
- Pasteur Matuba Ngabo Godelive : Vice - Président et responsable de la Trésorerie ;
- Olela Ometete Jimmy – Christian : Secrétaire ;
- Olela Shango Olivier Essaie : Chef de la voyance

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juillet 2007.

Georges Minsay Booka.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0165/CAB/MIN/J/2007 du 26 juillet 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité avec les Prisonniers et les Orphelins en République Démocratique du Congo », en sigle « S.P.O./R.D.C. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres tels que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 mars 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité avec les Prisonniers et les Orphelins en République Démocratique du Congo » ;

Vu la déclaration datée du 18 mars 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorité provisoire de fonctionnement n°MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0054/2006 du 23 février 2006 délivrée à l'association sans but lucratif « Solidarité avec les Prisonniers et les Orphelins en République Démocratique du Congo, en sigle « S.P.O./R.D.C. »

A R R E T E

Ministère de la Justice

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité avec les Prisonniers et les Orphelins en République Démocratique du Congo en sigle « S.P.O./RDC », dont le siège social est établi dans la parcelle 1566, lotissement Mitendi, Quartier Kimbondo dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa/ République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Examiner après autorisation du gardien de la prison, les dossiers individuels des prévenus et des orphelins dès leur arrivée en prison et en orphelinat aux fins ;
- Déceler les irrégularités dans la procédure judiciaire à la fois sur base des exceptions d'ordre public relative à la compétence tant territoriale, matérielle qu'en raison de la personne du prévenu, sur base des causes de non imputabilité, des causes de justification légale ;
- Faire rapport le plus rapidement possible aux magistrats instructeurs si le prévenu est en détention préventive, ou aux responsables de l'Administration pénitentiaire s'il est déjà condamné ;
- Accueillir les différents dons et aumônes destinés aux prisonniers et orphelins par des personnes physiques ou morales étrangères à l'administration de la prison, afin de les faire parvenir aux intéressés en toute équité avec l'assistance des témoins attirés ;
- Assister gratuitement tout prévenu indigent tant en chambre du Conseil qu'aux audiences d'instruction sur le fond ;
- Assister les prévenus au greffe de la prison lors de la signification des actes de procédures afin de les aider à introduire les voies de recours soit à obtenir la libération par le paiement des amendes ;
- Faire rapport mensuel aux institutions républicaines responsables en matière des droits de l'homme et des citoyens ;
- Mettre en contact les prisonniers avec leurs Conseils, leurs familles ainsi que leurs Eglises ou tout autre groupement socioculturel de leur choix par lettre téléphone, fax, Internet, radio et télévision ;
- Promouvoir la Justice par la radio, la télévision et les journaux par la présentation des théâtres et la vulgarisation des droits de l'homme et du citoyen ;
- Organiser des activités sportives et éducatives et les travaux de production pénitentiaire par l'agriculture, l'élevage, la menuiserie, et l'électricité ;
- Regrouper les orphelins âgés de 12 à 18 ans pour leur prise en charge sur le plan alimentaire, sanitaire et éducatif.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 18 mars 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Tshilenge Nzujji, Président
- Kainda Zaina, Vice - Présidente
- Tshilanda Jacqueline, Secrétaire générale
- Kangudi Micheline, Trésorière générale

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 26 juillet 2007.

Georges Minsay Booka.

Arrêté ministériel n° 0176 CAB/MIN/J/2007 du 11 août 2007 approuvant les modifications apportées aux statuts la nomination de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Spirituelle de Jésus » en sigle « E.S.J. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations, sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 91-070 du 08 avril 1991 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Spirituelle de Jésus » en sigle E.S.J. ;

Vu les décisions et déclaration de désignation datées du 28 novembre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Spirituelle de Jésus » en sigle « E.S.J. », a porté modification de tous les articles des statuts en les conformant aux dispositions générale applicables aux associations sans but lucratif et au établissements d'utilité publique et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la décision du 28 novembre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Spirituelle de Jésus » en sigle « E.S.J. » a apporté modification aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de ses statuts.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 28 novembre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisé à l'article premier a approuvé la nomination des personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Rév. Pasteur Bukasa Kabongo : Représentant Légal
- Yumba Musoya : Représentant Légal Supplément ;
- Mpoyi Kapiamba : Secrétaire Général ;
- Kanumbi Mulaja : Inspecteur Général ;
- Mwamba Matanda : Trésorier Général .

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté ;

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 août 2007.

Georges Minsay Booka.

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 0180/CAB/MIN/J/2007 du 23 août 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Muyambo Park ».***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 07 avril 2004 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Muyambo Park » ;

Vu la déclaration datée du 26 juin 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisé ;

Vu l'avis favorable n° 1609/CAB/MIN/ECN - EF/06/PDB/2007 du 11 juillet 2007 émis par le Ministre de l'Environnement, conservation de la nature eaux et forêt en faveur de l'association susnommée ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Muyambo Park », dont le siège social est établi à Lubumbashi au n° 270 de l'Avenue Kasa - Vubu, Commune de Lubumbashi, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Préserver la nature au Katanga par le développement de toute action destinée à assurer la conservation et la protection de la faune et de la flore du Katanga notamment au travers de l'éducation, de la formation et des études scientifiques et créer un cadre de loisir pour les enfants.
- Accomplir toute activité ayant un rapport direct ou indirect avec son objet tel que défini ci - haut afin d'en faciliter la réalisation.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 26 juin 2007 par laquelle les membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci - après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Muyambo Kilufya Cooper : Président ;
- Muyambo Musoba Oprah : Vice - Président ;
- Muyambo Kyassa Jade : Secrétaire ;
- Muyambo Kyassa Jean Claude : Trésorier ;

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 août 2007

Georges Minsay Booka.

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 0195 CAB/MIN/J/2007 du 08 septembre accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Rénovée des Saints Apôtres du Christ » en sigle « E.R.S.A.C. ».***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations, sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 12 septembre 2005 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Rénovée des Saints Apôtres du Christ » en sigle E.R.S.A.C. » ;

Vu la déclaration datée du 10 septembre 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Saints Apôtres du Christ » en sigle « E.R.S.A.C. » dont le siège social est fixé au n° 53 de l'Avenue Tangelenge, Quartier N'sele à Ilebo, Province du Kasai occidental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Diffuser la parole de Dieu en République Démocratique du Congo, en Afrique et dans le monde ;
- Créer des paroisses, écoles tant ordinaires que bibliques, des centres de santé ;
- Diffuser et vendre des ouvrages religieux, construire des immeubles nécessaires à la réalisation des buts assignés ;
- Combattre pour abolir toutes discriminations tribales, ethniques régionales entre les membres d'Eglise, établir ainsi la paix et le bien être de chaque membres (hommes, femmes et enfants)

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 10 septembre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mbuyi Butoke Bua Nzambi Luc : Représentant légal ;
- Kasenda Luc : Représentant légal suppléant ;
- Mapango Samuel : Secrétaire général ;
- Kalunga Samuel : Secrétaire général adjoint ;
- Kamonji Stéphane : trésorier général.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 septembre 2007

Georges Minsay Booka.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0198/CAB/MIN/J/2007 du 12 septembre 2007 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Les Témoins de Jéhovah ».

Le Ministre de la Justice ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11, 12, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/011 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice -ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 91-070 du 08 avril 1991 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Les Témoins de Jéhovah » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 238/CAB/MIN/J&GS/2002 du 28 décembre 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu la décision datée du 27 janvier 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Les Témoins de Jéhovah », à maintenu en leurs fonctions, le Représentant légal et deux membres du comité directeur.

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Est approuvée la décision datée du 27 janvier 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle ci - haut citée a apporté les modifications aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 ; 13 et 14 de ses statuts.

Article 2 :

Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 septembre 2007.

Georges Minsay Booka.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0201/ACB/MIN/J/2007 du 12 septembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Grande Mutuelle des Assainis de la Banque Commerciale du Congo » en sigle « G.M.A. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les article 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant les nominations de Ministres d'Etat, Ministres et Vice - Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 28 octobre 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Grande Mutuelle des Assainis de la Banque Commerciale du Congo » en sigle G.M.A. » ;

Vu la déclaration datée du 20 février 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 037/07 du 17 juillet 2007 émis par le Ministère des Affaires sociales en faveur de l'association susnommée.

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Grande Mutuelle des Assainis de la Banque Commerciale du Congo » en sigle « G.M.A. », dont le siège social est situé à Kinshasa au n° 48 de l'Avenue Force publique, Quartier Katanga, Commune de Kasa-Vubu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Encadrer et rassembler les membres de l'association pour leur épanouissement moral, social et culturel ;
- Entraide et la solidarité entre les membres de l'association ainsi que de leur famille ;
- Défendre et sauvegarder les droits et les intérêts de membres de l'association.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 20 février 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci - après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Nganga Vika Christophe Robert : Président ;
- Chirhakarula Chinyaba Jean Marie : Vice-Président ;
- Tshisuaka Muzembe Alexis : Secrétaire général ;
- Mazimbala Nduku François : Trésorier général ;
- Nzoki Niansi Samson : Secrétaire général adjoint ;
- Kubatila Mikunga François : Conseiller ;
- Mbumba Khasa Tembo Jean Pierre : Trésorier général adjoint ;

- N'Landa Mayola Charles : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 septembre 2007.

Georges Minsay Booka.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0224/CAB/MIN/J/2007 du 04 octobre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fonds Communautaire pour la Réhabilitation de Ngweshe » en sigle « F.C.R.N. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 juillet 2007, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fonds Communautaire pour la Réhabilitation de Ngweshe » en sigle « F.C.R.N. » ;

Vu la déclaration datée du 31 août 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susnommée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fonds Communautaire pour la Réhabilitation de Ngweshe » en sigle « F.C.R.N. » dont le siège social est situé à Walungu, Province du Sud Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Participer à la reconstruction et au développement de la collectivité - chefferie de Ngweshe que les guerres à répétition et les crimes y commis par des soldats et milices de toutes sortes ont détruite ;
- Améliorer les conditions de vie de la population, par la réhabilitation et la reconstruction des infrastructures communautaires, économiques, sociales et culturelles ;
- Créer des revenus et des emplois dans la chefferie par le soutien à la création des micro-projets générateurs des revenus pour alléger la pauvreté et promouvoir le développement économique et social ;
- Eveiller la conscience collective pour le respect des valeurs traditionnelles, du sens du bien commun ainsi que la promotion de la solidarité légendaire des Bangweshe.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 31 août 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mwami Ngweshe - XV Weza - III Pierre J.M.-J. Ndatbaye - Muh: Président du Conseil d'administration ;
- Mushegerha Kalaba Déogracias : Vice-Président du Conseil d'Administration ;
- Bisimwa Banywesize Déogracias : Secrétaire Rapporteur ;
- Mwa Buhendwa Mwangaza Vénérand : Trésorière ;
- Kahegeshe Murhandikire Faustin : Membre du Conseil d'Administration ;
- Karazo Kirhero Innocent : Membre du Conseil d'Administration ;
- Cikiza Ciringwi Baudouin : Membre du Conseil d'Administration.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 octobre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0248/CAB/MIN/J/2007 du 05 octobre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Dieu Créateur » en sigle « E.D.C. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 30 avril 2007, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Dieu Créateur » en sigle E.D.C. » ;

Vu la déclaration datée du 15 avril 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Dieu Créateur » en sigle E.D.C. », dont le siège social est établi à Kinshasa au n° 64 de la Rue Mini - Congo, Quartier Mpila, Commune de Ngaba, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Diffuser et propager la parole de Dieu dans le monde entier selon les écritures saintes de la Bible.
- Créer des Eglises locales à travers la République Démocratique du Congo et ailleurs
- Enseigner, intercéder et délivrer les âmes captives au nom de Jésus - Christ et promouvoir leur développement durable et leur épanouissement intégral dans la communauté
- Encourager et promouvoir les œuvres sociales et philanthropiques
- Développer le secteur des œuvres sociales et participer à l'auto - promouvoir des membres.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 15 avril 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci - après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Bumba Makengo Jules : Représentant légal ;
- Nguba Somboloji : Suppléant légal ;
- Bindanda Ngombe : Suppléant légal ;
- Mupelenge Ndombe : Secrétaire légal ;
- Bakando Jeanne : Trésorière ;
- Omaloko Dumbu : 1^{er} Conseiller
- Shala Ingano : 2^{ème} Conseiller ;
- Lusumba Somboloji : Chargé des relations publiques

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 octobre 2007.

Georges Minsay Booka.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0272/CAB/MIN/J/2007 du 09 octobre 2007 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Kikwit ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations, sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 64 du 03 octobre 1962 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Kikwit », publié dans le Moniteur congolais n° 26 du 13 novembre 1962, 1^{ère} partie, et dont les statuts ont été publiés dans le Moniteur congolais n° 36 du 10 décembre 1962 en sa 2^e partie ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 64 du 28 février 1967 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu la déclaration datée du 20 juillet 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la déclaration du 20 juillet 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Kikwit » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- S.E. Mgr. Mununu Kasiala Marie Edouard : Evêque représentant légal ;
- Mgr. Kipanza Tumwaka Bertin : Vicaire général et représentant légal ;
- Pembele Mandon Godefroid : Représentant légal suppléant ;
- Kembie Nkornzo : Représentant légal suppléant.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 octobre 2007.

Georges Minsay Booka.

Ministère des Finances

Arrêté Ministériel n° 011/CAB/MIN/FINANCES/2007 du 26 septembre 2007 portant nomination d'un Ordonnateur National Délégué du Fonds Européen de Développement en abrégé « FED ».

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 68, 93 et 202 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 024/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 06 novembre 2004 portant création de la cellule d'appui à l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement ;

Vu les dispositions de délégation des pouvoirs prévues dans l'accord de Cotonou en son article 35.1 de l'Annexe IV ;

Vu la lettre n° 195/2007 du cabinet de la Présidence de la République du 20 mars 2007 portant désignation de l'Ordonnateur National du Fonds européen de Développement pour la République Démocratique du Congo ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé Ordonnateur National Délégué du Fonds européen de Développement Monsieur Alexis Thambwe Mwamba.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 septembre

Athanase Matenda Kyelu

Ministère des Mines

et

Ministère des Finances,

Arrêté interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n° 031/CAB.MIN/FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du Ministre des Mines

Le Ministre des Mines

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu telle que modifiée et complétée la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu la Loi n° 007/002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B points 12 et 25 ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 017/CAB.MIN/MINES/2005 et n° 205/CAB.MIN/FINANCES/2005 du 12 août 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du Ministère des Mines ;

Considérant le caractère particulier de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier et de ses mesures d'application ;

Considérant la nécessité de maximiser les recettes de l'Etat en vue de contribuer à la réalisation des objectifs du Gouvernement ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du Ministère des Mines sont fixés suivant le tableau en annexe.

Article 2 :

Les droits, taxes, redevances, cautions ainsi que d'autres frais repris en annexe concernent les actes générateurs des recettes contenus dans la loi budgétaire susvisée.

Article 3 :

Est abrogé l'Arrêté interministériel n° 017/CAB.MIN/MINES/2005 et n° 205/CAB.MIN/FINANCES/2005 du 12 août 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du Ministère des Mines et toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines, le Secrétaire Général des Finances, le Directeur Général du cadastre Minier ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 août 2007

Le Ministre des Finances

Le Ministre des Mines

Athanase Matenda Kyelu

Martin Kabwelulu

Annexe à l'Arrêté interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n° 031/CAB.MIN/FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du Ministre des Mines

N° ordre	Actes générateurs.	Taux en USD
01	Redevance pour agrément des Comptoirs : - Or - Diamant - cassitérite - Coltan - Wolframite	50.000 200.000 6.000 20.000 20.000
02	Redevance pour acheteur supplémentaire aux dix premiers	15.000
03	Frais de dépôt lors de la demande d'agrément de l'acheteur des comptoirs de l'or et de diamant	150
04	Frais de dépôt pour demande d'agrément acheteur des comptoirs des substances autres que l'or et le diamant (cassitérite, coltan, wolframite, etc)	100
05	Carte d'exploitation artisanale des substances précieuses et semi-précieuses : a. carte d'exploitant artisanal : - Diamant - Or - Hétérogénite - Cuivre - Cassitérite - Coltan - Wolframite b. Carte de Négociant - diamant : Catégorie A Catégorie B - Or : Catégorie A Catégorie B - Hétérogénite - Cuivre - Cassitérite - Coltan - wolframite	25 25 25 25 25 25 25 3.000 500 1.500 250 1.000 1.000 500 500 500
06	Caution des Comptoirs : - Diamant - Or - Coltan - Wolframite - Cassitérite	50.000 25.000 10.000 10.000 3.000
07	Quotité de la taxe ad valorem à payer à chaque exportation du diamant et de l'or de production artisanale pour le Trésor Public	7% de 1,25% de la valeur expertisée

08	Enregistrement des dragues : - Grande (égale ou supérieure à 8 pouces) - Moyenne (4 à 7 pouces) - Petite (moins de 4 pouces)	10.000 3.500 1.600
09	Frais de dépôt lors de la demande de l'autorisation temporaire de minage	150
10	Autorisation de transformation des produits miniers de l'exploitation artisanale par les exploitants miniers artisanaux	300
11	Frais de dépôt lors de la demande d'agrément au titre d'Entité de traitement : - Catégorie A : Entité traitant les minerais et visant le concentré comme produit marchand ; - Catégorie B : Entité traitant les minerais ou le concentré et visant le métal affiné ou raffiné comme produit marchand	300 500
12	Frais de dépôt lors de la demande d'agrément au titre d'Entité de transformation des produits miniers	500
13	Frais de dépôt lors de la demande d'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands	500
14	Frais de dépôt lors de la demande d'autorisation d'exportation des concentrés ou des alliages	500/50 t
15	Frais de dépôt lors de la demande d'autorisation d'exportation des échantillons pour analyses à l'étranger : - Substances précieuses - Autres substances de 1 à 100 kg	100 50
16	Frais de dépôt lors de la demande d'autorisation spéciale d'achat des produits miniers artisanaux par les artistes agréés	200
17	Frais de dépôt lors de la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément de comptoirs des substances minérales	200
18	Frais de dépôt lors de la demande d'agrément au titre de mandataires en mines et carrières	500
19	Frais de dépôt lors de la demande d'agrément au titre de Bureau d'Etudes Environnementales	500
20	Agrément des mandataires en mines et carrières	4.000
21	Agrément d'un bureau d'études environnementales	7.500
22	Autorisation d'exportation des produits miniers marchands : - Or - diamant	200 300
23	Autorisation d'exportation des produits miniers marchands autres que l'or et diamant	150
24	Vente des cahiers de charges pour les gisements dont les droits sont soumis à l'appel d'offres	25.000
25	- Redevance annuelle pour les Entités de traitement : • Catégorie A • Catégorie B - redevance annuelle pour les Entités de transformation	50.000 100.000 100.000
26	Caution pour Agrément au titre d'Entité de traitement : ♦ Catégorie A : Entité traitant les miniers et visant le concentré comme produit marchand : - Hétérogénite - Cuivre - Cassitérite - Coltan - Wolframite ♦ catégorie B : Entité traitant les minerais ou le concentré et visant le métal affiné ou raffiné comme produit marchand : - Hétérogénite - Cuivre - Cassitérite - Coltan - Wolframite	30.000 10.000 6.000 6.000 6.000 50.000 15.000 10.000 10.000 10.000
27	Agrément boutefeu	100
28	Sûreté financière de réhabilitation de l'environnement (les modalités des versements de cette sûreté sont fixées à l'annexe II du Règlement Minier)	100.000/PR 1.000.000/PE 1.000.000/PER 250.000/PEPM 100.000/AECP 25.000/ARPC
29	Redevance minière : - matériaux de construction d'usages courants - fer et métaux ferreux - minéraux industriels : • gypse • kaolin • dolomie • calcaire à ciment • sables de verrerie • fluorine	% de la valeur du produit marchand 0,0% 0,5% 1%

	• diatomites • montmorillonite • barytine • talc - hydrocarbures solides et autres substances non citées - métaux non ferreux - métaux précieux - pierres précieuses	1% 2% 2,5% 4%
30	Taxe d'extraction des matériaux de construction/tonne : - moellon - calcaire à moellon, pierres à chaux - caillasse - argiles à briques et argiles smectiques - sables - craie - gravier alluvionnaire - latérites et terres à foulons - basaltes	7 7 8 5 3 3 2,5 3 3
31	Agrément des dépôts d'explosifs : - mines - carrières	500 150
32	Vente des publications du Ministère des Mines : - Guide de l'Exploitant Artisanal - Guide du prospecteur - Bulletin de statistiques minières - Déclaration de l'Exploitant Artisanal	10 10 50 5
33	Amendes transactionnelles : - Du triple au quintuple du taux de l'acte éludé. - Pour la redevance minière : • En cas de retard dans paiement de la redevance : • En cas de refus de paiement dûment constaté : • En cas de minoration.	La somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à 7% par mois de retard. La somme due est multipliée par trente(30) La somme due est multipliée après redressement par trois (3) à quinze (15) fois
34	Agrément des acheteurs de comptoirs d'achat et vente de l'or et de diamant de production artisanale	1.000
35	Agrément des acheteurs de comptoirs d'achat des substances minérales de production artisanale autres que l'or et le diamant.	500
36	Autorisation d'achat, transport et emmagasinage des exploits : - Mines - Carrières	1.000 250
37	Bonus de signature	10% de la valeur de l'offre retenue
38	Caution pour Agrément au titre d'Entité de transformation : - Hétérogénite - Cuivre - Cassitérite - Coltan - Wolframite	50.000 10.000 10.000 10.000 10.000
39	Caution pour Agrément au titre d'Entité de taillerie de diamant : - Grande entité - Petite entité	100.000 50.000
40	Caution pour laboratoire d'analyses des produits miniers marchands	75.000
41	Redevance annuelle anticipative pour le laboratoire d'analyses des produits miniers marchands	150.000
42	Exportation des échantillons destinés aux analyses et essais industriels : - Echantillons exportés en violation de l'article 50 alinéa 3 du Code Minier ; - Echantillons vendus aux tiers au profit ou par le fait du titulaire avant ou après analyse ou essai ; - Exportation des échantillons qui revêt un caractère commercial	imposition au taux de droit commun

43	Redevance annuelle anticipative pour Entité de tailleirie de diamant : - Grande entité - Petite entité	200.000 100.000
44	Redevance pour acheteur supplémentaire aux dix premiers des comptoirs des autres substances minérales	5.000
45	Taxe d'intérêt commun sur les transactions d'or et de diamant de production artisanale	1% de la valeur des transactions
46	Taxe d'intérêt commun sur les transactions d'autres substances minérales de production artisanale	1% de la valeur des transactions

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n° 031/CAB.MIN/FINANCES/2007 du 09 août 2007.

Fait à Kinshasa, le 09 août 2007

Le Ministre des Finances Le Ministre des Mines
Athanasie Matenda Kyelu Martin Kabwelulu

Ministère des Mines

Arrêté ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement son article 1^{er} points 16, 17, 54 et 55 et en ses articles 81 à 83 et 113 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 238 alinéas 2 lettre e et 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 41/48 du 12 février 1953 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement son article 1^{er} point 25 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 5 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 175/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 mai 2003 portant réglementation sur l'entité de traitement ou de transformation des substances minérales ;

Considérant que le traitement et la transformation des substances minérales au pays augmentent la valeur ajoutée des produits miniers au bénéfice de l'économie nationale ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Aux termes du présent Arrêté, on entend par :

- Entité de traitement : Toute entité économique constituée sous forme d'une entreprise individuelle, de société commerciale ou de coopérative minière qui, par des procédés minéralurgiques et/ou métallurgiques obtient, à partir des minerais, un produit minier marchand sous forme d'un concentré ou de métal affiné ou raffiné ;
- Entité de transformation : Toute entité économique constituée sous forme d'une entreprise individuelle, de société commerciale ou de coopérative minière qui, par des procédés industriels, change la forme et la nature du concentré ou du

métal affiné ou raffiné et en obtient les produits finis ou semi-finis commercialisables

Article 2 :

Les entités de traitement sont classées en deux catégories :

- Catégorie A : Toute Entité de traitement qui se livre aux opérations de traitement des minerais visant le concentré comme produit marchand ;
- Catégorie B : toute Entité de traitement qui, à partir des minerais extraits ou des concentrés, obtient un métal affiné ou raffiné comme produit marchand.

Article 3 :

A l'exception des titulaires des droits miniers ou de carrières d'exploitation, nul ne peut procéder au traitement ou à la transformation des substances minérales sans en avoir reçu l'agrément au titre d'Entité de traitement ou de transformation octroyé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 4 :

L'obtention de l'agrément au titre d'Entité de traitement ou d'Entité de transformation des substances minérales est subordonnée au respect des conditions suivantes dans le chef du requérant :

- a) Etre une entité économique constituée sous forme d'entreprise individuelle, de société commerciale ou de coopérative minière conformément au droit positif congolais ;
- b) Présenter un investissement minimum équivalent à 200.000 USD ;
- c) Apporter la preuve de sa capacité financière égale à l'investissement minimum requis ;
- d) Garantir un taux de valeur ajoutée égal ou supérieur à celui que la Direction des Mines aura fixé en tenant compte des paramètres économiques et techniques du moment lequel taux ne peut, dans tous les cas, être inférieur à 35% ;
- e) Obtenir au préalable l'approbation de l'Etude d'Impact Environnemental et du Plan de Gestion Environnementale du projet ;
- f) Disposer d'un équipement répondant aux normes internationalement admises ;
- g) Avoir un personnel qualifié dans les travaux de traitement ou de transformation des substances minérales, sous réserve d'employer en priorité le personnel congolais à qualification égale de diplôme et d'expérience ;
- h) Ne pas être en faillite ou en cours de liquidation pour les personnes morales ;
- i) Jouir de la plénitude de ses droits civiques, être de bonne moralité et ne pas être en déconfiture s'il s'agit d'une personne physique.

Article 5 :

Ne sont pas éligibles pour solliciter et obtenir l'agrément au titre d'Entité de traitement ou d'Entité de transformation des substances minérales :

- a) Les agents et fonctionnaires de l'Etat, les magistrats, les membres des Forces Armées, de la Police et les Services de Sécurité, les employés des organismes publics habilités à procéder aux opérations minières .
Toutefois, cette incompatibilité ne concerne pas leur prise de participation dans le capital des Entités de traitement ou des Entités de transformation ;
- b) Toute personne frappée d'incapacité juridique prévue à l'article 215 de la Loi n° 087-010 du 01 août 1987 portant Code de la Famille ;
- c) Toute personne frappée d'interdiction notamment :

- La personne condamnée par un jugement coulé en force de chose jugée pour des infractions à la législation minière et de carrières ou à celles se rapportant aux activités des Entités de traitement ou de transformation et ce, pendant dix ans ;
- La personne à laquelle la carte d'exploitant artisanal ou de négociant ou l'agrément au titre de comptoir a été retiré et ce, pendant trois ans ;
- La personne à laquelle l'agrément au titre d'Entité de traitement ou d'Entité de transformation a été retiré et ce, pendant cinq ans.

Article 6 :

La demande d'agrément au titre d'Entité de traitement ou d'Entité de transformation est adressée, en quatre (04) exemplaires originaux, au Ministre ayant les Mines dans ses attributions et déposée à la Direction des Mines qui l'inscrit dans le registre des demandes d'agréments au titre d'Entité de traitement ou d'Entité de transformation des substances minérales.

La Direction des Mines délivre au requérant un récépissé contre paiement de frais de dépôt.

Un exemplaire de la demande est déposé, par le requérant, au Secrétariat Général des Mines et un autre au Service des Mines du ressort, en y annexant la preuve du paiement des frais de dépôt.

Tout dossier de demande comporte les documents ci-après :

- L'identité du requérant, une attestation de bonne conduite, vie et mœurs et un extrait d'acte du casier judiciaire de la première résidence datant de trois (03) au plus, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
- Une copie de la carte de résident en cours de validité pour les personnes physiques de nationalité étrangère ;
- Une preuve de l'existence d'un compte ouvert au nom du requérant dans une banque commerciale ou dans toute autre institution financière agréée par la Banque centrale du Congo et située dans le territoire national ;
- Une attestation fiscale en cours de validité ;
- Une étude de faisabilité du projet ;
- L'Etude d'Impact Environnemental du projet et le Plan de Gestion Environnemental du projet faisant ressortir notamment un plan de développement durable visant à améliorer le bien-être économique, culturel et social des populations locales affectées par le projet ;
- Une copie certifiée conforme des statuts notariés, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- Une copie certifiée conforme d'une attestation délivrée par une banque agréée attestant l'honorabilité du requérant ;
- Une copie certifiée conforme d'une attestation fiscale en cours de validité ;
- Un plan de l'emplacement de l'Entité ;
- Un Procès-verbal de l'enquête commodo et incommodo ;
- Une lettre d'immatriculation à la Banque centrale du Congo ;
- Une description technique détaillée des équipements de l'Entité ;
- Une preuve de compétence en matière de traitement ou de transformation des substances minérales dans le chef des cadres de Direction appelés à assurer l'encadrement technique de l'Entité ;
- Une copie du contrat passé avec un titulaire d'un titre minier d'exploitation, un négociant ou une coopérative minière garantissant la source d'approvisionnement des minerais ;
- Un numéro d'Identification Nationale ;
- Une copie certifiée conforme du Nouveau Registre de Commerce ;
- Une étude de faisabilité du projet ;
- Une preuve de la capacité financière.

Les pièces ci-après valent preuves de la capacité financière :

- l'attestation bancaire relative à la disponibilité des fonds propres, dûment appuyée d'une copie certifiée conforme de l'extrait bancaire ;
- l'attestation du prêteur confirmant la disponibilité des fonds empruntés dûment appuyée d'une copie certifiée conforme du contrat de prêt ou la lettre irrévocable ou inconditionnelle de crédit émise en faveur du requérant par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société fiduciaire ;
- l'attestation bancaire confirmant l'existence d'une garantie ou d'un cautionnement, dûment appuyée d'une copie certifiée conforme du contrat garantie ou de cautionnement.

Article 7 :

Lors du dépôt du dossier de la demande d'agrément au titre d'Entité de traitement ou d'Entité de transformation des substances minérales, le requérant paie les frais de dépôt conformément à la procédure en la matière.

Le taux des frais de dépôt est fixé par les Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions.

Ces frais sont perçus pour le compte du Trésor Public et ne sont pas remboursables quelle que soit la suite réservée à la demande.

Article 8 :

Dans un délai de 45 jours ouvrables à compter de la réception du dossier de la demande d'agrément au titre d'Entité de traitement ou de transformation, la Direction des Mines procède à l'instruction de ce dossier, laquelle porte sur les éléments indiqués aux articles 5 et 6 du présent Arrêté, à l'exception de l'Etude d'Impact Environnemental et du Plan de Gestion Environnementale du Projet qu'elle transmet, endéans 5 jours ouvrables, à la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier pour instruction par le Comité Permanent d'Evaluation.

Dans les (05) jours qui suivent la réception du dossier, le Directeur de la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier convoque le Comité Permanent d'Evaluation qui instruit l'Etude d'Impact Environnemental et le Plan de Gestion Environnementale du Projet dans un délai maximum de 25 jours ouvrables à compter de la date de la convocation du Comité Permanent d'évaluation.

L'avis environnemental émis par le Comité Permanent d'Evaluation est transmis par la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier à la Direction des Mines dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à dater de la fin de l'instruction conformément à l'alinéa 2 du présent article.

A l'issue de l'instruction, la Direction des Mines transmet par voie hiérarchique au Ministre ayant les Mines dans ses attributions les avis technique et environnemental favorables ou défavorables avec une copie du dossier complet ainsi qu'un projet d'Arrêté d'octroi ou de refus d'agrément au titre d'Entité de traitement ou de transformation des substances minérales.

Ces avis sont notifiés par la Direction des Mines au requérant par le moyen le plus rapide et le plus fiable.

En cas d'avis technique et environnemental favorables, la Direction des Mines invite l'Entité de traitement ou de transformation des substances minérales à verser la caution et à payer la redevance annuelle anticipative dont les taux et les modalités de paiement sont fixés par l'Arrêté Interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions.

En aucun cas, l'agrément ne peut être octroyé au requérant si l'un des avis est défavorable.

Article 9 :

Le Ministre ayant les Mines dans ses attributions prend l'Arrêté d'octroi ou de refus d'agrément après réception du dossier lui transmis par la Direction des Mines.

Toute décision d'octroi ou de refus rendue par le Ministre doit être notifiée au requérant par la Direction des Mines.

Tout refus d'octroi d'agrément au titre d'Entité de traitement ou d'Entité de transformation doit être motivé et ouvre voie au recours conformément au droit commun.

Article 10 :

La durée de validité de l'agrément au titre d'Entité de traitement ou d'Entité de transformation des substances minérales est de deux ans (02) renouvelable pour la même durée à compter de la date de la mise en production.

Article 11 :

L'agrément au titre d'Entité de traitement ou d'Entité de transformation est renouvelable si l'Entité :

- a) N'a pas failli à ses obligations de maintien de la validité de l'agrément prévues à l'article 18 du présent Arrêté ;
- b) N'a pas failli à ses obligations fiscales, parafiscales et douanières ;
- c) N'a pas failli à ses obligations environnementales ;
- d) Démontre par un rapport complet d'audit technique que ses équipements se trouvent encore dans les bonnes conditions de fonctionnement ;
- e) Démontre que le contrat passé avec ses différents fournisseurs des minerais est encore valable et qu'il existe les minerais en quantité suffisante pour poursuivre ses opérations ;
- f) Démontre l'existence des ressources financières nécessaires pour continuer à mener à bien ses activités suivant le programme arrêté ;
- g) Obtient l'approbation de la mise à jour de l'Etude d'Impact Environnemental et du plan de Gestion Environnementale du Projet.

En aucun cas, l'agrément ne peut être octroyé au requérant si l'un des avis est défavorable.

Article 12 :

La demande de renouvellement au titre d'Entité de traitement ou d'Entité de transformation est adressée au Ministre ayant les Mines dans ses attributions et déposée en quatre (4) exemplaires à la Direction des Mines au plus tôt six mois et au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

La Direction des Mines délivre au requérant un récépissé contre paiement des frais de dépôt.

Un exemplaire de la demande de renouvellement de l'agrément au titre d'Entité de traitement ou d'Entité de transformation des substances minérales est déposé par le requérant, au Secrétariat Général des Mines et un autre au Service des mines du ressort.

Article 13 :

A la demande de renouvellement de l'agrément au titre d'Entité de traitement ou d'Entité de transformation des substances minérales sont joints les éléments ci-après :

- Une copie de l'Arrêté d'octroi d'agrément au titre d'Entité de traitement ou d'Entité de transformation des substances minérales ;
- Un rapport d'audit environnemental réalisé par un Bureau d'Etudes environnementales agréé par le Ministre des Mines autre que celui qui a réalisé l'Etude d'Impact Environnemental et le Plan de Gestion Environnementale et du Projet ;
- Une Etude d'Impact Environnemental et un Plan de gestion Environnementale du Projet révisés ;
- La preuve de paiement des frais de dépôt.

Article 14 :

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la réception du dossier de demande de renouvellement de

l'agrément au titre d'Entité de traitement ou d'Entité de transformation des substances minérales, la Direction des Mines procède à l'instruction de ce dossier. Cette instruction consiste à vérifier le respect par le requérant des éléments visés aux articles 12 et 13 du présent Arrêté à l'exception :

- Du rapport d'audit environnemental ;
- De l'Etude d'Impact Environnemental et du Plan de Gestion Environnementale du Projet révisés ;

L'Etude d'Impact Environnemental et le Plan de Gestion Environnementale du Projet révisés, appuyés d'un rapport d'audit environnemental, sont transmis par la Direction des Mines à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier endéans cinq (05) ouvrables jours. Le Directeur-Chef de Service chargé de la Protection de l'Environnement Minier soumet à son tour le dossier au Comité Permanent d'Evaluation qui dispose de vingt-cinq (25) jours ouvrables pour l'instruction dudit dossier.

A l'issue des instructions technique et environnementale, la Direction des Mines transmet par voie hiérarchique au Ministre ayant les Mines dans ses attributions, les avis technique et environnemental favorables ou défavorables avec une copie du dossier complet ainsi qu'un projet d'Arrêté de renouvellement ou de refus de renouvellement de l'agrément au titre d'Entité de traitement ou d'Entité de transformation des substances minérales.

En aucun cas, le renouvellement de l'agrément ne peut être accordé au requérant si l'un des avis est défavorable.

Article 15 :

L'Entité de traitement de la catégorie A est autorisée à s'approvisionner auprès des exploitants artisanaux, des négociants, des comptoirs, des coopératives minières et des titulaires des droits miniers d'exploitation. Elle n'est autorisée à vendre ses produits qu'aux Entités de traitement de la catégorie B ou aux Entités de transformation.

L'Entité de traitement de catégorie A qui s'occupe des substances minérales autres que l'hétérogénité et les minerais de cuivre peut, moyennant l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions, exporter ses produits.

L'Entité de traitement de catégorie A opérant sur l'hétérogénité et les minerais de cuivre n'est pas autorisée à exporter les minerais à l'état brut ou les concentrés. Elle ne peut vendre ses produits qu'à une Entité de traitement de la catégorie B et/ou à une Entité de transformation.

Toutefois, après traitement à façon réalisé par des Entités de traitement de la catégorie B et/ou des Entités de transformation, l'Entité de traitement de la catégorie A peut exporter ses produits.

L'Entité de traitement de catégorie B est autorisée à s'approvisionner auprès des exploitants artisanaux, des négociants, des comptoirs, des coopératives minières, des titulaires des droits miniers d'exploitation et des Entités de traitement de la catégorie A.

L'Entité de traitement de la catégorie B est autorisée à exporter ses produits.

L'Entité de transformation est autorisée à s'approvisionner auprès des exploitants artisanaux, des comptoirs, des coopératives minières et des titulaires de droits miniers d'exploitation. Elle peut exporter ses produits.

Article 16 :

Sans préjudice de l'application du régime parafiscal fixé par Arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions, les Entités de traitement ou les Entités de transformation des substances minérales sont soumises au régime fiscal, parafiscal et douanier de droit commun.

Article 17 :

Les activités des Entités de traitement ou des Entités de transformation des substances minérales sont soumises aux inspections et contrôles périodiques ou ponctuels des agents et inspecteurs de la Direction des Mines, de la Direction des

Investigations et de ceux de la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier ou du Service des Mines du ressort.

Article 18 :

Pour maintenir la validité de son agrément, l'Entité de traitement ou l'Entité de transformation est tenue, sous peine de déchéance de :

- a) Commencer les travaux de construction de l'usine dans un délai de douze (12) mois à dater de l'obtention de l'agrément ;
- b) Payer la redevance annuelle anticipative.

Article 19 :

L'Entité de traitement ou l'Entité de transformation des substances minérales est tenue de :

- a) Transmettre trimestriellement et annuellement son rapport d'activité au Cabinet du Ministre ayant les Mines dans ses attributions, au Secrétariat Général des Mines, à la Direction des Mines, à la Direction Chargée de la protection de l'Environnement Minier, à la Division Provinciale des Mines et aux Services des Mines du ressort ;
- b) Déclarer mensuellement auprès du Service des Mines du ressort la qualité, la quantité et la provenance des substances minérales achetées ;
- c) Déclarer au Service des Mines et à la Banque centrale du Congo le flux financier et monétaire des opérations mensuelles ;
- d) Assurer la formation des employés congolais en technique de traitement ou de transformation des substances minérales ;
- e) Respecter les procédures d'exportation et de rapatriement des recettes d'exportation conformément à la réglementation en la matière ;
- f) Respecter mutatis mutandis les obligations environnementales prévues aux articles 410, 458, 459, 463 à 465, 473, 477, 489, 492, 493, 495 et 497 du Règlement Minier ;
- g) S'acquitter de ses obligations fiscales, parafiscales et douanières ;
- h) Tenir la comptabilité conformément à la réglementation en vigueur en République Démocratique du Congo ;
- i) Transmettre dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, à la banque centrale du Congo/Direction des Services Etrangers et à la Direction des Mines, cinq (5) exemplaires du rapport retraçant les mouvements de fonds passés dans ses comptes ouverts en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;
- j) Réaliser les investissements qui permettent d'atteindre le taux de la valeur ajoutée tel que fixé dans l'étude de faisabilité ;
- k) Exécuter les actions prévues dans le Plan de développement durable en faveur des populations locales affectées par le projet, assorti d'un chronogramme d'exécution ;
- l) Se soumettre aux contrôles et inspections indiqués à l'article 17 du présent Arrêté.

Article 20 :

Tout manquement aux obligations visées aux lettres a, b, c, d, e et h de l'article 19 du présent Arrêté expose l'Entité de traitement ou l'Entité de transformation des substances minérales aux sanctions prévues à l'article 311 du Code Minier.

Le défaut pour l'Entité de traitement ou l'Entité de transformation d'accomplir les obligations prévues aux lettres f et k de l'article 19 ci-dessus, l'expose à la perte de sa caution après une mise en demeure de quatre-vingt dix (90) jours non suivie d'effets sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République démocratique du Congo. Dans ce cas, le

Ministre des Mines confie à une tierce personne la réalisation de ladite obligation et les travaux y afférents sont financés par la caution.

Lorsque la caution ne couvre pas totalement les frais relatifs à la réalisation des actions prévues dans le plan de développement durable et/ou des travaux d'atténuation et de réhabilitation, le surplus des frais est à charge de l'Entité défaillante. Dans ce cas, il est fait recours à la procédure d'enrôlement d'office conformément à la réglementation en la matière.

Si le coût d'exécution des actions prévues dans le plan de développement durable et des travaux d'atténuation et de réhabilitation est inférieur à la caution, l'Entité a droit au remboursement du trop perçu.

Toute contravention aux dispositions du littéra i de l'article 19 ci-dessus expose l'Entité de traitement ou de l'Entité de transformation des substances minérales à la sanction prévue à l'article 295 du Code Minier.

L'Entité de traitement ou l'Entité de transformation des substances minérales encourt, suivant les cas, les sanctions prévues aux articles 292, 293, 295 et 306 du Code Minier ainsi que celles prévues au Chapitre III du titre XXI du Règlement Minier.

Toute violation à l'obligation prévue au point g est sanctionnée conformément à la réglementation en la matière.

Article 21 :

Pour tout manquement mettant directement en danger la vie ou la santé d'une ou plusieurs personnes, le Ministre des Mines peut immédiatement, dès sa constatation, suspendre temporairement les activités d'une Entité de traitement ou de l'Entité de transformation, pour le temps nécessaire à la mise en place des mesures adéquates pour sauvegarder la vie et la santé.

Article 22 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Arrêté peuvent faire l'objet d'un recours administratif, judiciaire ou arbitral conformément au droit commun.

Article 23 :

Sont abrogés l'Arrêté ministériel n° 175/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 mai 2003 portant réglementation sur l'Entité de traitement ou de transformation des substances minérales ainsi que toutes autres dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 24 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 août 2007

Martin Kabwelulu

Ministère des Mines

Arrêté ministériel n° 3164/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement son article 16 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 74-013 du 10 janvier 1974 portant création d'un Service Public dénommé Office Zaïrois de Contrôle ;

Vu l'Ordonnance n° 41/48 du 12 février 1953 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 78-219 du 5 mai 1978 portant Statuts d'une Entreprise publique dénommée « Office Zaïrois de Contrôle » en abrégé « OZAC », spécialement son article 3 ;

Vu le Décret n° 036/2003 du 24 mars 2003 portant création et statuts d'une entreprise publique dénommée « centre d'Evaluation, d'Expertise et de certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses en sigle « CEEC » ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 9 point 3, 10 point 2c, 217 alinéa 1^{er}, 523 et 524 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} point B 25 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 5 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la nécessité de réglementer les activités des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands en vue de combattre la sous-évaluation de ces produits qui entraîne un manque à gagner au détriment du Trésor Public ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E

Article premier :

Aux termes de la présente réglementation, on entend par laboratoire d'analyses des produits miniers marchands, toute Entité publique ou privée habilitée à procéder aux analyses de ces produits en vue d'en déterminer notamment la nature, la teneur, la quantité, la qualité et le taux de radioactivité.

Article 2 :

A l'exception des laboratoires de l'Office Congolais de Contrôle « OCC » et du centre d'évaluation, d'Expertise et de certification des Substances minérales précieuses et semi-précieuses « CEEC », aucun laboratoire d'analyses des produits miniers marchands ne peut exercer, en République démocratique du Congo, les activités telles que définies à l'article 1^{er} du présent Arrêté, sans avoir sollicité et obtenu l'agrément auprès du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

L'obtention de l'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands est subordonnée au respect, par le requérant, des conditions cumulatives suivantes :

- a) Etre une entité économique constituée conformément au droit positif congolais ou un organisme à vocation scientifique ;
- b) Disposer d'un équipement de laboratoire répondant aux normes internationalement admises ;
- c) Avoir un personnel qualifié dans les travaux d'analyses des substances minérales, sous réserve d'employer en priorité le personnel congolais à qualification égale de diplôme et d'expérience ;
- d) Ne pas être en faillite ou en cours de liquidation, s'il s'agit d'une personne morale ;
- e) Jouir de la plénitude de ses droits civiques, être de bonne moralité et ne pas être en déconfiture, s'il s'agit d'une personne physique ;
- f) Obtenir au préalable l'approbation de l'Etude d'Impact Environnemental et du Plan de Gestion Environnemental du Projet.

Article 4 :

La demande d'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands est adressée en quatre (04) exemplaires originaux au Ministre ayant les Mines dans ses attributions et déposée à la Direction de Géologie qui l'inscrit dans le registre des demandes d'agrément de laboratoire.

La Direction de Géologie délivre au requérant un récépissé contre paiement des frais de dépôt.

Un exemplaire de la demande est déposé, par le requérant, au Secrétariat Général des Mines et un autre au Service des mines du ressort, en y annexant la preuve du paiement des frais de dépôt.

A la demande sont joints les documents ci-après :

- Une copie certifiée conforme des statuts notariés, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- Une copie certifiée conforme du nouveau registre de commerce ;
- Une copie certifiée conforme d'une attestation délivrée par une banque agréée attestant l'honorabilité du requérant ;
- Une copie certifiée conforme d'une attestation fiscale en cours de validité ;
- Le plan de l'emplacement du laboratoire ;
- Le procès-verbal de l'enquête commodo et incommodo ;
- La lettre d'immatriculation à la Banque centrale du Congo ;
- Le numéro d'Identification nationale ;
- La description technique détaillée des équipements du laboratoire ;
- La preuve de la qualification du personnel commis aux travaux d'analyses ;
- Les références à un laboratoire international homologué ;
- L'Etude d'Impact Environnemental « EIE » et le Plan de Gestion Environnemental du projet « PGEP » ;
- L'identité du requérant, une attestation de bonne conduite, vie et mœurs et un extrait d'acte de casier judiciaire de la première résidence datant de trois (3) mois au plus, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
- Une copie de la carte de résident en cours de validité pour les personnes physiques de nationalité étrangère ;
- L'étude de faisabilité du projet ;
- Une preuve de compétence dans le chef des cadres de Direction appelés à assurer l'encadrement technique du laboratoire.

Article 5 :

Lors du dépôt de la demande d'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands, le requérant paie les frais de dépôt conformément à la procédure en la matière.

Le taux des frais de dépôt est fixé par les Ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions. Ces frais sont perçus pour le compte du Trésor Public et ne sont pas remboursables.

Article 6 :

Dans un délai de quarante cinq (45) jours ouvrables à compter de la réception du dossier de demande d'agrément au titre de laboratoire d'analyses, la Direction de Géologie procède à l'instruction de ce dossier. L'instruction porte sur les éléments visés aux articles 3 et 4 du présent Arrêté, à l'exception de l'Etude d'Impact Environnemental « EIE » et du plan de Gestion Environnementale du projet « PGEP » que la Direction de Géologie transmet, endéans cinq (05) jours ouvrables, à la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier pour instruction par le Comité Permanent d'Evaluation.

Dans les cinq (5) jours qui suivent la réception du dossier, le Directeur de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier convoque le Comité Permanent d'Evaluation qui instruit l'EIE et le PGEP dans un délai maximum de vingt-cinq (25) jours ouvrables à compter de la date de la convocation du Comité Permanent d'Evaluation.

L'avis environnemental émis par le Comité Permanent d'Evaluation est transmis par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier à la Direction de Géologie dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à dater de la fin de l'instruction telle que prévue à l'alinéa 2 du présent article.

A l'issue de l'instruction, la Direction de Géologie transmet par voie hiérarchique au Ministre ayant les Mines dans ses attributions les avis technique et environnemental favorables ou défavorables avec une copie du dossier complet ainsi qu'un projet d'Arrêté d'octroi ou de refus d'octroi d'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands.

Ces avis sont notifiés par la Direction de Géologie au requérant par le moyen le plus rapide et le plus fiable.

En cas d'avis technique et environnemental favorables, la Direction de Géologie invite le laboratoire à verser la caution et à payer la redevance annuelle anticipative dont les taux et les modalités de paiement sont fixés par Arrêté Interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions.

En aucun cas, l'agrément ne peut être octroyé au requérant si l'un des avis est défavorable.

Article 7 :

Le Ministre ayant les Mines dans ses attributions prend l'Arrêté d'octroi de l'agrément ou la décision de refus d'agrément après réception du dossier lui transmis par la Direction de Géologie.

Tout refus d'octroi de l'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands doit être motivé et ouvre voie au recours conformément au droit commun.

Article 8 :

L'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands a une validité de deux (02) ans, renouvelable pour la même durée.

Article 9 :

L'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands est renouvelable si le laboratoire :

- a) N'a pas failli à ses obligations de maintien de validité de l'agrément prévu à l'article 15 du présent Arrêté ;
- b) N'a pas failli à ses obligations fiscales, parafiscales et douanières ;
- c) N'a pas failli à ses obligations environnementales ;
- d) Démontre par un rapport complet d'audit technique que ses équipements se trouvent encore dans de bonnes conditions de fonctionnement ;
- e) Démontre l'existence des ressources financières nécessaires pour continuer à mener à bien ses activités suivant le programme arrêté ;
- f) Obtient l'approbation de la mise à jour de l'Etude d'Impact Environnemental et du Plan de Gestion Environnementale du Projet.

Article 10 :

La demande de renouvellement est adressée au Ministre ayant les Mines dans ses attributions et déposée en deux exemplaires à la Direction de Géologie au plus tôt six mois et au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Un exemplaire de la demande de renouvellement est déposé, par le requérant, au Secrétariat Général des Mines et un autre au Service des mines du ressort.

Article 11 :

A la demande de renouvellement sont joints les éléments ci-après :

- Une copie de l'arrêté d'octroi d'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands ;

- Un rapport d'audit environnemental réalisé par un Bureau d'Etudes environnementales agréé par le Ministre des Mines, autre que celui qui a réalisé l'EIE et le PGEP ;
- Une EIE et un PGEP révisés ;
- Un rapport d'audit technique réalisé par la Direction de Géologie qui pourra, en cas de besoin, recourir à une expertise extérieure, indiquant que le laboratoire est encore en parfait état de fonctionnement ;
- La preuve de paiement des frais de dépôt.

Les rapports d'audit environnemental et technique sont réalisés aux frais du requérant.

Article 12 :

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la réception du dossier de demande de renouvellement de l'agrément au titre de laboratoire d'analyses, la Direction de Géologie procède à l'instruction de ce dossier. Cette instruction consiste à vérifier le respect par le requérant des éléments visés aux articles 9 et 11 du présent Arrêté à l'exception :

- Du rapport d'audit environnemental ;
- De l'EIE et du PGEP révisés.

L'EIE et le PGEP révisés, appuyés d'un rapport d'audit environnemental, sont transmis par la Direction de Géologie à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier endéans cinq (5) jours ouvrables qui, à son tour, les soumet au Comité permanent d'Evaluation pour instruction dans un délai de vingt-cinq (25) jours ouvrables.

A l'issue des instructions technique et environnementale, la Direction de Géologie transmet par voie hiérarchique au Ministre ayant les Mines dans ses attributions, son avis technique et le rapport d'audit environnemental favorables ou défavorables avec une copie du dossier complet ainsi qu'un projet d'Arrêté de renouvellement ou de refus de renouvellement de l'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands.

En aucun cas, le renouvellement de l'agrément ne peut être octroyé au requérant si l'un des avis est défavorable.

Article 13 :

Sans préjudice de l'application du régime parafiscal fixé par l'Arrêté Interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions, le laboratoire agréé est soumis à un régime fiscal, parafiscal et douanier de droit commun.

Article 14 :

Les activités de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands sont soumises aux inspections périodiques ou ponctuelles des agents et inspecteurs de la Direction de Géologie, de la Direction des Investigations et de ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier ou du Service des Mines du ressort.

Article 15 :

Pour maintenir la validité de son agrément, le laboratoire d'analyses des produits miniers marchands, est tenu sous peine de déchéance de :

- a) Commencer les travaux de construction du laboratoire dans un délai de douze (12) mois à dater de l'obtention de l'agrément ou commencer dans les six (6) mois les travaux d'installation des équipements de laboratoire en cas de location d'un immeuble devant abriter le laboratoire ;
- b) Payer la redevance annuelle anticipative.

Article 16 :

Le laboratoire agréé est tenu de :

- a) Procéder au prélèvement des échantillons des produits miniers marchands à analyser en présence des Agents qualifiés du service des Mines du ressort qui dressent un procès-verbal de prélèvement d'échantillons.

La quantité et le volume de l'échantillon à prélever sont fixés par une note circulaire de la Direction de Géologie.

Pour la détermination de la quantité et du volume de l'échantillon, la Direction de Géologie prend en compte que l'échantillon à prélever devra être divisé en trois (03) parties : une première destinée aux analyses, une deuxième remise au client et une troisième gardée au titre d'échantillon témoin pour des vérifications ultérieures et propriété de l'Etat.

- b) Transmettre trimestriellement et annuellement son rapport d'activités au Cabinet du Ministre ayant les Mines dans ses attributions, au Secrétariat Général des Mines, à la Direction de Géologie, à la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier, à la Division provinciale des Mines et au Service des Mines du ressort.
- c) Se soumettre trimestriellement aux contrôles et inspections tels qu'indiqués à l'article 14 du présent Arrêté;
- d) Respecter, mutatis mutandis, les obligations environnementales prévues aux articles 410, 458, 459, 463 à 465, 473, 477, 489, 492, 495 et 497 du Règlement Minier ;
- e) Transmettre dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, à la banque centrale du Congo/Direction des Services Etrangers et à la Direction des Mines, cinq (5) exemplaires du rapport retraçant les mouvements des fonds passés dans ses comptes ouverts en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;
- f) S'acquitter de ses obligations fiscales, parafiscales et douanières ;
- g) Prendre par écrit, un engagement de confidentialité, d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance particulièrement en rapport avec la sous-évaluation ;
- h) Tenir la comptabilité conformément à la réglementation en vigueur en République Démocratique du Congo ;
- i) Fournir la preuve de l'existence d'un compte ouvert au nom du requérant dans une banque commerciale ou dans toute autre institution financière agréée par la Banque centrale du Congo et située dans le territoire national.

Article 17 :

Le laboratoire agréé délivre un certificat d'analyses numéroté, daté, dûment signé et portant le sceau du laboratoire. Ce certificat contient les informations ci-après :

- La nature ;
- Le poids ;
- La quantité ;
- La qualité ;
- La teneur ;
- Le taux de radioactivité.

Article 18 :

Le certificat d'analyses des produits miniers marchands émis par le laboratoire agréé, constitue l'une des pièces exigées lors de la vente locale ou à l'étranger de ces produits.

Le certificat émis par l'Office Congolais de Contrôle conformément à ses attributions de contrôle de qualité, de quantité et de conformité de toutes les marchandises, des analyses de tous les échantillons et produits vaut Certificat de qualité requis par la Réglementation du Change.

Article 19 :

Tout manquement aux obligations visées aux lettres a, b, e et g de l'article 16 du présent Arrêté expose le laboratoire d'analyses des produits miniers marchands aux sanctions prévues à l'article 311 du Code Minier, sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.

Toute violation des obligations prévues au littéra c de l'article 16 ci-dessus expose le laboratoire d'analyses des produits miniers marchands aux sanctions prévues à l'article 301 du Code minier.

Le laboratoire d'analyses des produits miniers marchands encourt, suivant les cas, les sanctions prévues aux articles 292, 293, 295 et 306 du Code Minier ainsi que celles prévues au Chapitre III du titre XXI du Règlement Minier.

Toute violation à l'obligation prévue au point f est sanctionnée conformément à la réglementation en la matière.

Article 20 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent Arrêté peuvent faire l'objet d'un recours administratif, judiciaire ou arbitral conformément au droit commun.

Article 21 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 22 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 août 2007

Martin Kabwelulu

Ministère des Mines

Arrêté ministériel n° 3165/CAB.MIN/MINES/01/2007 11 août 2007 rapportant les Arrêtés ministériels portant autorisation de traitement ou de transformation des substances minérales

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement son article 1^{er} points 16, 17, 54 et 55 et en ses articles 81 à 83 et 113 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 9 point 3, 10 point 2c, 217 alinéa 1^{er}, 523 et 524 ;

Vu l'Ordonnance n° 07-001 du 5 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} point B 25 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 3163/CAB.MIN.MINES/2007 du 11 août 2007 portant Réglementation des Entités ou de transformation des substances minérales ;

Considérant la nécessité d'assainir le secteur d'activités des entités de traitement ou de transformation des substances minérales en vue d'une meilleure application de l'Arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E

Article premier :

Sont rapportés, tous les Arrêtés ministériels portant autorisation de traitement ou de transformation des substances accordées avant l'entrée en vigueur du présent Arrêté

Toutefois, tous les anciens détenteurs des autorisations de traitement et des Agréments au titre de Fondateur désireux de poursuivre leurs activités pour l'exercice 2007 sont tenus de se

conformer aux dispositions de l'Arrêté interministériel n° 3154/CAB.MIN.MINES/01/2007 et n° 031/CAB .MIN/FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant Fixation des taux des droits, taxes et redevances sur l'initiative du Ministre des Mines en ce qui concerne la redevance annuelle.

Un délai de 30 (trente) jours leur est accordé à cet effet.

Article 2 :

L'agrément et le renouvellement des Arrêtés ministériels portant Autorisation de traitement ou de transformation des substances minérales sont subordonnés au respect des dispositions de l'Arrêté ministériel n° 3163/CAB.MIN.MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales.

Article 3 :

Les requérants qui ont des demandes d'agrément au titre d'entité de traitement ou de transformation des substances minérales en instance à la date de la signature du présent Arrêté doivent les reformuler conformément aux nouvelles dispositions fixées par l'Arrêté ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales.

Article 4 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 11 août 2007

Martin Kabwelulu

Ministère des Mines

Arrêté ministériel n° 3166/CAB.MIN/MINES/01/2007 11 août 2007 rapportant les Arrêtés ministériels portant agrément au titre de laboratoires d'analyses des produits Miniers

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement son article 16;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 9 point 3, 10 point 2c, 217 alinéa 1^{er}, 523 et 524 ;

Vu l'Ordonnance n° 07-001 du 5 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement son article 1^{er} point B 25, 6^{ème} et 7^{ème} tirets;

Vu l'Arrêté ministériel n° 3164/CAB.MIN.MINES/2007 du 11 août 2007 portant Règlementation des activités des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands;

Considérant la nécessité d'assainir le secteur d'activités des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands en vue d'une meilleure application de l'Arrêté susvisé ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E

Article premier :

Sont rapportés, tous les Arrêtés ministériels portant agrément au titre de laboratoires d'analyses des produits Miniers marchands accordés avant l'entrée en vigueur du présent Arrêté.

Toutefois, tous les anciens détenteurs des agréments au titre de laboratoires d'analyses des produits Miniers marchands désireux de poursuivre leurs activités pour l'exercice 2007 sont tenus de se conformer aux dispositions de l'Arrêté interministériel n° 3154/CAB.MIN.MINES/01/2007 et n° 031/CAB .MIN/FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant Fixation des taux des droits, taxes et redevances sur l'initiative du Ministre des Mines en ce qui concerne la redevance annuelle.

Un délai de 30 (trente) jours leur est accordé à cet effet.

Article 2 :

L'agrément et le renouvellement des Arrêtés ministériels portant agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands sont subordonnés au respect des dispositions de l'Arrêté ministériel n° 3164/CAB.MIN.MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant Réglementation des activités des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands.

Article 3 :

Tous les anciens détenteurs d'agréments au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers en vertu des Arrêtés ministériels dont question à l'article 1^{er} du présent arrêté ainsi que les requérants qui ont des demandes d'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands sont tenus de se conformer aux dispositions de l'Arrêté ministériel n° 3164/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août portant réglementation des activités des laboratoires d'analyses des produits Miniers marchands dès l'entrée en vigueur du présent Arrêté.

Article 4 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 11 août 2007

Martin Kabwelulu

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN.URB-HAB/LSIL/2007 du 28 septembre scindant les services des divisions provinciales du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en son article 94, alinéa 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-149 du 02 juillet 1974 fixant le nombre et les limites des circonscriptions foncières de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1 et 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création d'un département de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret-Loi n° 81 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 14 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} point B, numéro 34 ;

Considérant la nécessité de permettre à l'administration de l'Urbanisme et de l'Habitat d'exercer les prérogatives lui reconnues par l'article 94 de la Loi foncière face aux Divisions du Cadastre et de la Conservation des Titres Immobiliers ;

Attendu que principe de scission entre le service de l'urbanisme et celui de l'Habitat a été mis depuis la création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat en 1988 dans la structure des Directions et des Services Centraux ;

Attendu que le même principe a été également repris dans la Loi budgétaire n° 06/001 du 16 février 2006, tel que confirmé dans la Loi budgétaire n° 07/002 du 07 juillet 2007 ;

Vu l'opportunité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé séparément dans chaque Province une division de l'Urbanisme et une division de l'Habitat et dans la Ville de Kinshasa quatre divisions de l'Urbanisme et quatre divisions de l'Habitat.

Article 2 :

Chaque division provinciale ou urbaine de l'Urbanisme est composée de cinq bureaux suivants :

- Bureau de services généraux ;
- Bureau de l'Urbanisme ;
- Bureau des autorisations de bâtir ;
- Bureau des données urbaines ;
- Bureau des études et planification.

Article 3 :

Les attributions de chaque bureau de la division de l'Urbanisme sont :

1. Bureau des services généraux :
 - La gestion et l'administration du personnel
 - L'étude des projets des textes réglementaires et des contrats avec les tiers ;
 - L'entretien, les inventaires et la maintenance des équipements de service ;
 - La tenue de la caisse et la conservation des titres et pièces comptables conformément aux normes requises en cette matière
 - Le secrétariat ;
 - Les relations publiques.
2. Bureau de l'Urbanisme :
 - La réalisation des études préliminaires d'aménagement de la Ville et notamment les plans particuliers des Communes ;
 - L'élaboration des documents de l'Urbanisme de moindre importance ;

- La bonne exécution des plans élaborés au niveau national et au respect des règles d'urbanisme en vue de combattre les constructions anarchiques ;
- La protection des sites et des zones de servitude ;
- La proposition à l'autorité centrale des avant-projets locaux d'urbanisme ;
- Les avis urbanistiques en vue de la délivrance d'une autorisation de bâtir ;
- La participation à la commission chargée de coordonner les activités des différents services et organismes intervenant dans le domaine de l'Urbanisme.

3. Bureau des autorisations de bâtir :

- l'examen et instruction des dossiers des autorisations de bâtir conformément à l'esprit de la Loi et du Règlement en vigueur ;
- le calcul de la taxe de bâtisse à payer ;
- la préparation des actes d'octroi des autorisations de bâtir à soumettre à l'approbation et à la signature de l'autorité provinciale ou urbaine compétente, ou encore à transmettre à la compétence du Ministre (cas des immeubles à étages) ;
- le secrétaire de la commission de l'Urbanisme et de la lutte contre les constructions anarchiques.

4. Bureau des données urbaines :

- les enquêtes, collecte et traitement des données ;
- la tenue des statistiques, de l'information des données, de l'élaboration, de l'évaluation des besoins et de la publication des enquêtes ;
- le recasement des sinistrés en cas des calamités et ce, en collaboration avec les services concernés.

5. Bureau des études et planification :

- Enquêtes urbaines, collectes et traitement des données ;
- Tenue des statistiques ;
- Elaboration de la synthèse et distribution des données ;
- Evaluation des besoins et publication des enquêtes ;
- Identification, formulation et programmation des projets sur l'Urbanisme.

Article 4 :

Chaque Division Provinciale ou Urbaine de l'Habitat est composée de cinq bureaux suivants :

- Bureau des Services généraux ;
- Bureau de l'habitat ;
- Bureau de reconversion des titres parcellaires ;
- Bureau de la immobilière ;
- Bureau des études et planification.

Article 5 :

Les attributions de chaque bureau de la Division Provinciale ou urbaine de l'Habitat sont :

1. Bureau des Services généraux :
 - La gestion et l'administration du personnel ;
 - L'étude des projets des textes réglementaires et des contrats avec les tiers ;
 - L'entretien, les inventaires et la maintenance des équipements de service ;
 - La tenue de la caisse et de la conservation des titres et pièces comptables conformément aux normes requises en cette matière ;
 - Le secrétariat ;
 - Les relations publiques.
2. Bureau de l'Habitat :
 - La fourniture des éléments nécessaires relatifs à la politique de l'Habitat ;
 - Le recensement des besoins en logements sociaux ;
 - Les opérations immobilières ;

- La promotion de l'assistance à l'auto construction ;
 - L'inventaire des agences immobilières et des producteurs des matériaux de construction ;
 - Le suivi de la bonne exécution de la législation en matière des baux à loyer ;
 - La promotion des établissements humains par la lutte contre la pollution sous toutes ses formes ;
 - La participation à la commission chargée de coordonner les activités de différents services et organismes intervenant dans le domaine de l'Habitat ;
 - La délivrance de l'autorisation pour les panneaux publicitaires ;
 - Le secrétariat.
3. Bureau de reconversion des titres parcellaires :
- La gestion des dossiers cadastraux des anciennes cités ;
 - La délivrance des titres d'occupation parcellaire autres que les certificats d'enregistrement et les contrats de location ;
 - La reconversion des titres anciens ;
 - La tenue des titres parcellaires ;
 - Le secrétariat.
4. Bureau de la gestion immobilière :
- la gestion des immeubles du domaine privé de l'Etat ;
 - La tenue des statistiques et du recensement des maisons en location ;
 - Le recouvrement des loyers ;
 - Les expertises des immeubles en location ainsi que leur entretien et maintenance ;
 - L'examen des demandes de logement et de la préparation des projets de contrats ;
 - Le secrétariat.
5. Bureau des études et planification :
- Enquêtes urbaines, collecte et traitement des données en matière d'Habitat;
 - Tenue des statistiques ;
 - Elaboration de la synthèse et distribution des données sur l'habitat;
 - Evaluation des besoins et publication des enquêtes ;
 - Identification, formulation et programmation des projets en matière d'Habitat.

Article 6 :

Il est créé également dans chaque Ville et chef-lieu de district un bureau de l'Urbanisme et un bureau de l'Habitat, dont la composition et les attributions correspondent mutatis mutandis à celles des Divisions Provinciales.

Article 7 :

Il est créé séparément dans chaque territoire ou dans chaque Commune une cellule de l'Urbanisme et une cellule de l'Habitat.

Article 8 :

La cellule de l'Urbanisme a comme attributions :

- Le suivi de l'exécution du plan local d'aménagement ;
- La protection des sites ;
- L'examen au premier ressort des dossiers des autorisations de bâtir.

Article 9 :

La cellule de l'Habitat a comme attributions :

- l'inventaire des agences immobilières et des productions des matériaux de construction ;
- l'encadrement des auto-constructeurs ;
- l'exécution de la législation en matière des baux à loyers ;
- la lutte contre la pollution sous toutes se formes.

Article 10 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 11 :

Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et à l'habitat et les Gouverneurs de la Ville de Kinshasa et des provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 septembre 2007

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 0135/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 11 décembre 2006 portant annulation de l'Arrêté départemental n° 1140/000233/78 du 02 décembre 1978 déclarant « bien abandonné », les établissements Lievens Mekin situés au n° 1069, avenue Basoko, dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 222 ;

Vu la Loi 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, spécialement les articles 12 et 181 ;

Vu la Loi n° 78-003 du 20 janvier 1978 portant mesures de recouvrement des sommes dues à l'Etat par les acquéreurs des biens zaïrianisés ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 portant fixation des attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Attendu que dans le cadre de mesure de zaïrianisation, les Etablissements Lievens Makin situés au N° 1069 avenue Basoko, dans la Commune de la Gombe, furent attribués à Monsieur Miyalu Miyalu par le Commissaire d'Etat au Commerce par sa lettre n° 015/CAB/4183/74 du 1^{er} juin 1974 ;

Que par la suite le commissaire d'Etat aux affaires Foncières déclarant lesdits établissements « Bien abandonné » et le repris dans le domaine privé de l'Etat par son Arrêté n° 1140/000233/78 du 02 décembre 1978 pour ensuite les réattribuer à Monsieur Mpuaya Ngara par sa lettre n° 144224/001927 ;

Que dans le cas d'espèce, l'Arrêté 1140/000233/78 du 02 décembre 1978 déclarant « biens abandonnés » les établissements Lievens Mekin susvisés, a été pris pendant que l'acquéreur Miyalu Miyalu n'avait pas encore apuré sa dette vis-à-vis de l'Etat congolais ;

Qu'il sied donc de constater que ledit Arrêté a été pris pendant que les établissements précités appartenaient toujours à l'Etat congolais et qu'il doit être annulé pour cette régularité en vue de rétablir celui-ci dans ses droits ;

Vu le recours y relatif introduit par l'administrateur délégué général de l'Ogedep par sa lettre n° ADG/FSS/TB/KM/0431/2006 non datée ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est annulé l'Arrêté départemental n°1140/000233/78 du 02 décembre 1978 portant déclaration de « bien abandonné » et reprise dans le domaine privé de l'Etat, des Etablissements Lievens Mekin, situés au n° 1069, avenue Basoko, dans la Commune de la Gombe, vile de Kinshasa.

Article 2 :

Sont annulés tous contrats ou autres titres d'attribution antérieurs relatifs aux Ets précités, particulièrement la lettre n° 144224/001927/78 du commissaire d'Etat aux affaires foncières les ayant attribués à Monsieur Mpuya Ngara.

Article 3 :

Le conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga est requis aux fins de :

- recevoir un exemplaire du présent arrêté en son livre-Journal d'enregistrement ;
- annuler tous les effets que les dispositions abrogées ont pu produire.

Article 4 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 décembre 2006

Venant Tshipasa

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 131/CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/PKM/2007 du 17 septembre 2007 portant attribution de la parcelle n° SU 561 du plan cadastral de la Commune de Limete, dans la Commune de Limete, Ville province de Kinshasa.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point B, numéro 33 ;

Attendu que la parcelle n° SU 561 du plan cadastral de la Commune de Limete couverte par le certificat d'enregistrement n° vol. 137 Folio 154 établi en date du 12 juin 1968 au nom de Monsieur Maurice Vandam André ;

Attendu que Monsieur Maurice Vandam André avait quitté définitivement le Congo depuis 1968 ;

Après 28 ans d'abandon, le Ministre des Affaires Foncières par sa lettre n° CAB/AFF.F/004/0604/96 réattribuant à Monsieur Abdala Muhoya aux termes d'un contrat à titre précaire sur l'immeuble n° SU 561 Vol. 137, Folio 154, ce qui a été établi avec comme numéro MA 13973 du 10 septembre 1997 ;

Attendu que Monsieur Abdala Muhoya, après avoir obtenu son contrat précaire, toutes les impressions ont été versées dans le Trésor public ;

Vu le rapport d'enquête à l'intention du Chef du Bureau du contentieux foncier et Immobilier du Mont-Amba ;

Vu tout ce qui précède ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est attribuée à Monsieur Abdala Muhoya la parcelle n° SU 561 MA 13973 du 10/09/2007 du plan cadastral de la Commune de Limete, dans la Commune de Limete, Ville Province de Kinshasa.

Article 2 :

Sont abrogés tous les contrats et autres titres d'attribution antérieurs contraires au présent arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la Circonscription Foncière du Mont-Amba sont requis aux fins de :

- Recevoir le présent Arrêté en son livre-Journal d'enregistrement.
- Annuler tous les effets que les dispositions abrogées ont pu produire en ses livres.

Article 4 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 septembre 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Arrêté ministériel n° MJS/CAB/2100/008/2007 du 06/06/2007 portant agrément du Centre de Production Agricole de Tshikaji dans la Province de Kasai-Occidental.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif (ASBL) et aux Etablissements d'utilité publique en ses articles 1, 2 et 36 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/081 du 16 mai 2007 portant attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MJS/CAB/2100/021/2000 du 25 août 2000 portant reconnaissance et fixation des critères de collaboration entre le Ministère de la Jeunesse et des Sports et les Centres et Maisons d'Apprentissage Professionnel ;

Vu la demande introduite par l'ASBL dénommée « Aide pour l'Encadrement des Jeunes et le Développement Communautaire » en sigle « APEJDC/ONGS » dont le siège de l'association est situé à Kinshasa/Gombe sur Boulevard du 30 juin au n° 8177 tendant à obtenir l'agrément du Centre de Production Agricole à Tshikaji dans

le groupement du chef Kamenga de Bakwakanu Mpitshi, Commune de Nganza, dans la Province du Kasai-Occidental.

Considérant le rôle important que joue le Centre de Production Agricole de Tshikaji dans l'insertion des jeunes désœuvrés et en perte scolaire ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Jeunesse ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est agréé et autorisé à fonctionner, le Centre de Production Agricole de Tshikaji, Etablissement d'utilité publique, situé dans le groupement du chef Kamenga de Bakwakanu Mpitshi, Commune de Nganza, dans la Province du Kasai-Occidental ;

Article 2 :

Il fonctionnera dans le respect strict de la réglementation en la matière et sera soumis au contrôle pédagogique et administratif du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 juin 2007

Pardonne Kaliba Mulanga

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Arrêté ministériel n° MJS/CAB/2100/009/2007 du 06/06/2007 portant création d'un Centre de Production agropastoral de Takalama/Fizi dans la Province du Sud-Kivu.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/081 du 16 mai 2007 portant attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° MJS/CAB/2100/026/2000 du 29 août 2000 portant organisation et fonctionnement des Centres de production et de Formation Professionnelle de la jeunesse en République Démocratique du Congo ;

Vu le rapport du Chef de Division Provinciale de la Jeunesse de la Province du Sud-Kivu, exprimant la nécessité de créer un Centre de Production Agropastoral de Takalama/Fizi dans la Province du Sud-Kivu ;

Considérant le rôle important que ce Centre jouera dans l'encadrement et l'insertion des jeunes désœuvrés et en perte scolaire ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Jeunesse ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé et autorisé à fonctionner, le Centre de Production Agropastoral de Takalama/Fizi dans la Province du Sud-Kivu ;

Article 2 :

Il fonctionnera dans le respect des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° MJS/CAB/2100/026/2000 du 29 août 2000 portant organisation et fonctionnement des Centres de Production et de Formation Professionnelle de la Jeunesse en République Démocratique du Congo ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 juin 2007

Pardonne Kaliba Mulanga

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Arrêté ministériel n° MJS/CAB/2100/010/2007 du 06/06/2007 portant création d'un Centre de Production Agricole de Penemende dans la Province du Maniema.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/081 du 16 mai 2007 portant attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MJS/CAB/2100/026/2000 du 29 août 2000 portant organisation et fonctionnement des Centres de production et de Formation Professionnelle de la jeunesse en République Démocratique du Congo ;

Vu le rapport du Chef de Division Provinciale de la Jeunesse de la Province du Maniema, exprimant la nécessité de créer un Centre de Production Agricole de Penemende dans la Province du Maniema ;

Considérant le rôle important que ce Centre jouera dans l'encadrement et l'insertion des jeunes désœuvrés et en perte scolaire ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Jeunesse ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé et autorisé à fonctionner, le Centre de Production Agricole de Penemende dans la Province du Maniema ;

Article 2 :

Il fonctionnera dans le respect des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° MJS/CAB/2100/026/2000 du 29 août 2000 portant organisation et fonctionnement des Centres de Production et de Formation Professionnelle de la Jeunesse en République Démocratique du Congo ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 juin 2007

Pardonne Kaliba Mulanga

*Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières, en sigle CVDMC***Décision n°006/CVDMC/2007**

En cause : Société Somifamme Sprl

Représentée par MM. Sylvain Kayumba wa Tshilumbu et Mukengeshai Mindjio, respectivement Conseiller et Administrateur - Directeur Général ci-après dénommée la requérante

Contre

La société Taifa Mining Sprl

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières, en sigle CVDMC, ci-après dénommée « La Commission »,

vu les requêtes de la société Somifamme Sprl tendant d'une part, à réclamer ses droits sur les mines situées à Manguredjipa qu'elle estime avoir illégalement été attribuées à la société Taifa Mining Sprl à Butembo et ; d'autre part, faire constater l'inexistence des droits ainsi attribués à cette société ;

Vu la requête de l'Association des exploitants miniers du secteur des Baperes à Butembo, tendant à faire constater l'inexistence de la société taifa Mining Sprl

I. Quant aux faits

Attendu que par arrêté n° 32/CAB/CM/RCD/2002 du 5 juillet 2002, le Commissaire chargé des Mines du Rassemblement Congolais pour la Démocratie - Kisangani /Mouvement de Libération a octroyé un permis d'exploitation à la société Somifamme Sprl ;

Attendu que par Arrêté ministériel n° 1454/CAB.MIN/MINES/01/2006, le Ministre des mines a publié la liste additionnelle des titulaires des droits miniers et de carrières des territoires réunifiés dont les titres n'ont pas été publiés et confirmés dans l'arrêté du 5 décembre 2005 portant publication de la liste complémentaire des droits miniers et de carrières des territoires réunifiés en vigueur confirmés, renoncés ou réclamés, d'où il appert d'une part que la publication antérieure relative aux titres renoncés par la société Somibaf et à la confirmation des titres de la société taifa Mining Sprl a été abrogée, d'une part, que Somifamme Sprl a été retenue parmi les sociétés dont les droits miniers et de carrière ont été confirmés dans les territoires réunifiés ;

Attendu que pour étayer ses droits, Somifamme Sprl fait valoir :

- Qu'à cause de la guerre, elle n'a pas pu se mettre en conformité selon les exigences du nouveau Code Minier ;
- Que la société Taifa Mining Sprl a profité de cette défaillance pour obtenir du Cadastre minier la délivrance des permis de recherches sur les périmètres revenant à Somifamme Sprl, titulaire à cette époque d'un permis d'exploitation n° 34 ;
- Que par l'Arrêté n° 005/COMIN/RCD-KIS/2001 du 12 octobre 2001, pris par le Commissaire chargé des mines du RCD/Kisangani - Mouvement de Libération, elle avait obtenu l'autorisation d'exploitation sur ces mines ;
- Qu'elle a consécutivement saisi le ministre des Mines aux fins d'annuler les titres entre temps octroyer à la société Taifa Mining Sprl ;
- Que par Arrêté ministériel n° 1454/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 14 juillet 2006, non seulement le Ministre des Mines a confirmé ses droits mais aussi a abrogé la publication antérieure des titres de la société Taifa Mining Sprl ;
- Qu'une décision du Ministre des Mines n° CAB.MIN/MINES/01/1107/2005 datée du 20 janvier 2006 a enjoint au Chef de division provinciale des mines du Nord Kivu de prendre les dispositions réglementaires en vigueur afin de permettre à Somifamme Sprl de jouir de ses droits ;
- Attendu qu'en réponse au Ministre des Mines, le Chef de division provinciale des mines du Nord Kivu donna des assurances au Ministre des Mines sur la protection des droits de Somifamme Sprl disputés par Taifa Mining Sprl à Butembo ;

- qu'un crédit en date du 26 janvier 2007 de l'Association des exploitants miniers du secteur des Paperes à Butembo affirme l'inexistence des société Banero et Taifa Mining Sprl ;
- Que les titres ont ultérieurement été mis en conformité au regard des articles 589 et 593 du Règlement minier (annexe 1 et 2) ;

Attendu que le Secrétaire Général aux mines et le Directeur Général du Cadastre minier n'ont pas réagi à l'assertion relative à l'existence sur terrain de Taifa Mining Sprl

II. en droit :

Attendu que l'allégation relative à l'inexistence de Taifa Mining Sprl est confortée par un rapport n° MINES 554/7.5 LBR/0114/2005 du 26 avril 2005 de l'Inspecteur territorial des mines et géologie du bureau minier de Lubero adressé à l'Administrateur Chef de Territoire de Luero, d'où il ressort que Somifamme Sprl, inscrite au n° 13 du rapport, fait partie des sociétés enregistrées tandis que les sociétés Banero et Taifa Mining Sprl ne sont reprises nulle part ;

Que d'après les pièces versées au dossier, aucun document ne permet d'accréditer la constitution régulière de cette société selon les exigences légales ; partant, son existence juridique n'est pas établie par des documents légaux exigés pour la constitution des sociétés et le décret du 6 mars 1951 à savoir: les statuts sociaux, l'acte de dépôt et de publication au Journal Officiel, l'identification nationale, l'immatriculation au nouveau registre de commerce... ;

Attendu par ailleurs que la démarche de la Commission tendant à faire établir la preuve d'existence juridique de cette société est demeurée infructueuse jusqu'à ce jour ;

Que dès lors faute de preuve d'existence juridique, la société Taifa Mining Sprl ne peut prétendre acquérir des droits miniers.

Par ces motifs

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières ;

Vu le Code minier, spécialement en son article 338 portant sa création ;

Vu la mission dévolue à la Commission par le Code Minier, spécialement en ses articles 337 alinéa 4 et 338 alinéa 1^{er} ;

Vu le Décret n° 048-C/2003 du 30 mars 2003 portant son organisation et son fonctionnement ;

Vu les Décrets n° 05/092 et 05/093 du 14 septembre 2005 portant respectivement nomination des ses membres et de son bureau ;

Vu le Règlement minier, spécialement son article 590, alinéa 4 ;

Vu son Règlement intérieur ;

Vu le procès-verbal des délibérations de son Assemblée plénière du 7 juillet 2007 ;

D E C I D E

La Validation des Droits Miniers de la société Somifamme Sprl ;

En conséquence :

1. Ordonne au Cadastre minier de mettre en œuvre, sans délai, la procédure prévue à l'effet de reconnaître les droits de la société Somifamme et de lui délivrer les titres et les documents nécessaires exigés par la loi ;
2. Déboute Taifa Mining Sprl de toute prétention sur les droits miniers ainsi reconnus à la société Somifamme Sprl.

Ainsi fait à Kinshasa, le 27 juillet 2007

Pour la Commission

Bienvenu Boyembe Ebongo

1^{er} Secrétaire Rapporteur

Prof. Balanga Mikuin Leliel

Président

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Requête pour obtenir autorisation dénotifier à bref délai**

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de et à Kinshasa/Gombe

Monsieur le Président,

La société Congo Investiment S.p.r.l, ayant son siège social au n° 45, centre carrefour, C/Lubumbashi à Lubumbashi au Katanga, agissant par son gérant statutaire Monsieur Dieudonné Mwendanga ;

A l'honneur de vous exposer respectivement ;

Qu'elle a assigné la société Securicor International sans domicile connu en RDC ni à l'étranger et Monsieur Mike J. Muller sans domicile connu en RDC ni à l'étranger, respectivement associé et gérant de la société Securicor gray RDC, en liquidation, en réclamation des dividendes et en dommages - intérêts devant votre juridiction sous R.C 94.826 ;

Qu'en date du 25 mars 2007, le Tribunal a par un avant dire droit ordonné aux défendeurs de produire un certain nombre de documents relatifs à la liquidation de Securicor Gray RDC ;

Attendu que la cause requiert célérité au motif que les patrimoines de Securicor Gray RDC et des défendeurs risquent d'être dilapidés avant le prononcé de la décision du Tribunal si le délai normal de 3 mois de notification est respecté ;

C'est pourquoi, la requérante vous prie de l'autoriser à notifier à bref délai, de deux semaines, l'avant dire droit sous R.C 94.826 ainsi que la prochaine date d'audience en la cause ;

Par ces motifs, la requérante vous prie, Monsieur le Président, de l'autoriser par voie d'ordonnance de notifier à bref délai, de deux semaines, aux défendeurs l'avant dire droit sous R.C. 94826 et la prochaine date d'audience.

Fait à Kinshasa, le 23 juillet 2007

Pour la requérante

Son Conseil

Me Alain Buhendwa Ntamwenge.

Ordonnance n° 0466/D.15/2007

« Abréviative de délai »

L'an deux mille sept, le 6^{ème} jour du mois d'août ;

Nous Paulin Ilunga Ntanda, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Gombe, assisté de Monsieur P. Panzu Tsese ne Nzau N'Goy, Greffier divisionnaire du siège ;

Vu la requête de la société Congo Invetiment S.p.r.l, introduit en date 25 juillet 2007, par le canal de son Conseil, Maître Alain Buhendwa Tanmwenge, Avocat, demandant autorisation d'assigner à bref délai : 1) la Société Securicor Internationale sans domicile connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger,

2) Monsieur Mike J. Muller sans domicile connu en République ni à l'étranger au motif que la cause requiert célérité ;

Attendu que les droits de la défense ne peuvent être lésés par cette procédure ;

Attendu dès lors que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête ci-dessus ;

A ces causes :

Vu l'article 10 du Code de Procédure civile ;

Autorisons la société Congo Invetiment S.p.r.l, d'assigner bref délai, 1) la Société Securocor Internationale,

2) Monsieur Mike J. Muller, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance/Gombe, à son audience publique du 26 septembre 2007 à 9 heures du matin ;

Disons qu'un intervalle de quarante cinq (45) jours francs sera laissé entre le jour de la signification et celle de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en note Cabinet à Kinshasa/Gombe, aux jour mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire,

P. Panzu Tsese - ne Nzau N'Goy

Le Président,

Paulin Ilunga Ntanda

Acte de signification du jugement**R.P. 18.049**

L'an deux mille sept, le..... Jour du mois de..... ;

A la requête de la société ERGOTECH Sprl, agissant par son Administrateur gérant, Monsieur Georges Stinis, ayant son siège social 16/78, Avenue Ngudiabaka, Kinshasa/Mont - Ngafula, NRC. 55918 Kinshasa ;

Je soussigné..... Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, de résidence à Kinshasa ;

Ai donné la présente signification à :

1. Monsieur Bisengimana - Muyango, Liquidateur judiciaire de la succession Bisengimana Rwema, résidant sur l'avenue Bourgmestre Jean - Hankis, n° 10/50 à Bruxelles, en Belgique ;
2. Succession Bisengimana Rwema, civilement responsable prise en la personne du liquidateur Monsieur Bisengimana Mayango, domicile sur l'avenue Bourgmestre Jean - Hankis, n° 10/50 à Bruxelles, en Belgique ;
3. Monsieur Lukozi Kabwe Juma, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
4. La République Démocratique du Congo, en tant que civilement responsable, prise en la personne de Ministre de la Justice, résidant au Palais de justice, à Kinshasa/Gombe (Tous parties citées).

L'expédition en forme exécutoire du jugement rendu contradictoire entre parties dans la cause du Ministère public et partie civile société Erotech Sprl, agissant par son Administrateur gérant Monsieur Georges Stinis, ayant son siège social 16/78, avenue Ngudiabaka, Kinshasa/Mont - Ngafula NRC. 55918 Kinshasa ; contre : tous les cités mieux identifiés ci-dessus ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

Pour le premier : Etant à

Et y parlant à

Pour la deuxième citée : Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième cité : Etant à

Et y parlant à

Pour le quatrième citée : Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit dont le coût est de

FC

Dont acte

Pour réception :

Jugement
R.P. 18.049

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa - Gombe siégeant en matière répressive au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du seize août 2007.

En cause : Ministère public et partie civile la société Erotch Sprl, agissant par son Administrateur gérant, Monsieur Georges Stinis, ayant son siège social 16/78, avenue Ngudiaka, Kinsha/Mont - Ngafula NRC : 55918 Kinshasa ;

Plaidant : Par Me Charles Makulunlok - El - Lwa, Avocat.

Contre :

- 1) Monsieur Bisengimana - Muyango, liquidateur judiciaire de la succession Bisengimana Rwema, résidant sur l'avenue Bourgmestre Jean - Henkis, n°10/50 à Bruxelles, en Belgique ;
- 2) Succession Bisengimana Rwema, civilement responsable prise en la personne du Liquidateur Monsieur Bisengimana Muyongo, domiciliée sur l'avenue Bourgmestre Jean - Henkis, n° 10/50 à Bruxelles, en Belgique ;
- 3) Monsieur Lukozi Kabwe Juma, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans un ou hors la République Démocratique du Congo ;
- 4) La République Démocratique du Congo, en tant que civilement responsable, prise en la personne du Ministère de la Justice, résidant au Palais de justice, à Kinshasa/Gombe (tous parties citées) en défaut de comparaître.

Vu la procédure suivie à charge des citées préqualifiés et poursuivie pour :

« Pour

« Attendu qu'une procédure judiciaire relative à un conflit foncier oppose la requérante à la « succession Bisengimana Rwema agissant par Monsieur Bisengimana Muyongo, Liquidateur « judiciaire de ladite succession, résidant sur l'avenue Bourgmestre Jean Henriks, n° 10/50 à « 1800 Bruxelles, en Belgique ; que ce conflit est relatif aux droits sur la parcelle portant « numéro 3344 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, à Kinshasa ;

« Qu'au niveau du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, le Liquidateur de la « succession Bisengimana, alors demandeur, a été débuté de son action et condamné à payer à « la requérante une somme de dix mille dollars à titre de dommages - intérêts ;

« Qu'en effet, lors de la procédure au niveau du tribunal de Grande Instance, le Liquidateur « dont s'agit n'a produit ni certificat d'enregistrement ni aucun autre titre pouvant lui « reconnaître des droits sur la parcelle querellée ;

« Attendu que curieusement devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, le Liquidateur a « produit un certificat d'enregistrement vol. 200, folio 43 qui lui a permis d'obtenir un arrêt « favorable rendu ce 27 mars 2007, sous RCA 23778/23/774, qu'il s'agit manifestement de « l'usage d'un faux établi pour la cause ;

« Qu'en effet, sur le duplicata demeuré dans les archives à la conservation des Titres fonciers « à ce jour, ledit certificat a été annulé depuis la date du 30 octobre 1996 par le conservateur « des titres immobiliers Rose Zamboli Mbomma par la mention suivante : « Annulation : le « présent certificat d'enregistrement est annulé en vertu de l'arrêté ministériel n° 0426 du « vingt - un mai mil neuf cent quatre - vingt - quatorze du Ministre des Affaires foncières « portant reprise pour cause d'abandon de la parcelle n° 3344, Zone de la Gombe, document « reçu le 29 octobre mil neuf cent quatre - vingt seize au registre Journal sous les numéros « d'ordre général A.80.665 et spécial AD. 17695 Kinshasa, le 30 octobre mil neuf cent quatre « - vingt seize... le conservateur des titres immobiliers Rose Zamboli Mboma » ;

« Que cette infraction est aggravée par le fait qu'elle a été commise par le conservateur des « titres immobiliers, du district de la

Lukunga, à Kinshasa, engageant dangereusement la « responsabilité de l'Etat de la République Démocratique du Congo ;

« Attendu que pour le second cité, avoir à Kinshasa, en République Démocratique du Congo « établi le certificat susvisé ;

« Attendu que les annotations portées au verso de ce titre de propriété détaillent clairement « qu'il a été établi le 30 décembre 1986 en remplacement du certificat d'enregistrement « volume 38 folio 90 du 02 novembre 1945 couvrant la parcelle 3344 située sur l'avenue des « Aviateurs dans la Commune de la Gombe ;

« Attendu que la simple lecture de ce certificat d'enregistrement, il est distinctement constaté « que le certificat dont question couvre plutôt la parcelle 3311 et son 3344 ;

« Attendu qu'il est plus qu'une aberration et aussi concevable que le 31 ans après la Golbena « réapparaisse pour déclarer la perte d'un certificat d'enregistrement couvrant la parcelle « laquelle ne lui appartient plus car déjà en 1970 ; elle l'avait aliénée au profit de Monsieur « Bisengimana qui devrait en principe la muter en son nom à moins qu'il ait renoncé à son « contrat de vente ;

« Qu'enfin après la fouille aux archives, ledit certificat d'enregistrement ne vit plus, il est « tombé sur le coup de la loi en date du 30 octobre 1994 par l'Arrêté ministériel 00426 du 28 « mai 1994 déclarant ce bien sans mettre et le reprenant dans l'actif de l'Etat ;

« En définitive, le certificat d'enregistrement volume 260 folio 43 du 02 novembre 1986 « établi en remplacement du certificat vol. 38 folio 90 du 02 novembre 1945 ne peut produire « des effets juridiques et constitue un faux étant entendu qu'il a été amené depuis le 21 mai « 1996 par l'Arrêté ministériel susvisé dont mentions été portées sur le duplicata depuis le 30 octobre 1996 par le conservateur des titres immobiliers Rose Zamboli Mboma ;

« Attendu que s'agissant du préjudice, la requérante fait observer que le comportement des « cités tombent sous le coup des articles 124 à 126 du CPL II ; qu'elle est en contrat de « concession ordinaire avec la République Démocratique du Congo depuis le 15 avril 2004 « dont contrat n° 1891 du 15 avril 2004 pour une durée de 25 ans ;

« Que le fait de l'usage de ce faux aura des conséquences préjudiciables en ce que l'exécution « de l'arrêt sous RCA 23786/23774 annulera les effets du contrat de la requérante, sus - « indiqué ;

« Qu'en conséquence, la requérante sollicite d'office des dommages - intérêts, estimés à la « somme de 3.000.000 \$US ;

« Qu'il y a lieu de condamner les auteurs de ces actes ainsi que les civilement responsables « respectivement à des peines prévues par la loi pénal ainsi que à des dommages - intérêts soit « solidairement ou in solidum.

« Par ces motifs

« Sous toutes réserves généralement quelconques ;

« Sans reconnaissance préjudiciable aucune ; Et tous autres à suppléer même d'office par le « Tribunal de céans ;

« Plaise à votre Tribunal

« Dire recevable et totalement fondée l'action de ma requérante ;

« Dire établies en fait comme en droit les infractions des faux commises en écriture pour de « troisième cité et de l'usage de faux pour le premier cité et l'usage de faux pour le 4^{ème} cité, « et que prévue par les articles 124 à 126 du PCPL II ;

« Condamner le premier cité et son civilement responsable au paiement de 3.000.000 \$US « solidairement avec le quatrième cité ;

« Saisir et détruire le faux certificat produit par le premier cité dont il se prévaut pour nuire à « la requérante ; mettre les frais à charge des cités ;

Par son ordonnance prise en date du 12 juillet 2007 Monsieur le Président fixa la cause à l'audience publique du 23 juillet 2007 à 9 heures du matin ;

Par les exploits séparés du 13 avril et 19 avril 2007 du Greffier Angel Mvutu et Mone Mandjei de cette juridiction, citation directe fut donnée aux cités d'avoir à comparaître à l'audience publique du 23 juillet 2007 à 9 heures 00' du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience la partie citante (directe fut donnée aux cités d'avoir) comparaître par son Conseil, Mr. Charles Makuluka Look - Ellwa, avocat au barreau de Kinshasa/Matete, tandis que les cités ne comparurent pas ni personne en leurs noms bien que régulièrement assignés ;

Vérifiant l'état de la procédure, le Tribunal, le Ministère public déclarèrent saisi et requièrent le défaut à charge de tous les cités ;

Vu l'instruction faite à cette unique audience, le Conseil de la partie citante déposa et conclut comme suit :

« Par ces motifs

« Sous toutes réserves généralement quelconques ; sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

« Et tous autres à suppléer même d'office par le Tribunal de céans ;

« Plaise au Tribunal

« Dire recevable et totalement fondée l'action du citant ;

« Dire établie en fait comme en droit les infractions de faux commises en écriture pour le premier et le troisième cités et de l'usage de faux pour le premier cité conformément aux « articles 124, 125 et 126 CPL II ;

« Condamner le premier cité et son civilement responsable au paiement de 3.000.000 \$US « solidairement avec le quatrième cité ou l'un à défaut des autres en FC ; ordonner « l'arrestation immédiate du premier cité vu la gravité des faits commis par lui ;

« Dire le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ; frais à charge « des cités ; et ce sera justice.

Oui l'Officier du Ministère public représenté par Mr. Mushagalusa, substitue du procureur de la République en son réquisitoire verbal émis sur les bancs tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de recevoir cette action (dire) la dire non fondée et d'en boutte, mettre les frais à sa charge ;

Sur ce, le Tribunal clos les débats prit la cause en délibérés et à l'audience de ce jour prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par son exploit introductif d'instance et acte d'huissier Mone - Mandjei de résidence à Kinshasa/Gombe, la société Ergotech Sprl ayant son siège social au n° 1678 de l'avenue Mgudiabaka à Kinshasa/Mont - Ngafula et le numéro du registre du commerce 55918, agissant par son Administrateur gérant Monsieur Georges stinis a cité directement les Sieurs Bisengimana Muyango, Bisengimana Rwema, Lukomi Kabwojuma et la République Démocratique du Congo pour les infractions de faux et usage de faux ;

Attendu qu'à la cause à l'audience publique du 23 juillet 2007, la partie citante a comparu par son Conseil, Me Charles Mukuluka Dook - el - Lwa Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que les cités n'ont pas comparu bien que régulièrement assignés, qu'ainsi la procédure ... est régulière ;

Attendu qu'il appert des pièces du dossier qu'alors que le certificat d'enregistrement vol. A 260 folio 43 du 11 novembre 1945 au nom de la société SOLBENA, avait déjà été annulé par le conservateur des titres immobiliers, Rose Zamboli Mboma en vertu de l'arrêt n° 0426 du Ministre des Affaires foncières portant reprise de la parcelle n° 3344 du plan communal de la Gombe, le conservateur Lukozi Kabwe Juma le fit ressusciter en y portant la mention « le présent certificat d'enregistrement est délivré en remplacement du certificat d'enregistrement volume A. 28 folio 90 perdu par la société SOLBENA », de sorte que cette dernière qui n'en était plus propriétaire, a pu la céder au nommé Bisengimana ;

Que c'est ainsi que dans une procédure judiciaire, la succession Bisengimana représentée par son liquidateur, Mr. Bisengimana Suyango fit usage dudit certificat d'enregistrement et obtint gain de cause devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe qui s'était fondé sur ce certificat pour afin condamner la partie citante, par arrêt RCA 23.774/23.786 du 27 mars 2007 ;

De la prévention de faux commis par un fonctionnaire :

Attendu qu'il est reproché au conservateur Lukozi d'avoir établi un faux duplicata du certificat d'enregistrement vol. 260 folio 43.

Attendu qu'il a été jugé que l'infraction de faux en écriture existe dès qu'il y a altération de la vérité et possibilité d'un préjudice pour autrui ; (CSJ. RPA. - 78, 15 juillet 1983 - in Dibunda, répertoire général de la CSJ 1969 1985, p. 92) ;

Qu'en espèce, l'altération de la vérité a consisté en la mention suivante : « le présent certificat d'enregistrement est délivré en remplacement du certificat d'enregistrement volume A. 28 folio 90 » portée sur le duplicata délivré à la société SOLBENA ;

Que par ailleurs, du fait de cette altération, la société ERGOTECH Sprl a perdu la jouissance de sa parcelle, ce qui est un préjudice par elle, subi ;

Attendu qu'aux termes de l'article 125 du CPL II, « si le faux est commis par un fonctionnaire ou agent de l'Etat, dans l'exercice de ses fonctions, la servitude pénale pourra être portée à dix ans et l'amende à cinq mille zaïres » ;

Qu'en espèce, il est sans conteste établi que le cité Lukozi a commis ces faits dans l'exercice de ses fonctions en tant que fonctionnaire et plus exactement, en qualité de conservateur des titres immobiliers ;

Que toutefois, le Tribunal relève que ces faits remontent du 30 décembre 1986 et que conformément aux dispositions de l'article 24 du CPL I, l'action publique résultant de cette infraction se prescrivait après dix ans révolus, soit le 29 décembre 1996 ;

Que dès lors, le Tribunal constatera l'extinction de l'action publique par la prescription au moment où il a été saisi ;

De l'infraction de faux au charge du cité Bisengimana

Attendu que le Tribunal relève qu'il n'est pas prouvé que le cité Bisengimana Muyango a participé à la rédaction du faux certificat d'enregistrement au nom de la société SOLBENA ; que néanmoins, aucun acte interruptif n'étant intervenu sur une période dépassant 3 ans à l'égard des faits qualifiés de faux en écriture, la prescription de l'action publique est aussi acquise ;

De l'usage de faux

Attendu qu'il est reproché au cité Bisengimana Muyango d'avoir fait usage de ce faux certificat d'enregistrement devant la cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous le RCA 23.774/23786 ;

Attendu que l'article 126 du CPL II dispose que « celui qui dans l'intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fautive, sera puni comme s'il était l'auteur de faux ;

Qu'en espèce, il est constant que le cité a fait usage, au cours de l'année 2006, dudit certificat d'enregistrement devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe dans le dessein de priver la partie citante de la jouissance de sa parcelle ;

Que partant, tous les éléments constitutifs de cette infraction sont réunis dans son chef et le Tribunal le condamnera, avec admission de très larges circonstances atténuantes dues au fait qu'il est délinquant ..., à 3 mois de SPP avec sursis d'un an ;

Qu'il sied en outre d'ordonner la confiscation dudit certificat d'enregistrement ;

De l'irrecevabilité de l'action civile contre la succession et la République

Attendu qu'il a été jugé qu'une succession ne peut être assignée comme telle, n'étant pas une personne morale capable d'assigner en justice ; (Léo, 23 novembre 1905, RJC, n°2, p.128) ; qu'ainsi le Tribunal dira l'action civile dirigée contre la succession Bisengimana, irrecevable ; qu'il en sera de même de l'action civile orientée vers la République alors que déjà l'action pénale était éteinte ;

Quant à l'action civile contre le cité Bisengimana Muyango, en vertu de l'article 258 du Code civil III, au paiement de la somme équivalente en francs congolais de 5.000 \$US à titre des dommages intérêts pour tous les préjudices subis ;

Par ces motifs

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement à l'égard de la partie citante et par défaut à l'égard des cités ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre I, spécialement ses articles 1121,23 et 24 ;

Vu le Code pénal livre II, spécialement ses articles 124, 125 et 126 ;

Oui, l'Officier du Ministère public ;

Déclare irrecevable, l'action publique résultant de l'infraction de faux en écriture, pour prescription ;

Dit par contre établie en fait en droit l'infraction de l'usage de faux mise à charge du prévenu Bisengimana Muyango et le condamne de ce chef avec de très larges circonstances atténuantes à 3 mois de SPP avec sursis d'un an ;

En conséquence, ordonne la confiscation du certificat d'enregistrement jugé faux ;

Statuant sur les mérites de l'action civile, condamne le cité Bisengimana Muyango, au paiement de la somme équivalente en francs congolais de 5.000 \$US au profit de la partie citante ;

Dit irrecevable l'action civile...contre la succession Bisengimana et la République ;

Met 1/3 des frais à charge de la partie citante et 2/3 à charge du prévenu Bisengimana ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique de ce jour 16 août 2007 à la quelle ont siégé les Magistrats Nganda Fumabo Président, Nselele et Musuyu juges avec le concours de Monsieur Mushagalusa Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Jikayi Greffier de siège.

Greffier

Jikayi.

Juges

Nselele

Président de chambre

Nganda Fumabo

Musuyu.

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux de la République d'y tenir...à tous Commandants et...de Forces congolaise d'y prêter la main forte lorsqu'en seron... requis.

En foi de quoi, le présent a été signé et... Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé 9 feuillets...uniquement au recto et paraphé par Nous, Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Délivrée par Nous Greffier divisionnaire de la juridiction de céans

Le contre paiement de ;

1° Grosse : 5.000 FC

2° Copie (s) : 20.000 FC

3° Frais & dépens : 23.500 FC

4° Droit proportionnel : 150.000 FC

5° Signification : 1.500 FC

Soit au total : 200.000 FC

Le Greffier divisionnaire

P.Panzu Tsese - na - Nzau Ngoy.

Extrait de signification de requête de pourvoi en cassation, à domicile inconnu.

R.P. 2946

Par extrait du Greffier Principal Nsoni Lutietu de la Cour Suprême de Justice, datée du 11 juin 2007, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale des audiences de la Cour Suprême de Justice, les nommés :

- Tharani Al Nasir, ayant résidé à Kinshasa, sur avenue des 3 Z n° 87, Commune de la Gombe, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
- Nina Tharani, ayant résidé à Kinshasa, sur avenue des 3 Z n° 87, Commune de la Gombe, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Ont été signifiés de la requête de pourvoi en cassation en matière répressive, déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice en date du 26 mars 2007, en vue d'obtenir la cassation de l'arrêt rendu le 22 décembre 2006 par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe sous le RPA. 11.477 ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent extrait devant la porte principale des audiences de la Cour Suprême de Justice et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Le Greffier Principal

Nsoni Lutietu

Signification de requête confirmative de pourvoi en cassation à domicile inconnu.

R.P. 2946

L'an deux mille sept, le onzième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Poondja Azim, représenté par son Conseil, Maître Kenge Ngomba Tshilombayi, Avocat à la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Nsoni Lutietu, Greffier Principal à la Cour Suprême de Justice ;

Ai signifié à :

- Monsieur Tharani Al Nasir, ayant résidé à Kinshasa, sur avenue des 3 Z n° 87, Commune de la Gombe, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
- Madame Nina Tharani, ayant résidé à Kinshasa, sur avenue des 3 Z n° 87, Commune de la Gombe, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

La requête de pourvoi en cassation en matière répressive, déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice le 26 mars 2007 en vue d'obtenir la cassation de l'Arrêt rendu le 22 décembre 2006 par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe sous le RPA. 11.477 ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent extrait devant la porte principale des audiences de la Cour Suprême de Justice et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Le Greffier Principal

Nsoni Lutietu

Signification**RC. 1481/IV**

L'an deux mille sept, le 16^e jour du mois de février ;

A la requête de :

Monsieur le Greffier du TRIPAIX/Assossa ;

Je soussigné Kitetele Nsimba, huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai signifié à :

Monsieur Mpiutu Ndomaluedi, résidant au n° 17 de l'avenue Lokolenge dans la Commune de Kalamu ;

L'expédition du jugement rendu publiquement en date du 16 février 2007 sous le RC. 1481/IV par le Tribunal de céans ;

La présence signification se faisant pour son information et direction à telle fin que de droit.

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai

Pour le premier :

Etant à son domicile

Et y parlant à sa propre personne ainsi déclarée

Pour le second :

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit ;

Pour réception Dont acte l'huissier

Jugement**RC. 1481/IV**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du seize février deux mille sept.

En cause : Monsieur Mpiutu Ndomaluedi, résidant au n° 17, de l'avenue Lokolenge, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa.

Requérant

Aux termes d'une requête en date du 12 février 2007 adressée au Président du Tribunal de céans dont ci-dessous la teneur :

Monsieur le président,

Je soussigné, Mpiutu Ndomaluedi, résidant au n° 17, de l'avenue Lokolenge, Quartier Kimbangu dans la Commune de Kalamu à Kinshasa, ai l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Que je suis cousin de Monsieur Luyanda Ndosimao Lundo, père des enfants Luyanda Prisca et Luyanda Grady, respectivement nés à Kinshasa le 09 septembre 1992 et le 06 juin 1995, de la mère Mayitu Mbuwu Pauline ;

Que Monsieur Luyanda Ndosimao lundo est parti sans laisser d'adresse abandonnant ainsi sa famille ;

Pour éviter que les enfants ne deviennent des délinquants, je sollicite auprès du tribunal de céans d'être déclaré père adoptif desdits enfants ce dont, je vous remercie d'avance.

Sé/l'exposant.

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro rc 1418/IV, au registre de rôle des affaires civile et commerciale au greffe du tribunal de céans fut fixée et introduite à l'audience publique du 15 février 2007 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience du 15 février 2007, le requérant plaida en demandant au tribunal de lui allouer le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur quoi, le tribunal déclara les débats clos prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 16 février 2007, prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 12 février 2007 adressée au Président du Tribunal de céans, Monsieur Mpiutu Ndomaluedi sollicite d'être déclaré père adoptant des enfants Luyanda Prisca et Luyanda Grady respectivement nés à Kinshasa, le 09 septembre 1992 et le 06 juin 1995 ;

Attendu qu'à l'audience publique du 15 février 2007 à laquelle la cause fut appelée, instruite et prise en délibéré, le requérant comparut en personne non assistée et ce, volontairement ;

Que la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'il ressort de l'exploit introductif de l'instance et de l'instruction à l'audience que le requérant est l'oncle paternel des enfants Luyanda Prisca et Luyanda Grady, nés de Monsieur Luyanda Ndosimao Lundo, parti sans laisser d'adresse et de madame Mayitu Mbuwu Pauline ;

Attendu que le requérant est une personne majeure et capable jouissant de toutes ses facultés mentales ;

Que le requérant n'est autre que l'oncle paternel des enfants précités, désigné par le procès-verbal de Conseil de famille ;

Qu'ainsi, la présente requête remplit toutes les conditions exigées par le Code de la Famille pour autoriser l'adoption sollicitée, à savoir, les articles 651, 653, 661 et 663 ;

Qu'en l'espèce, les enfants Luyanda Prisca et Luyanda Grady sont adoptés par le Sieur Mpiutu Ndomaluedi et gardant leurs anciens noms ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du requérant et au premier ressort ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la Famille, spécialement en ses articles 651, 653, 661 et 663 ;

Reçoit la requête introduite par Monsieur Mpiutu Ndomaluedi et la déclare fondée ;

Admet l'adoption sollicitée par ce dernier pour les enfants Luyanda Prisca et Luyanda Grady lesquels gardant leurs anciens noms de famille ;

Ordonne la transcription dans le registre de la Commune de Kalamu du nom de Monsieur Mpiutu Ndomaluedi comme père adoptif des enfants susnommés ;

Met les frais de la présente instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Assossa en son audience publique du 16 février 2007 à laquelle siégeait le magistrat Jean-Pierre Diamana Malanda juge, avec l'assistance de Monsieur Munsiona Guy, Greffier.

Le Greffier

Le juge

Assignment**RC.97.514**

L'an deux mille sept, le 21^e jour du mois de juin ;

A la requête de :

Monsieur Mukole Okitunungu Christophe, résidant au n° 22, avenue Béatrice, à Kinshasa/Ngaliema, ayant pour Conseils Maîtres Bamunayi Ghislain, Miza Gere Nzango Eric, Kapinga Ntumba Gisèle et Ntelo Tshikuna Jean Thomas, tous avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au rez-de-chaussée de l'Immeuble la Rwindi, croisement Boulevard du 30 juin et avenue Kitona, en face de Brussels Airlines ;

Je soussigné(e) Mone Mandjey, Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai donné assignment à :

La succession Mobutu Kongolu, prise en la personne de Mesdemoiselles Shadaï Mobutu, Tibwa Mobutu, Esther Mobutu, Elsa Mobutu, Emmanuella Mobutu et Messieurs Sese Mobutu, Manda Mobutu, David Mobutu, Emmanuelli Mobutu, tous enfants du decujus, n'ayant pas de domicile connu en République Démocratique du Congo ou en dehors de celle-ci ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Place de l'Indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères, à Kinshasa/Gombe, à l'audience publique du 24 octobre 2007 à 9 heures du matin ;

Pour :

En date du 2 octobre 1991, mon requérant signa avec feu Mobutu Kongolu, décédé à Monaco, le 24 septembre 1998, le contrat de bail n° 0012/91 portant sur la villa meublée, située au n° 2, de l'avenue Palais de Marbre, à Kinshasa/Ngaliema, dont le loyer mensuel fut de 10.000 \$US.

Depuis 1991, lors de l'entrée en possession de ladite villa, feu Mobutu Kongolu accumula des arriérés de loyers s'élevant jusqu'au 3 mai 1997, à la hauteur de 586.000 \$US.

L'assignée doit en plus de cette somme, celle représentative de la valeur des biens meubles inventoriés, mis à sa disposition en vertu du bail, évalués à 118.000 \$US, comprenant un salon complet Louis XIV, un salon marocain complet, une salle à manger complète, une chambre à coucher complète pour parents, trois chambres complètes pour enfants visiteurs, un salon privé complet, trente-quatre splits Keeprite, un bureau complet, huit lustres, accessoires de piscine et de paillote, accessoires de jardin complètes, et des rideaux dans toutes les pièces.

Mon requérant a subi un grand préjudice du fait de non paiement des loyers par feu Kongolu Mobutu, et des pertes constatées, qu'il estime à l'équivalent en franc congolais de 500.000 \$US.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;

Sans préjudice de tout fait et/ou droit à faire valoir en cours d'instance et/ou à suppléer même d'office par le juge ;

Plaise au Tribunal :

- dire recevable et fondée la présente action ;
- condamner l'assignée à verser à mon requérant la somme de 586.000 \$US (cinq cent quatre vingt six mille dollars américains) à titre de loyers des mois échus non payés ;
- la condamner au paiement de l'équivalent en francs congolais de 118.000 \$US (cent dix huit mille dollars américains), représentant la valeur des biens meublant la villa, mais portés disparus ;
- la condamner à verser à mon requérant l'équivalent en francs congolais de 500.000 \$US (cinq cent mille dollars américains) à titre de dommages et intérêts ;
- assortir toutes les sommes à allouer à mon requérant des intérêts judiciaires de 6% l'an à compter de la présente assignation jusqu'au parfait paiement ;
- dire le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours ;

Et ce sera Justice ;

Et pour que l'assignée, prise dans les personnes citées ci-dessus, n'en prétexte ignorance, attendu que ceux-ci n'ont ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Le Greffier

Assignation en défenses à exécuter à bref délai R.C.A. 24.493

L'an deux mille sept, le 21^e jour du mois de juin ;

A la requête de :

1. Iloko Ikwa Yanono, résidant à Kinshasa 4, avenue du Pont, Commune de Barumbu ;
2. Monsieur Guillaume Babua Bangboe,
3. Madame Lisumbu la Tsese Amballu Charlotte ;

Ayant tous pour Conseils Maîtres Kaluba Dibwa, Mukendi Kalambayi, Makolo Tshimanga, Kimvay Mibenga, Kabengele Nkole, Lulendu Lusumari, Botakile Batanga et Ntambwe Ebondo et Aimé Tshibangu Lukusa, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et Matete et y résidant 845, Boulevard du 30 juin, concession Mwananteba, Commune de la Gombe ;

Je soussigné Mbala Futi, Greffier près la Cour d'Appel de Kinshasa Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Makombo Monga Mawawi, résidant 53B, Immeuble Royal, Commune de la Gombe, actuellement sur 22, avenue Riviera, Commune de la Gombe ;
2. Monsieur Lu Hung Yeh, sans adresse connue dans ou hors la RDC ;
3. Monsieur Zaheer Abdallah Dhamani, résidant 4, avenue du Pont, Commune de Barumbu ;

D'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au second degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis, palais de Justice, place de l'Indépendance, à son audience publique du 8 août 2007 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mes requérants se sont vu signifier en date du 3 novembre 2006 le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RC 84.624/84.947 en date du 4 mai 2006 ;

Que ledit jugement est dit exécutoire nonobstant tous recours et sans caution alors qu'aucune des conditions prévues à l'article 21 du Code de procédure civile n'est remplie ;

Qu'ainsi, mes requérants sont fondés à solliciter les présentes défenses sur pied de l'article 76 du Code de procédure civile après avoir relevé appel dudit jugement et après avoir sollicité l'autorisation du premier président de la Cour de céans pour assigner à bref délai ;

Attendu que l'une des parties n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo et qu'elle n'a pas élu domicile quant à ce, mes requérants constatent que l'affaire sous ce rôle passera sous les procédés légaux prévus en matière d'affichage et publication au Journal officiel ;

A ces causes :

Sous dénégation formelle de tous faits non expressément reconnus et contestation de leur pertinence ;

Les assignés,

- S'entendre dire recevable et fondée la demande de mes requérants ;
- S'entendre en conséquence accorder les défenses à exécuter le jugement a quo ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai,

Pour le premier :

Etant à

Et y parlant à

Pour le deuxième : attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie dudit exploit à la porte principale de la cour des céans et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion.

Pour le troisième :

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit, de la requête abrégative de délai de même que l'Ordonnance permettant d'assigner à bref délai.

Dont acte coût le Greffier

Assignation en licitation

R.C. 23.355

L'an deux mille sept, le 2^e jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Diayindulua Kapita Philis, fils héritier de la succession Kapita Biweti Pierre, résidant à Kinshasa sur l'avenue Lokelenge n° 12, quartier Kimbangu 2 dans la Commune de Kalamu ayant pour Conseil Maître Thomas Kazadi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete dont le cabinet situé au n° 388, avenue Ixoras, Immeuble INSS, appartement I, 1^{er} niveau, place commerciale 7^e rue Limete ;

Je soussigné Mungele Osikar, huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné assignation en licitation à domicile inconnu par voie d'affichage aux quatre premiers défendeurs et à domicile connu aux trois dernières défenderesses :

1. a) Christopher Songolo ; b) François Songolo ; c) Honoré Songolo ; tous enfants mineurs de la défunte Bakabio Biweti, représenté par leur père Songolo Buba Martin ;
2. Rodelain Vuavu enfant majeur de la défunte Tuzolana Biweti ;
3. Monsieur Lukubikakio Biweti.
4. Monsieur Ndangi Biweti, tous les quatre, premier défendeur n'ayant pas une résidence connue en République Démocratique du Congo et en dehors du pays.
5. Mademoiselle Vicky Vuandulu Biweti ;
6. Mademoiselle Mabungu Kibavueza Marlène ;
7. Mademoiselle Lukawu Luanzambi Mireille, tous les 3 résidant sur l'avenue Lokelenge n° 12, quartier Kimbangu 2 dans la Commune de Kalamu.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile et commerciale au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques situées au croisement Forces publiques et Assossa en face de la station ELF dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 26 juillet 2007 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que sans préjudice de la date certaine, mais au courant de l'année 1990 ici à Kinshasa, Monsieur Kapita Biweti Pierre décéda et la veuve Sita Ngodiangana décéda également au courant de l'année 2000 à leur dernière domicile situé sur l'avenue Lokelenge n° 12, quartier Kimbangu 2, dans la Commune de Kalamu et avaient reconnu de leur vivant 8 enfants dont :

1. La défunte Bakabio Biweti ;
2. La défunte Tuzolana Biweti ;
3. Mademoiselle Vicky Vuandulu Biweti ;
4. Monsieur Diayindulua Kapita Philis ;
5. Monsieur Lukubikakio Biweti ;
6. Monsieur Ndangi Biweti ;
7. Monsieur Lukau Luanzambi Mireille ;
8. Mademoiselle Mabungu Kibavueza Marline.

Dans les mêmes conditions, ils avaient laissé trois parcelles à la succession dont l'une sise avenue Lokelenge n° 12, quartier Kimbangu 2, Commune de Kalamu, deuxième sise avenue Bamboma n° 901, quartier Bandal/Bisengo, Commune de Bandalungwa et la troisième sise avenue Maluku n° A/14, Commune de Barumbu.

Que vu la contestation grave sur la liquidation de la succession, un liquidateur judiciaire a été désigné par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu pour administrer cette dernière. Cela en date du 27 mars 2007, le liquidateur désigné est butté à une sérieuse difficulté dans le cadre de sa mission liée essentiellement au fait que les autres héritiers n'ont pas une adresse connue, ni par les autres héritiers ni encore moins par le liquidateur.

Vu que le liquidateur judiciaire n'est pas encore entré en fonction légalement parlant et n'ayant pas réussi à mettre tous les frères et sœurs d'accord sur le partage aussitôt que la vente sera conclue, le demandeur s'en remet au tribunal de céans en application de l'article 350 alinéa 1 et 3 du Code civil livre 3 qui dispose que si une chose à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte, la vente s'en fait aux enchères et le prix en ait partagé entre les co-propriétaires ; c'est l'objet principal de sa demande.

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au Tribunal

Dire recevable et totalement fondée l'action mue par le demandeur et en conséquence y faire droit ;

Condamner les défendeurs au paiement in solidum de la somme de 50.000 dollars pour tous les préjudices subis ;

Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans frais comme de droit ;

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai :

Pour les quatre premiers défendeurs, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion (publication).

Pour le 1^{er} :

Etant au bureau du Journal officiel

Et y parlant à mademoiselle Limengo, agent au service de Diffusion, majeure ainsi déclarée.

Pour le 2^{ème} :

Etant au bureau du Journal officiel

Et y parlant à mademoiselle Limengo, agent au service de Diffusion, majeure ainsi déclarée.

Pour le 3^{ème}

Etant au bureau du Journal officiel

Et y parlant à mademoiselle Limengo, agent au service de Diffusion, majeure ainsi déclarée.

Pour la 4^{ème}

Etant au bureau du Journal officiel

Et y parlant à mademoiselle Limengo, agent au service de Diffusion, majeure ainsi déclarée.

Laissé copie de mon présent exploit, des pièces certifiées conformes

Côté de 1 à..., la requête et l'Ordonnance abrégative de délai tout en leur signifiant que l'affaire sera plaidée à la 1^{ère} audience.

Pour réception

Huissier judiciaire

Signification d'itératif - commandement avec instruction de payer, à défaut de ce faire, procéder à la saisie.**R.H. 46.909**L'an deux mille sept, le 21^e jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Maurice Michaux, résidant au n° 7/A de l'avenue Dumi dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Marie Lucie Mahindo, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe ;

Vu la signification - commandement de l'arrêt n° RCA. 22.875 faite le 17 septembre 2007 par le Ministère de l'Huissier Marie Lucie Mahindo près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier soussigné et susnommé, fait itératif - commandement à la société SARDELLA, société de droit anglais ayant son siège social à Arden House, 120 East Road, London, N16 AA, Grande Bretagne ;

D'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi, Huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1°) En principal, la somme de 241.765,00 \$US

2°) Intérêts judiciaires de 6% l'an :

Depuis le 16 novembre 2002 jusqu'à la date du

16 septembre 2007, présumée de parfait paiement :

$$\text{soit } \frac{241.765 \times 58 \times 6}{100 \times 12} = 70.111,85 \text{ $US}$$

3°) Grosse et copies 51.300,00 FC

4°) Frais et dépens 17.280,00 FC

5°) Signification 900,00 FC

6°) Droit proportionnel de 6%, soit 18.712,61 \$US

Total : la somme de 330.589,46 \$US + 69.480,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en prétexte quelque cause d'ignorance, je lui ai :

« Etant donné qu'elle n'a pas de siège social connu en République Démocratique du Congo, ni succursale ou encore bureau de représentation en R.D.C., je lui ai envoyé les présentes à l'adresse de son siège social se trouvant en Grande Bretagne qu'est : Arden House, 120 East Road, London, N 16 AA, Grande Bretagne sous pli fermé, mais à découvert à la poste, ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe et ai, Huissier susnommé et soussigné, envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication. »

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Citation à prévenu à domicile inconnuL'an deux mille sept, le 14^e jour du mois de septembre ;

A la requête du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné Munfwa Nsana, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné citation à domicile inconnu à :

1. Vero Mukuna, congolaise, née à Kananga en 1975, fille de Mulumba (ev) et de Lobo (dcd) ; originaire de Bakwa Mushika, secteur de Dibaya, Province de Kasai Occidental,

veuve plus de 2 enfants S.P. n'a ni domicile ou résidence connu dans la République du Congo, ni à l'étranger ;

2. Landu Masala, congolais, né à Kilombo II, le 12 novembre 1954, fils de Lumpini Masale (dcd) et de Sanza Ndundu (ev), originaire de Kilombo II, secteur Gombe Sude, territoire Mbanza Ngungu, district de Cataractes, Province du Bas-Congo, marié à Véronique Mukuna plus de 6 enfants, mécanicien, n'a ni domicile, ni résidence connu dans la République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili y siégeant en matière répressive au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences, au palais de Justice sis place Ste Thérèse en face de l'Immeuble SIROP dès 9 heures du matin, le 18 décembre 2007 ;

Pour :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, plus précisément dans la Commune de N'djili porté des coups des poings et fait des blessures à la personne de Judith Bolonza. Fait prévu et puni par les articles 43, 46 du CPL II ;

Et pour que les cités n'en ignorent et qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili et l'extrait envoyé au Journal officiel pour publication.

Dont acte coût : FC l'huissier

Assignment à domicile inconnu**RC 6186/VI**L'an deux mille sept, le 19^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête de Mademoiselle Bakatuseka Kabemba Netty, résidant au 9, Boulevard Pierre Mendes Frances 77.500 Chelles, mais ayant élu domicile pour les présentes au cabinet de son Conseil Maître Sébastien Kabwe, Avocat près la cour d'appel, sis à l'Immeuble Botour, 4^{ème} niveau dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Teddy Loutonadio, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Kapend Kupa, sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences sis au n° 6 de l'avenue de la Mission dans la Commune de la Gombe, à côté du Bâtiment du casier judiciaire, à son audience publique du 26 décembre 2007 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est la mère de l'enfant Pauline Kupa Kabemba, née à Kinshasa, le 08/10/2000 de son union libre avec Monsieur Kapend Kupa qui n'a plus donné de ses nouvelles depuis lors ;

Qu'ainsi, cette enfant vit à Kinshasa chez sa sœur Madame Tshibwabwa Kabemba sur l'avenue Nyanza n° 126 ;

Qu'elle désire, conformément aux prescrits de l'article 588 in fine au Code de la Famille, que la garde de l'enfant lui soit confiée ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir séance tenante au cours des débats ;

Plaise au Tribunal :

De recevoir la demande et de la dire fondée ; en conséquence, de lui confier la garde de son enfant Pauline Kabemba ;

De mettre les frais comme de droit ;
Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'il n'a aucun domicile connu dans ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte coût : FC L'huissier

Assignation à domicile inconnu RC 6187/V

L'an deux mille sept, le 19^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête de Mademoiselle Bakatuseka Kabemba Netty, résidant au 9, Boulevard Pierre Mendès France 77.500 Chelles, mais ayant élu domicile pour les présentes au cabinet de son Conseil Maître Sébastien Kabwe, Avocat près la Cour d'appel, sis à l'Immeuble Botour, 4^{ème} niveau dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Teddy Loutonadio, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Biselele Kantadika, sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences sis au n° 6 de l'avenue de la Mission dans la Commune de la Gombe, à côté du Bâtiment du casier judiciaire, à son audience publique du 24 décembre 2007 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est la mère de l'enfant Kabemba Tshibangu Joël, né à Kinshasa, en date du 29/03/99 de son union libre avec Monsieur Biselele Kantadika dont il est sans nouvelles ;

Qu'actuellement, cet enfant vit à Kinshasa sur l'avenue Nyanza n° 126 ; chez sa sœur Tshibwabwa Kabemba

Qu'elle désire, conformément aux prescrits de l'article 588 in fine du Code de la Famille, que la garde de l'enfant lui soit confiée ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir séance tenante au cours des débats ;

Plaise au Tribunal :

De recevoir la demande et de la dire fondée ; en conséquence, de lui confier la garde de son enfant Kabemba Tshibangu Joël ;

De mettre les frais comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'il n'a aucun domicile connu dans ni hors de la République Démocratique du

Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte coût : FC L'huissier

Exploit de signification du jugement

R.P.E. 002/V

L'an deux mille sept, le 11^e jour du mois de septembre ;

A la requête de :

Messieurs et Mesdames Rachidy Mulalu, Rachidi Yuma, Jackie Rachidy et Rachidy Kinsala résidant tous sur l'avenue Mokari n° 27, quartier Delvaux, Commune de Ngaliema.

Je soussigné J.B. Kilisa, Huissier près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification à :

La société MEUNIER s.a., de droit belge ayant élu domicile au cabinet de ses curateurs Edward De Hauw et J. Vander Schelde, sis au 3, Voorburg, Oudenaarde, Belgique.

Le dispositif du jugement R.P.E.002/V, en cause MP & PC sté MEUNIER contre Rachidy Mulalu et crts, rendu contradictoirement entre parties par le Tribunal de Commerce de la Gombe le 21/08/2007 dont ci-dessous le libellé :

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Vu le Code de l'O.C. spécialement en son article 117 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Statuant publiquement et contradictoirement par rejet des conclusions plus amples ou contraires ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondé le moyen soulevé par les prévenus tirés de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité dans le chef de la partie citante société MEUNIERs.a. ;

En conséquence, déclare irrecevable la citation directe mue par cette dernière sous R.P.E. 002/V pour défaut de qualité ;

La condamne aux frais et dépens du procès calculés à...FC ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au 1^{er} degré en son audience publique de ce mardi 21 août 2007 à laquelle ont siégé Messieurs J.C. Bampeta Yalongo, président de chambre, Cléophas Nzenge et Pierre Kabele, juges consulaires, avec le concours de Mme Mafolo, Greffier du ministère public et l'assistance de Monsieur J.B. Kilisa, Greffier du siège.

Et pour que la société MEUNIER s.a. n'en ignore, étant donné qu'elle a une adresse connue à l'étranger, je lui ai envoyé une copie par voie recommandée postale, et affiché une autre copie à la porte principale du Tribunal de céans puis envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Etant au Journal officiel et y parlant à Mpia, chargé des courriers, ainsi déclaré.

Dont acte ; coût...FC l'huissier

Citation directe

RP.17.873

L'an deux mille sept, le 13^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête de Dame Zanao Mamati, résidant à Kinshasa, sur avenue Ngambali n° 271, quartier Kingasani, localité Mfumum Nkento, dans la Commune de Kimbanseke et de Monsieur Selemani Hilaire, résidant à l'Université de Kinshasa, home XXX chambre 3532 dans la Commune de Lemba, à Kinshasa ;

Je soussigné, Nkumu, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe, de résidence à Kinshasa ;

Ai donné présente citation à :

Dodo Longans, résidant sur rue Lac Moero n° 88, Commune de Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au 1^{er} degré au local ordinaire sis palais de Justice, place de l'indépendance à son audience publique du 17 décembre 2007 à 9 heures du matin ;

Pour :

Ordonner l'annulation de la vente du 26 juillet 2005 et la destruction de tous les titres de propriété établis en faveur du 2^{ème} cité ;

Ordonner le déguerpissement du 2^{ème} cité et la rétrocession de la parcelle en cause à ma 1^{ère} requérante véritable propriétaire suivant acte n° 7.197 du 28/06/1965 SD.131.458 (voir fiche B.14 cadastre ind) ;

Rétablir et replacer mon 2^{ème} requérant et les livres, diplômes, syllabus de mon 2^{ème} requérant après inventaire détaillé qui donne l'état et la valeur de chaque objet jetés dehors devant la porte de la parcelle en cause constatés sur PV. Le 4/4/2006 R.I. 8.492/PRO21/MDK/KAS et/ou RI.8.517/PRO21/MDK/KAHINDO/KAS par l'OMP KAS du PGI/Gombe dans la situation du départ où ils se trouvaient ;

Condamner les deux cités in solidum à réparer les préjudices causés à mon 2^{ème} requérant en payant 13.500.000 FC à titre des dommages-intérêts (art.258 CCCL.III) ; dire ce jugement exécutoire nonobstant appel quant à l'annulation de la cession et la destruction de l'acte de cession et la destruction de l'acte de cession et la rétrocession (voir cédée à la citoyenne Dodo Longame CI N° BA 007-422/091 suivant acte de cession n° 47.863 Fol.149-150 vol.DXLXXXIX du 01/12/1980 fiche de cadastre indigène B14 DUUH/LUK/KIN) ;

Et pour que les deux cités n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

Et, afin que nul n'en ignore, attendu qu'il a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel, publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte coût...FC l'huissier

Exploit de Signification d'un jugement par extrait RH 47520

L'an deux mille sept, le 08^e jour du mois de mai

A la requête de

Monsieur sharif Samih El Hussein, résidant à Kinshasa sur avenue du marché n°4 dans la Commune de la Gombe ;

Je soussignée Marie lucie Mahindo, huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance/Gombe

Ai signifié à

- Monsieur Defrias Antonio José, résident sur l'avenue du Marché n°4 dans la Commune de la Gombe ;
- La société Belectric sis bld du 30 juin n°22 dans la Commune de la Gombe ;

Tous deux n'ayant pas d'adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique de Congo.

L'expédition d'un jugement rendu contradictoire à l'égard de l'opposant Charif Samih el Hussein, par défaut à l'égard de mission évangélique du 7^{ème} jour et de la société Belectric ainsi que de Monsieur José Antonio Defrias par la cour d'appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile et commerciale au premier degré en date du 11 janvier 2007 sous le R.C.A 23.887 dont le dispositif est ainsi libellé.

C'est pourquoi :

La cour section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'opposant Charif Samih el Hussein, par défaut à l'égard de la

mission évangélique du 7^{ème} jour, de la société Belectric et de Monsieur José Antonio Defrias ;

Le ministère Public entendu en son avis ;

Rejette la requête de la réouverture des débats introduites par Monsieur Mwepu pour le compte de la mission évangélique des Adventistes du 7^{ème} jour ;

Retracte l'arrêt R.C.A 23.691 dans toutes ses dispositions.

Faisant ce que la cour aurait dû faire

Déclare irrecevable l'action en tierce opposition initiée sous R.C.A 23.691 par la mission évangélique des adventistes du 7^{ème} jour ;

Met les frais d'instance à raison d'un tiers à charge de la société Belectric et d'un tiers à charge de Monsieur Antonio Defrias ;

R.C.A23.887

Ainsi arrêté et prononcé par la cour d'appel de Kinshasa /Gombe à son audience publique de ce 11 janvier 2007 à la quelle ont siégé les magistrats Pungwe Massua, premier président, Mwangala et Bokambandja, Conseillers avec le concours de ministère public représenté par l'avocat général Mikobi et l'assistance de Monsieur Bolili Bompanga, Greffier de siège.

Le Greffier du siège

Le premier président

Bolili Panga

Sé /Pungwe Massua

Les Conseillers

Sé/Mwangala

Sé/Bokambandja

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit.

Pour Defrias Antonio José

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de Grande Instance de la Gombe et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel.

Pour la société Belectric

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique Du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de la Gombe et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel

Dont acte

Signification par extrait d'un jugement R.C 95.572

Nous Joseph Kabila, président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et à venir faisons savoir :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-un- mai deux mille sept.

En cause : Madame Annie Mikanda Mawonda, résidant à Kinshasa au n°8, avenue Dona Béatrice, quartier pigeon, Commune de Ngaliema, ayant pour Conseil, maître J.c Kabasele, avocat au barreau de Kinshasa Matete ;

Comparaissant par maître J.C Kabasele, avocat à Kinshasa.

Demanderesse.

Contre Monsieur Mbaka Malonga Calixte, ayant résidé sur avenue Mabuana n°54/66 dans la Commune de Bumbu et n'ayant actuellement aucun domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

En défaut de comparaître

Défendeur

L'an deux mille sept, le jour du mois de...

Ai donné signification, par extrait du jugement rendu en date du 21 mai deux mille sept à Monsieur Mbaka Malonga Calixte ayant résidé sur l'avenue mabuana n°54/66 dans la Commune de Bumbu et n'ayant actuellement aucun domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger et dont le dispositif est repris ci-dessous :

Par ce motifs

Le Tribunal, statuant par défaut à l'égard du défendeur Mpaka Malonga Calixte ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la procédure civile ;

Vu le Code civil ;

Reçoit l'action de la demanderesse Annie Mukanda Mahonda et la dit fondée ;

Confirme la vente intervenue entre parties le 13 octobre 2004 portant sur la parcelle sise avenue du Camp n°46, quartier Telecom dans la Commune de Ngaliema, cadastré sous le numéro 19990 ;

Met les frais d'instance à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique de ce 21 mai 2007 à la quelle a siégé Kululu Sungu, juge avec le concours de Kapepula, o.m.p et l'assistance de Bandu, Greffier du

Siège.

Greffier,

Le juge

Sé/Bandu

Sé/ Kululu sungu

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en n'ignore, je lui ai :

Etant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus en ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent jugement et de mon présent exploit devant la porte principale du tribunal de grande instance de Kinshasa Gombe et ai envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte;

coût :

F.C

Signification du jugement par extrait

RPA. 2951

L'an deux mille sept, le 28^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Rémy de Dieu Kazadi, résidant au n° 75, de l'avenue Masimba dans la Commune de Bumbu à Kinshasa ;

Je soussigné, Isaac Tembo, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification du jugement par extrait à :

- Monsieur Albert Ntumba Beya, ayant résidé au n° 10.484 de l'avenue By-Pass, quartier Sous région, dans la Commune de Lemba à Kinshasa, mais actuellement sans domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le jugement rendu par le Tribunal de céans en date du 11 juillet 2007 sous le RPA. 2951 en cause : Rémy de Dieu Kazadi C/Albert Ntumba Beya dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs.

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant et du cité respectivement dans les deux causes jointes au degré d'appel ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20/07/2003 portant régime générale des biens, régime foncier et immobilier et de sûreté telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Le ministère public entendu en ses réquisitions ;

Déclare partiellement irrecevable l'appel du citant Albert Ntumba et en conséquence :

Annule dans toutes ses dispositions l'œuvre du premier juge en ce qui concerne le RP. 5251/VI ; scos ps

Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge ;

Déclare irrecevable l'action du citant sous RP. 5251/VI pour défaut de consignation ;

Reçoit partiellement l'appel du cité Albert Ntumba en ce qui concerne le RP. 5099/VI, mais le déclare non fondé en conséquence :

Confirme dans toutes ses dispositions l'œuvre du premier juge quant à l'action sous RP.5099/VI ;

Condamne Sieur Albert Ntumba aux frais d'instance payable dans les 8 jours à défaut, il subira 15 jours de C.P.C. ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière répressive au second degré à l'audience publique de ce mercredi 11 juillet 2007 à laquelle ont siégé, Messieurs les Magistrats Nduba Kilima Télésphore, Président de chambre, Lutula Ramazani et Libata Bonyali, Juges avec le concours de Malembe, Officier du ministère public et l'assistance de Tembo, Greffier du siège.

Le Greffier

Les Juges

Le Président

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, je lui ai :

« Attendu que le signifié n'a ni résidence, ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent jugement à la porte principale du Tribunal de céans et une autre envoyée au Journal officiel pour publication. »

Et y parlant à :

Dont acte

Huissier

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

coût.....FC

l'Huissier

Extrait de signification du jugement à domicile inconnu.

RC. 15.155

L'an deux mille sept, le 14^{ème} jour du mois d'avril ;

Par exploit de l'Huissier Nkongolo Tshimbombo, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, en date du 31 mars 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Matete conformément aux prescrits de l'article 9 du Code de procédure civile, le Sieur Mubanga Mulonza Jean, sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Signification lui est faite du jugement rendu par défaut par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC. 15.155 en date du 06 janvier 2007 en cause, Monsieur Alexander Jaffe (Appelé aussi Alex Jaffet) contre Monsieur Mubanga Mulonza Jean dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs :

Le Tribunal :

- Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Alexander Jaffe et par défaut à l'égard du défendeur Mubanga Mulonza Jean ;

- Dit recevable et partiellement fondée l'action mue par Sieur Alexander Jaffe ;
- Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 17.500 \$US ;
- Le condamne également à lui payer la somme de l'équivalent en Francs congolais de 2.500 \$US (deux mille cinq cents dollars) ;
- Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours sans cautionnement, sauf en ce qui concerne les dommages et intérêts ;
- Met les frais de la présente instance à charge du défendeur Mubanga Mulonza Jean ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et commerciale à son audience publique du 06 janvier 2007 à laquelle a siégé le Magistrat Léon Ntumba Bakatompua, Président de chambre, en présence du Magistrat Ntumba Kanyinda, Officier du ministère public, avec l'assistance de Madame Nzimbu Suzanne, Greffier du siège.

Le Greffier du siège le Président de chambre

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions, avisant le signifié qu'à défaut par lui de satisfaire au présent jugement, il y sera contraint par toutes les voies de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

L'Huissier de Justice assermenté

Nkongolo Tshimbombo

Assignment en dissolution du mariage

RD. 437

L'an deux mille sept, le 25^e jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Mona Diansueki Jean, demeurant à Kinshasa, sur avenue Route de Matadi n° 19, quartier Kimpe dans la Commune de Ngaliema ;

Ayant pour Conseil Maître Toto wa Kinkela, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe.

Je soussigné Niati Marie Thérèse, huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Ngaliema.

Ai donné assignation en dissolution du mariage à :

Madame Bawawa Nsansi Monique, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au palais de Justice sis à côté de la maison communale de Ngaliema, ce 28 décembre 2007 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu qu'en date du 17 novembre 1970, un mariage coutumier et civil a été célébré entre mon requérant et l'assignée ;

Que sept ans après le mariage, soit en date du 14 novembre 1977, l'assignée a été surprise en flagrant délit d'adultère avec Monsieur Thomas Nkalenga ;

Que depuis lors, l'assignée a déserté le toit conjugal ;

Que pendant plus de 30 ans, les époux ne vivent plus ensemble ;

Qu'il y a en l'espèce, destruction irrémédiable de l'union conjugale.

Par ces motifs ;

Sous réserves que de droit ;

L'assignée ;

- s'entendre dire l'action recevable et fondée ;

- s'entendre constater par jugement qu'il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale et prononcer la dissolution du mariage ;

- s'entendre condamner l'assignée aux frais et dépens.

Et pour que l'assignée n'en prétexte l'ignorance, je lui ai :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et une copie envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

L'Huissier

Niati

Assignment en revendication de produit

RC 98270

L'an deux mille sept, le 28^{ème} jour du mois d'août ;

A la requête de :

M.J. Giacomo Israël demeurant 47 avenue des Cliniques à Kinshasa/Gombe, mais élisant pour les présentes domicile au cabinet de ses Conseils le Bâtonnier national honoraire Matadiwamba Kamba Mutu, Maîtres MuBUNDA Bilombi, Kayudi Misamu C., Kahungu Mayamba, Inkani Mayamba, Mayala Mambu et Kabaka Kwetukwenda, Avocats à la Cour et y résidant bld du 30 juin, galerie Mpumbu, Commune de la Gombe ;

Je soussigné Duda Sambu, Greffier de résidence à Kinshasa/Gombe près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Les frères Israël Simon, Josué et Giacomo ou leurs successions respectives, n'ayant pas de domicile ou de résidence connus dans ou hors de la Ville de Kinshasa ;
2. Le Notaire de la Ville de Kinshasa ;
3. Le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga à Kinshasa/Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au palais de Justice, sis place de l'indépendance à son audience publique du 28 novembre 2007 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant détient un arrêt sous RTA 4590 contre la société en dissolution SIMIS pour la somme globale de 738.307 €, droit proportionnel y compris ;

Attendu que les associés Simon, Josué et Jacky avaient affecté leurs deux immeubles vol. Al 408 folio 3 et vol. A 242 folio 44 à leur société familiale SIMIS, en prenant néanmoins soin de les laisser en leur nom personnel ;

Attendu que ce patrimoine constitue le gage pour le paiement de la créance de mon requérant sur ladite SIMIS ;

Que ce patrimoine constitue l'unique possibilité de couvrir les sommes dues par la SIMIS ;

Attendu qu'il échet désormais que le produit que génère ce patrimoine au titre de loyer revienne à la SIMIS à cette fin jusqu'à l'apurement de la dette ;

A ces causes,

Sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable ;

**Jugement
R.C. 10.152**

Le tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matière civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement supplémentaire suivant :

Audience publique du trois mai deux mille sept.

En cause : Monsieur Ekinda Shotsha, résidant au n° 7/Bis de la rue Wastsha, quartier Yolo-Nord, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa.

« Requéant »

Par sa requête, le requérant sollicite du Tribunal de céans, un jugement de disparition, en ces termes :

Requête en suppléance d'acte de disparition

Jugement

Attendu que l'action de Monsieur Ekinda Shotsha, résidant à Kinshasa au n° 7 Bis sur la rue Watsha, quartier Yolo-Nord, dans la Commune de Kalamu, tend à voir le Tribunal de céans rendre un jugement constata la disparition de sa petite sœur Omole Joséphine ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique su 02 mai 2007, le demandeur a comparu en personne sans assistance ;

Que la procédure suivie étant régulière, le Tribunal s'est déclaré saisi ;

Attendu qu'il ressort des éléments dégagés par l'instruction de la présente cause que c'est depuis 1998 que Madame Omole Joséphine a quitté la résidence familiale sise à l'adresse ci-haut reprise, vers une destination inconnue ; que depuis cette date, elle n'a jamais donné signe de vie et personne n'a déclaré l'avoir vue ;

Attendu qu'avant d'examiner le bien fondé des prétentions du requérant, le Tribunal ordonnera une enquête conformément à l'article 185 du Code de la Famille qui dispose que pour constater l'absence, le Tribunal, après examen des pièces et documents produits, peut ordonner une enquête ; la requête introductive et le jugement ordonnant l'enquête sont publiés par les soins du ministère public dans la presse locale et dans les sous régional du domicile et de la résidence si ceux-ci sont distincts l'un de l'autre ;

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Vu le Code de l'organisation et e la compétence judiciaires ;

Vu la procédure civile ;

Vu le Code de la Famille, dans son article 185 ;

Le ministère public entendu ;

Statuant avant dire droit ;

Ordonne l'enquête dans la présente cause et la publication dans la presse locale et au Journal officiel de la requête introductive et le présent jugement ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 29 novembre 2007 ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à son audience publique du 03 mai 2007 à laquelle siégeait Monsieur Nkunda Kozera Sebuyange, Président de chambre, en présence du Monsieur Mwenze Kibwanga, Officier du ministère public et l'assistance de Monsieur Nkanza Mambueni, Greffier du siège.

Le Greffier

le Président

**Citation directe
RP 18.012**

L'an deux mille sept, le 4^e jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Edi Angulu Mabengi, Ambassadeur, domicilié au Grand Hôtel de Kinshasa, sis avenue Batetela, Commune de la Gombe à Kinshasa et ayant pour Conseil Maître Ghislain Demofike, Avocat à la Cour ;

Je soussigné Camille Nsimenya Babalana, Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, de résidence à Kinshasa ;

Ai donné citation à :

Monsieur Yav Mbwamb Kadiath l'Ame, âgé d'environ de 65 ans, fonctionnaire des Affaires étrangères de la République Démocratique du Congo, en soins médicaux à Paris et ayant pour adresse l'Ambassade de la RDC à paris;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe dans une affaire montée de toutes pièces par lui, le cité Yav Mbwamb Kadiath l'Ame dans son acharnement à vouloir traduire en justice l'Ambassadeur Edi Angulu Mabengi, grand Officier de l'ordre national français de mérite, s'est employé à fabriquer une série de pièces (classées sous pages 8 à 12, RMP 2292/PG/MN et RP 546), portant témoignage de sept personnes dont trois (Amady Watuta, Mavwanga Mpsi Malanda, Colonel Iyongo, ancien attaché militaire), avaient déjà été définitivement renvoyées de l'Ambassade, pour des fautes lourdes, bien longtemps avant le déroulement fictif des « faits » ;

Que la pièce n° 8 est rédigée sur papier à en-tête de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en France, en-tête qui fait croire que l'auteur de l'écrit a qualité pour parler au nom de l'Ambassade et de l'engager ;

Que la pièce n° 9 contient des assertions contraires à la vérité, en ce que d'une part, sur les sept supposés signataires, trois au moins nient formellement dans ladite pièce la survenance des faits exposés alors que trois autres ne pouvaient pas en être témoins puisque ne travaillant plus depuis très longtemps à l'Ambassade ; d'autre part, si le cliché 136 clos st Georges 2. JPG (pièce n° 11) correspond à l'adresse bien connue du modeste pavillon qui servait de résidence officielle à l'Ambassadeur Angulu, pavillon que lui loue mensuellement une régie immobilière dès 2002, première année de son entrée en fonction, par contre le fichier 8 cavalo peduzi 3.jpg (pièce n° 12) représente une maison totalement inconnue de l'Ambassadeur Angulu, mais que le plaignant lui attribue dans le seul but de nuire ;

Qu'ainsi, toutes ces pièces sont de faux grossiers en écritures, qui tombent sous le coup des articles 124, 125 et 127 du Code pénal, livre II, faux d'autant plus plausibles que deux de ses signataires (Mavwanga Mpsi Malanda et Kimbembé Bakaba di Nioka) ont déjà été dénoncé pour faux et complicité de faux aussi bien par l'Ambassade que par une ONG internationale de grande renommée « Médecins Sans Frontières » (voir pièce du 24 septembre 2003) et que lui-même est habitué de fausses déclarations qui l'ont entre autres conduit, tout en recevant depuis 2004 son salaire de son pays, à se faire passer auprès du gouvernement français pour un indigent et d'en percevoir des prestations sociales régulières ;

Qu'en produisant ces pièces litigieuses devant le parquet, Yav Mbwamb Kadiath l'Ame commet l'usage de faux au sens de l'article 126 Code pénal, livre II ;

Qu'en versant les pièces 8 à 12 au dossier, l'intéressé avait, entre autres objectifs, de faire établir les griefs mensongers mis à charge de l'Ambassadeur, à savoir que celui-ci :

- aurait opéré une rétention de salaires dont Sieur Mbwamb Kadiath l'Ame n'a déterminé ni le montant ni les bénéficiaires éventuels,
- aurait acheté des maisons moyennant dits salaires alors que la valeur marchande des maisons en question est estimée à 500.000 USD pour l'une et 1 million USD pour l'autre et,
- alors qu'il se trouvait en mission présidentielle à BrazzaVille, aurait donné l'ordre d'éjecter du haut d'étages de l'Ambassade, à Paris, Yav Mbwamb Kadiath L'Ame par l'entremise « des gorilles ouest africains para commando »

qui, selon ce faussaire, seraient exilés en France, lors même qu'il n'a ni informé ni saisi la police ou la justice française, ni même le service juridique de l'Ambassade, des actes des prétendus gorilles, qui ne jouissent pourtant d'aucune immunité ;

Que cette éjection est d'autant plus invraisemblable que la prétendue victime, en dépit de son état pathologique très grave, en est miraculeusement sortie indemne ;

Que la falsification des documents ainsi utilisés par Sieur Yav Mbwamb Kadiath L'Ame a causé de sérieux préjudices au citant qui en sollicite une juste réparation par paiement de l'équivalent de 3.000 \$US, en francs congolais au taux du jour.

A ces causes et à toutes celles à faire valoir en cours d'instance

Sous toutes réserves que de droit

Le cité :

- S'entendre dire recevable et fondée ;
- S'entendre dire établies, tant en fait qu'en droit, les préventions mises à sa charge et, en conséquence ;
- S'entendre ordonner la destruction des documents en cause produits devant le parquet général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;
- S'entendre condamner à la peine prévue par la loi (art. 124 à 127 Code pénal, livre II), avec arrestation immédiate ;
- S'entendre en outre condamner à payer en faveur du citant l'équivalent en francs congolais de 3.000 \$US, au taux du jour, à titre de dommages-intérêts ;
- S'entendre dire que ce dernier montant sera productif d'intérêts moratoires de 6% l'an depuis la date des présentes jusqu'à parfait et entier paiement ;
- S'entendre enfin condamner aux entiers frais et dépens de l'instance ;
- S'entendre le cité débouter de toutes autres, plus amples et contraires conclusions, présentes et à venir ;

Et, afin que nul n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel, publié à Kinshasa/Gombe, aux fins d'insertion.

Dont acte
l'huissier

coût

Signification d'un jugement

R.C. 2913/I

L'an deux mille sept, le 13^e jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame Brigitte Malungu Ntuadi, résidant en France, mais ayant élu domicile sur rue Yahuma, n° 5, Commune de Kasa-Vubu ;

Je soussigné Manteng Kitadi, huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné signification à :

Madame le Bourgmestre et Officier de la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

De l'expédition du jugement rendu en date du 06/9/2007 par le Tribunal de céans sous R.C. 2913/I, en cause : Madame Brigitte Malungu Ntuadi ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai remis copie de mon présent exploit ainsi que celles de l'expédition du jugement susvanté ;

Etant à son office

Et y parlant à Monsieur Martin Mutangu, préposé....

Dont acte coût...FC l'huissier

Jugement

R.C. 2913/I

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, a rendu le jugement suivant :

Audience publique du six septembre l'an deux mille sept :

En cause : Madame Brigitte Malungu Ntuadi, résidant en France, mais ayant élu domicile sur Yahuma n° 5 à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Comparaisant par le biais de son Conseil Maître Lutala Bakisani, Avocat ;

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro R.C. 2913/I, au registre du rôle des affaires civiles et commerciales, fut fixée et introduite à l'audience publique du 31 août 2007 ;

A l'appel de la cause à cette audience, à laquelle la requérante comparut par le biais de Maître Lutala Bakisani, Avocat ;

Sur quoi, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré, et à l'audience publique de ce 06 septembre 2007, prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête datée du 02 août 2007 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans, Madame Brigitte Malungu Ntuadi, résidant en France mais ayant élu domicile sur l'avenue Yahuma n° 5 dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa sollicite la garde des enfants nés de son union avec Monsieur Pembele Leago, décédé ;

Attendu qu'à l'audience publique du 31 août 2007, Madame Brigitte Malungu a comparu par le biais de son Conseil Maître Lutala Bakisani, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ; que le Tribunal s'est déclaré valablement saisi sue base de la requête ;

Attendu que Madame Brigitte expose que de son union avec Monsieur Pembele Leago sont nés à Kinshasa, les nommés Mengi Malungu Archal, Mengi Pembele Reagan, Mengi Ntuadi Kevin et Mengi Bodisa Peincilia, respectivement les 15 septembre 1990, 10 juin 1992, 05 avril 1994 et 30 mars 1996 ;

Que ces enfants mineurs étant sous sa propre charge, elle sollicite leur garde conformément aux articles 317 al. 322 et 323 du Code de Famille ; qu'à l'état la requérante a versé les actes de mariage, des naissances des enfants mineurs précités ;

Attendu que le Tribunal relève que tout enfant mineur est sous l'autorité de ses père et mère ; que la garde des enfants mineurs constitue un des attributs de l'autorité parentale, laquelle garde peut être confiée à tout parent par le Tribunal de Paix pour l'intérêt supérieur desdits enfants ;

Que les enfants Mengi Malungu, Mengi Pembele, Mengi Ntuadi et Mengi Bodisa étant mineurs, à la charge de leur mère, la requérante qui sollicite leur garde, le Tribunal fera droit à la requête convaincu que cette garde permettra à ces enfants orphelins de père, de continuer à bénéficier chez leur mère de l'affection maternelle, des soins maternels ; que cette garde est motivée par l'intérêt supérieur des enfants qui jouiront de l'encadrement moral, financier, matériel de leur mère ; que les frais d'instance seront mis à charge de la requérante ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant sur requête ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la Famille ;

- Reçoit et dit fondée la requête de Madame Brigitte Malungu Ntuadi ;

- Confie à Madame Brigitte Malungu Ntuadi la garde de ses enfants ci-après :

- 1) Mengi Malungu Archal, né à Kinshasa, le 15 septembre 1990 ;
 - 2) Mengi Pembele Reagan, né à Kinshasa, le 10 juin 1992 ;
 - 3) Mengi Ntuadi Kevin, né à Kinshasa, le 5 avril 1994 ;
 - 4) Mengi Bodisa Princilia, né à Kinshasa, le 30 mars 1996 ;
- met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé, et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu à son audience publique du 06 septembre 2007, à laquelle a siégé Benjamin Bulambo Bakonga, Président, avec le concours de Mantenge Kitadi, Greffier du siège.

Le Greffier du siège	Le Président
Mantenge Kitadi	Benjamin Bambo Bakonga

Signification de l'arrêt à domicile inconnu RH 1654 - RCA1649

L'an deux mille sept, le 20^e jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Kalunda wa Ndelema, résidant à Kinshasa au 1782 rue Simunambi, Quartier Kimpwanza dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Je soussigné, Maguy Bambi, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Matete ;

Ai donné signification à :

Monsieur Kabuya Kabengele, résidant à Kinshasa au 47 avenue Kabayidi/Ndanu-Kingabwa Commune de Limete, et/ou avenue Matankumu 32, quartier Sans fil, Commune de Masina, actuellement sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete en date du 31 janvier 2000 sous RCA 1649 ;

En cause : Monsieur Kalunda wa Ndelema ;

Contre : Monsieur Kabuya Kabengele.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'actuellement, il est sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République pour insertion.

Dont acte l'Huissier

Nous, Joseph Kabila, Président de la République Démocratique du Congo ;

A tous présents et avenir, faisons savoir :

Arrêt RCA. 1649

La Cour d'Appel de Kinshasa/Matete y siégeant en matière civile et commerciale au degré d'appel a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du trente et un janvier deux mille.

En cause : Monsieur Kalunda wa Ndelema, résidant au n° 1782 rue Simunambi, quartier Kimpwanza dans la Commune de Lemba ;

Comparaisant représenté par son Conseil, Maître Hilaire Madingu, Avocat à Kinshasa ;

Appelant

Contre : Monsieur kabuya Kabengele, résidant à Kinshasa au n° 47 de l'avenue Kabayidi, Quartier Ndanu-Kingabwa, Commune de Limete, actuellement sur l'avenue Matankumu n° 32, quartier Sans Fil, dans la Commune de Masina ;

A défaut de comparaître.

Intimé

Par déclaration faite et actée au Greffe de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete le 17 octobre 1994, Monsieur Kalunda wa Ndelema releva appel contre le jugement R.C. 4755 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 08 septembre 1994 en cause entre parties et dont le dispositif ci-dessous :

Par ces motifs,

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre

Le Tribunal,

Statuant publiquement et par défaut ;

Le Ministère public entendu ;

Dit l'action du demandeur irrecevable faute de qualité et l'en déboute ;

Met les frais de la présente instance à charge du demandeur taxés en totalité à la somme de 2.550 NZ ;

Appelée successivement aux audiences publiques des 29/04, 20/05, 21 octobre 1999, cette cause fut enfin fixée à l'audience publique du 25 novembre 1999 ;

Par exploit de l'huissier Nkwar Maton de Kinshasa daté du 02 novembre 1999, il fut donné, à la requête de Monsieur Kalunda (appelant), notification d'appel et assignation à l'intimé Kabuya Kabengele pour comparaître à l'audience publique du 25 novembre 1999 ;

A cette audience, à l'appel de la cause, l'appelant comparut représenté par son Conseil, Maître Madingu tandis que l'intimé, bien que régulièrement notifié, ne comparut pas ni personne en son nom ;

Ayant eu la parole, le Conseil de l'appelant requit défaut contre l'intimé, plaida et conclut comme suit :

- dispositif de la note de plaidoirie de l'appelant :

Qu'il plaira ainsi à la Cour de céans, sous toutes réserves que de droit :

1. Déclarer recevable et fondé l'appel du concluant contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 8 septembre 1994 sous RC 4755.
2. Réformer le premier jugement dans toutes ses dispositions :
 - a) En disant bonne et valable la location par le concluant de la parcelle n° 7678, quartier Salongo, Commune de Limete à Kinshasa ;
 - b) En condamnant l'intimé ;
 - à déguerpir des lieux, lui, les siens et tous ceux qui s'y trouveraient de son chef dans les 48 heures de la signature de l'arrêt à intervenir ;
 - détruire les constructions érigées sur le terrain malgré le procès dans les 48 heures de la signification de l'arrêt à intervenir. A défaut de se faire dans le délai susdit, entendre le concluant autoriser à le faire exécuter aux frais de l'intimé par les soins du premier huissier requis ;
 - à payer au concluant la somme de 200.000 FC à titre de D.I. pour tous les préjudices subis ;
 - c) En déclarant l'arrêt à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ;

Frais et dépens de deux instances à charge de l'intimé ;

Ce sera justice.

Ayant la parole pour son avis, le ministère public, représenté par le substitut du Procureur Général Mpiana demanda à ce qu'il plaise à la Cour de retenir le défaut sollicité ; de recevoir l'appel et le dire fondé ; de réformer le jugement dont appel et faire droit à la demande de l'appelant ;

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour rendit l'arrêt suivant :

Arrêt :

Par déclaration faite et actée au Greffe de la Cour d'Appel de céans, Sieur Kalunda wa Ndelema, résidant à Kinshasa sur rue Simunambi n° 1782 quartier Kimpwanza Commune de Lemba, a relevé appel du jugement rendu par défaut le 8 septembre 1994 par le Tribunal de Grande Instance de Matete sous RC. 4755, en cause Kalunda wa Ndelema contre Kabuya Kabengele ;

Aux termes du dit jugement, apparemment non signifié, le Tribunal a déclaré l'action du demandeur Kalunda irrecevable faute de qualité et l'en déboute, tout en lui délaissant la totalité des frais du procès ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 25 novembre 1999, seul l'appelant a comparu par son Conseil Maître Madingu Hilaire, Avocat au Barreau de Kinshasa, tandis que l'intimé Kabuya n'a pas comparu, ni personne en son nom, en dépit de la notification d'appel et assignation lui donnée le 2 novembre 1999 ;

Le défaut sollicité et requis à son endroit a été adjugé, et la procédure par défaut suivie par la Cour est partant régulière ;

Formé dans le délai et formes prescrites par la loi, l'appel interjeté par Sieur Kalunda sera déclaré recevable ;

Exposant ses moyens, l'appelant Kalunda déclare avoir entrepris le jugement a quo pour insuffisance de motivation et du fait que le premier juge n'a pas pris en compte ses pièces versées au dossier, notamment le contrat de location n° NA 78842 signé avec la République Démocratique du Congo le 18/08/87 ;

A l'examen dudit jugement, la Cour relève que le premier juge a fondé sa décision sur le défaut de qualité dans le chef du demandeur originaire Kalunda, lequel défaut serait ... du fait que ce dernier n'aurait produit aux débats qu'un projet de contrat de location signé avec la République Démocratique du Congo ;

Ainsi, le premier juge a estimé que ce projet de contrat ne constitue pas la preuve de la propriété immobilière, et cela dit-il, conformément à la loi foncière. Et ce faisant, il n'a indiqué aucune disposition légale précise de la loi foncière pour justifier sa position de rejet du contrat de location versé au dossier par le demandeur originaire ;

Or il est de doctrine constante que l'exigence d'une motivation précise interdit(...) au juge de se borner à l'énoncé d'une simple affirmation, non assortie de justification, sous peine de cassation pour insuffisance de motifs (p. ESTOMPS, la pratique des jugements en matière civile, 1990, n° 85 p. 121) ;

En l'espèce, le défaut pour le premier juge de préciser la disposition légale ayant servi de base à sa décision de rejet du contrat de location d'où le demandeur tire sa qualité, met d'une part la Cour dans l'impossibilité de vérifier la correcte application de la loi, et d'autre part rend la motivation insuffisante, et par conséquent inexistante ;

Ainsi, par voie de conséquence, la Cour annulera le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

S'agissant du montant de 200.000 FC postulés à titre de dommages et intérêts, la Cour estime qu'il est manifestement exagéré par rapport au préjudice subi, par conséquent elle le ramènera à..... ;

Quant à l'exécution provisoire sollicitée, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'en accorder le bénéfice à l'appelant Kalunda. En effet, la loi exige pour ce faire la production aux débats par le requérant d'un titre authentique soit une décision de justice dont il n'y ait pas fait appel, soit une promesse reconnue. Dans le cas sous examen, l'appelant ne détient qu'un contrat de location qui n'est pas un titre authentique dans le sens d'un document rédigé avec les solennités requises, et lequel fait foi jusque preuve littérale contraire ;

C'est pourquoi :

La Cour d'Appel de Kinshasa, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard de l'intimé ;

Le Ministère public entendu ;

Annule le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Et statuant de nouveau ;

Reçoit l'appel et le dit fondé ;

En conséquence,

Accorde à l'appelant le bénéfice de son exploit introductif d'instance ; sauf en ce qui concerne le montant des dommages et intérêts qu'il fixe à quinze mille francs congolais ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;

Laisse la masse des frais du procès à l'intimé ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete y séant à Limete, à son audience publique du 31 janvier /2000 à laquelle ont siégé les magistrats Pungwe Massua, premier président, Kapamvule Panda Mutshinda et Kabambi Beya Conseillers, en présence de SPG Ndombe Officier du ministère public, avec l'assistance de Bongoso, Greffier du siège.

Le Greffier les Conseillers le premier président

Mandons et ordonnons à tous huissiers de mettre le présent arrêt à exécution :

Au Procureur Général de la République et aux Procureur Général d'y tenir la main, et à tous commandants et Officiers des Forces Armées Congolaises d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de cette Cour :

Il a été employé quatre feuillets uniquement au verso et paraphés par Nous.

Greffier Principal de la Cour d'Appel de Matete à Maître en débet suivant ordonnance n° 210 du 08 décembre 2001 ou contre paiement de :

1. Grosse :	3.720 FC
2. Copie :	3.720 FC
3. Droit proportionnel :	FC
4. Signification	1.860 FC
5. Frais :	13.640 FC
6. Consignation à parfaire :	FC
Soit au total :	22.940 FC

Le Greffier Principal

Citation à résidence inconnue

RP 19.186/XI

L'an deux mille sept, le 07^e jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Aaron Lenzo Ndinga, résidant sur l'avenue Kondia n° 31 B, quartier Dingi-dingi, dans la Commune de Kisenso ayant pour Conseil Maître Félicité Albert Limbaya Limack Mayongo, Avocat près la Cour d'Appel dont le cabinet est situé sur l'immeuble Vévé Center 3^e niveau Bongandanga n° 2, Commune de Kasa-Vubu ;

Je soussigné Kazadi Godefroid, Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation à :

- 1) Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription de la Lukunga ;
- 2) Monsieur Kalondji Tshikala actuellement sans résidence connu ou domicile fixe dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière pénale, au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences ordinaires sis palais de justice à côté du Quartier Général de la police judiciaire, à son audience publique du 10 décembre 2007 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le citant est propriétaire incontesté et incontestable de la parcelle sise avenue Lubefu n° 36 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Qu'il a acheté ladite parcelle depuis 1977 suivant l'acte de vente du 5 mai 1977, le livret de logeur n° 0794 du 20 décembre 1978 ainsi que l'attestation n° 00/605/TPAT 1978 du 12 mai 1978 ;

Attendu que le citant avait saisi le Tribunal sous RC 92.421 pour être confirmé l'unique propriétaire de ladite parcelle et sollicité au Tribunal d'ordonner au conservateur l'établissement d'un certificat d'enregistrement en son nom, en conversion du livret de logeur ;

Que le Tribunal a fait droit à la demande du citant par le jugement rendu en date du 23 avril 2007 et signifié aux parties le 28 mai 2007 ;

Attendu que le conservateur étant signifié de ladite décision a dû constater après examen et étude du dossier par le service contentieux qu'un autre certificat d'enregistrement avait été établi au nom du 2^e cité ;

Attendu qu'à l'examen de ce certificat d'enregistrement, il s'est avéré que le 2^{ème} cité n'a jamais habité ladite adresse, ensuite le conservateur qui avait signé ledit certificat à cette époque était encore Chef de Bureau d'enregistrement à Mbandaka et qu'à Kinshasa, précisément à Lukunga il y avait comme conservateur, Monsieur Malonda ;

Attendu que le citant sollicite au Tribunal d'ordonner au Chef de Division Cadastre de donner un autre numéro cadastral dans la parcelle, car le numéro 4434 qui se trouve sur le faux certificat d'enregistrement n'a jamais existé depuis 1978 sur le plan cadastral de la Gombe même sur le plan cadastral du Gouvernement Central ;

Attendu que le 1^{er} cité est appelé pour s'entendre dire que le certificat d'enregistrement folio 171 volume 98 établi au nom de Monsieur Kalondji Tshikaya est faux en écriture, il sera confisqué et sa destruction sera donnée ;

Ainsi le citant sollicite que le 2^e cité soit poursuivi conformément à la loi, et qu'il soit condamné au paiement des dommages et intérêts à l'ordre de 50.000 \$US pour l'ensemble de préjudices causés ;

Qu'en agissant ainsi le 2^e cité a violé les dispositions de l'article 124 et 126 du CPL II ;

Par ces motifs ;

Sous réserves généralement quelconque à faire valoir séance tenante au cours des débats ;

Plaise au Tribunal :

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- De dire établie en fait comme en droit l'infraction de faux et usage et faux ;
- Constater l'inexistence du certificat d'enregistrement volume 171 folio 98 détenu par le 2^e cité et ordonner sa destruction par le conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Lukunga à Kinshasa/Gombe ;
- Constater encore l'inexistence du numéro cadastral 4934 qui se trouve nulle part dans le plan cadastral de la Gombe et ordonner au Chef de Division du Cadastre de donner un vrai numéro de ladite parcelle sise Lubefu n° 36, Commune de la Gombe ;
- S'entendre ordonner au Chef de Division cadastre de donner un autre numéro cadastral dans la parcelle, car le numéro 4934 qui se trouve sur le faux certificat d'enregistrement n'a jamais existé depuis 1978 sur le plan cadastral de la Gombe même sur le plan cadastral du Gouvernement Central ;
- De condamner le 2^e cité au paiement des dommages et intérêts à l'ordre de 50.000 \$US équivalant en FC au taux du jour raisonnable ;
- Frais comme de droit.

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance ;

Je leur ai :

Pour le 1^{er} :

Etant à son bureau

Et y parlant à Monsieur Mubiayi le secrétaire ainsi déclaré.

Pour le 2^{ème} cité ;

Attendu qu'il n'a ni domicile fixe ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie du présent exploit devant la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et un extrait dudit exploit au Journal officiel pour insertion ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte coût...FC l'Huissier

Jugement

RC. 22.924

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du quinze juin deux mille sept.

En cause : Madame Mbiya Mulenge Nimi, résidant au n° 5 de l'avenue Tumbamani, quartier Yolo Nord dans la Commune de Kalamu à Kinshasa.

Requérante

En date du 05 juin 2006, la requérante madame Mbiya Milenge Nimi par le biais de son Conseil Maître Kabwe Koto Lombela adressa à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu une requête en ces termes :

Jugement :

Attendu que par sa requête du 05 juin 2006 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Madame Mbiya Mulenge Nimi résidant à Kinshasa, sur l'avenue Tumbamani, au n° 5 au quartier Yolo Nord dans la Commune de Kalamu et agissant par ses Conseils Maîtres Kabwe Koto Lombela et Katundu Mboma, Avocats près la Cour de Kinshasa/Gombe et ayant leur cabinet sis au n° 7/42 de la rue Tombalbaye dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, tend à obtenir du Tribunal de céans, un jugement déclaratif d'absence en faveur de son mari, Monsieur Kakiese Bugera Albert, qui a disparu du domicile depuis 1998 jusqu'à ce jour ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 7 juin 2006, la requérante fut représentée par son Conseil, Maître Kabwe Koto Lombela, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Attendu que la requérante soutient que son mari susnommé a quitté son domicile sis au n° 5 de l'avenue Tumbamani au quartier Yolo Nord dans la Commune de Kalamu à Kinshasa depuis 1998 à ce jour ;

Et que de leur union libre naquit deux enfants les nommés Kakiese Bugera Maithe et Kakiese Yan nés tous à Kinshasa respectivement en date du 11 mai 1993 et le 13 juin 1997 ;

Que son épouse et ses enfants n'ont plus de ses nouvelles et que toutes les démarches effectuées aux différents endroits qu'il fréquentait se sont avérées sans succès ;

Qu'il échet de son absence soit déclarée par un jugement ;

Attendu qu'il ressort en effet de l'article 176 alinéa 1^{er} du Code de la Famille que, lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le Ministère public peuvent demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence de nommer un administrateur de ses biens.

Que de même, les articles 184 et 185 combinées du même Code édicte que, le Tribunal en statuant sur la requête en déclaration d'absence, de toute intéressée ou du ministère public, a égard aux motifs d'absence et aux causes qui ont empêché d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente et le Tribunal après examen des pièces et documents produits peut ordonner l'enquête ;

Attendu que dans son avis verbal sur le banc, l'Officier du ministère public a sollicité du Tribunal qu'une enquête soit exigée au préalable ;

Que dans le cas sous examen, il ressort de la requête introductive d'instance, ainsi que des déclarations de la requérante à l'audience que Monsieur Kakiese Bugera Albert, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Tumbumani, au n° 5, quartier Yolo Nord dans la Commune de Kalamu et a quitté ledit domicile depuis 1998 sans donner de ses nouvelles, qu'à ce jour il s'est écoulé plus de six mois, que son épouse et ses enfants n'ont aucune nouvelle certaine de lui dès lors que les motifs de son absence et les causes empêchant d'avoir de ses nouvelles ne sont pas connues ;

Que de même, la requérante en sa qualité d'épouse, justifie d'un intérêt personnel et direct à ce que, l'absence de son mari soit régulièrement déclarée par un jugement ;

Qu'eu égard de tout ce qui précède, le Tribunal ordonnera d'une part l'ouverture d'une enquête et d'autre part la publication de la requête introductive d'instance et le présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Attendu que les frais de la présente instance seront réservés qu'à ce ;

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la Famille, spécialement en ses articles 176, 184, 185 et 196 ;

Le ministère public entendu en son avis ;

Ordonne l'ouverture d'une enquête et la publication de la requête introductive d'instance et le présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Réserve les frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile et gracieuse à son audience publique de ce lundi 05 février 2007 à laquelle a siégé Florent Tshibangu Musans, juge, en présence de Jean Claude Nsibu Nienda, Officier du ministère public et avec l'assistance de Gérard Mbongo Bela, Greffier du siège.

Le Greffier du siège

Le Juge

Gérard Mbongo Bela

Florent Tshibangu Musans

Acte de signification d'un jugement

R.C. 10.504

L'an deux mille sept, le 17^e jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Dieudonné Mukendi Kalombo, résidant sur rue Tabu n° 14, quartier Sans Fil dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Je soussigné Pascal Ntembe, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

- l'Office de l'Etat civil de la Commune de Masina
- Madame le procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 22 juillet 2007, y

siégeant en matière civile et commerciale au premier degré sous le R.C. 10.504 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction, à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit, et celle de l'expédition conforme du jugement suivante ;

Pour le premier :

Etant à son office ;

Et y parlant à Madame Musanda, préposée de l'Etat civil, ainsi déclarée ;

Pour la seconde :

Etant à son office ;

Y parlant à Monsieur Kingoyo Mbala, secrétaire de parquet, ainsi déclaré.

Dont acte

Coût...FC

l'Huissier

Jugement

R.C. 10.504

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-trois juillet deux mille sept :

En cause : Monsieur Dieudonné Mukendi Kalombo, résidant sur rue Tabu n° 14, quartier Sans Fil, dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Demandeur

Par sa requête du 27 novembre 2006, le demandeur adresse à Monsieur le président du Tribunal de cette juridiction par le biais de son Conseil Maître Toussaint Etono Kindayi en ces termes :

La cause étant régulièrement inscrite au numéro 10.504 du rôle civil du Tribunal susdit, fut fixée et appelée à l'audience publique du 09 juillet 2007 à laquelle le requérant comparut représenté par son Conseil Maître Toussaint Etono Kindayi, Avocat au Barreau de Kinshasa ;

Le tribunal se déclare saisi sur requête ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Où, le Conseil de demandeur en ses audiences verbales, plaie au tribunal d'accorder le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public représenté par le substitut Oscar Makatuka en avis verbal émis sur le banc tendant à ce qu'il plaie au tribunal de faire droit à la requête du demandeur ;

Sur quoi, le tribunal clos les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour de ce jour prononça le jugement suivant :

Attendu que par sa requête du 27 novembre 2006, adressée à Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, Monsieur Dieudonné Mukendi Kalombo, résidant à Kinshasa, sur rue Tabu n° 14, quartier Sans Fil dans la Commune de Masina, sollicite du Tribunal de céans un jugement déclaratif de disparition de Monsieur Kalonji Tshionza ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 09 juillet 2007, le requérant Monsieur Dieudonné Mukendi Kalombo a comparu représenté par son Conseil Maître Toussaint Ntoto, Avocat au Barreau de Kinshasa ;

Qu'ainsi, la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le Sieur Kalonji Tshionza vivait en union libre avec Madame Gertrude Yowa qui réside actuellement en France ;

Que cette union naquirent les enfants Winnie Tshionza et Gloria Tshionza, respectivement, nés le 29 août 1990 et le 27 juin 1992, à Kinshasa ;

Que lesdits enfants vivent à Kinshasa, loin de leurs parents dont madame Gertrude Yowa, leur mère vit actuellement en France et Monsieur Kalonji Tshiunza, leur père dont le domicile ou la résidence demeure inconnu en République Démocratique du Congo et en dehors de celle-ci ;

Que depuis plusieurs années, malgré des recherches effectuées, le Sieur Kalonji Tshiunza, leur père, a disparu et qu'à ce jour, on ne dispose plus de ses nouvelles ; c'est ainsi que le requérant Monsieur Dieudonné Mukendi, beau-frère de madame Gertrude Yowa, oncle desdits enfants et « beau-père » du disparu, a saisi le tribunal de céans, en vue de garde desdits enfants à leur mère, madame Gertrude Yowa pour regroupement familial ;

Attendu que pour le tribunal de céans, aux termes de l'article 142 du Code de famille lorsqu'une personne a disparu dans les circonstances telles que sa mort est certaine, bien que son corps n'ait pas été retrouvé ; le ministère public ou toute personne intéressée peut demander au Tribunal de Grande Instance de rendre un jugement déclaratif de décès de cette personne le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès et est inscrit dans le registre de décès ;

Que dans le cas d'espèce, dès lors qu'il est établi, qu'effectivement le Sieur Kalonji Tshiunza a disparu dans les circonstances telles qu'il n'est plus en vie, laissant les enfants Winnie Tshiunza et Gloria Tshiunza entre les mains du requérant Monsieur Dieudonné Mukendi Kalombo, leur oncle, alors que leur mère Madame Gertrude Yowa, réside actuellement en France.

Le requérant a présenté en bonne et due forme sa requête au tribunal de céans, tribunal de la résidence du disparu, il y a lieu de faire droit à ladite requête ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant Monsieur Dieudonné Mukendi Kalombo ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la Famille, spécialement en ses articles 142, 143 et 106 ;

Reçoit la présente requête et la déclare fondée ; en conséquence ;

Constate la disparition du Sieur Kalonji Tshiunza ; ordonne à l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Masina, de transcrire le dispositif au présent jugement dans le registre de décès ;

Met les frais de la présente instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, en son audience publique du 23 juillet 2007, à laquelle a siégé le juge Vingu Pungi, président de chambre, avec le concours du ministère public, représenté par Oscar Makatuka et l'assistanc e de Monsieur Pascal Ntembe, Greffier du siège ;

Le Greffier

Le Président de chambre

Assignation à domicile inconnu

RCE. 231

L'an deux mille sept, le 19^e jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Ngombe Gambeela Mudingombi Baudouin, éditeur, domicilié à Kinshasa au n° 6640 de l'avenue chemin des trois vallées, quartier Joli parc à Ma Campagne, dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Matondo Lusamu, Greffière de justice de résidence à Kinshasa assermenté près du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à Monsieur Pinto Luis Filip Leite, de nationalité portugaise, qui n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

Et au Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de la Lukunga située sur l'avenue Haut-Congo dans la Commune de la Gombe ;

En présence des membres de la succession Mwana Nteba Tu Moningo prise en la personne de Madame Mwamvua Tabu Haridja et de Monsieur Mwana Nteba Sashile Ilunga, tous domiciliés à Kinshasa au n° 871/14 de l'avenue des Tropiques dans la Commune de Limete ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe siégeant au premier degré en matière civile au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Lubefu dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 29 janvier 2008 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le défendeur est propriétaire du fonds portant le numéro 3465 du plan cadastral de la Commune de la Gombe couverte par le certificat d'enregistrement volume A 230 folio 21 établi en date du 11 mars 1985 ;

Attendu que mon requérant a construit en 1983 sur ce fonds précité un immeuble à un étage à usage commercial situé le long du Boulevard du 30 juin avec le consentement du de cujus de deux cités en présence, qu'il croyait être concessionnaire perpétuel dudit fonds en vertu du C.E. Vol. A 182 folio 183 annulé dont d'après son décès en 1995, il y fut anarchiquement expulsé en 1997 par ces derniers qui l'occupent illégalement ;

Qu'ayant découvert le droit de propriété du défendeur, qui du reste, expressément, n'a ni inscrit cet immeuble dans son certificat d'enregistrement ni remboursé ses impenses, mon requérant sollicite du Tribunal de céans, d'ordonner au Conservateur d'inscrire dans ses livres d'enregistrement le droit de propriété de son immeuble en son nom et de lui délivrer un certificat d'enregistrement distinct ;

Qu'en somme, le défendeur ne fait plus signe de vie et semble avoir abandonné ses droits de propriété au profit de l'Etat congolais, ce qui fonde mon requérant à solliciter par voie judiciaire la reconnaissance de ses droits sur ce fonds ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;

Plaise au Tribunal :

- S'entendre la présente action déclarée recevable et fondée ;
- S'entendre, à défaut de remboursement des impenses dues, condamner au morcellement de la parcelle de terre portant le numéro 3465 du plan cadastral de la Gombe au prorata de la partie sur laquelle est érigé l'immeuble du requérant ;
- S'entendre enjoindre au Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga d'inscrire le droit de propriété de cet immeuble au profit du requérant et de lui délivrer le certificat d'enregistrement conformément à la loi ;
- S'entendre condamner aux frais de la présente instance ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour le premier cité : n'en prétexte l'ignorance, étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, je lui ai notifié par affichage à la porte principale du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe de céans copie du présent exploit dont l'extrait a été envoyé pour publication au Journal officiel conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile ;

Pour le deuxième cité :

Etant à

Et y parlant à

Pour la troisième citée :

Etant à

Et y parlant à

Pour le quatrième cité :

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte coût l'Huissier

Commandement préalable à la saisie-immobilière
R.H. 46.909

L'an deux mille sept, le 02^e jour du mois d'octobre ;

A la requête de :

Monsieur Maurice Michaux, résidant à Kinshasa, au n° 7/A de l'avenue Dumi dans la Commune de la Gombe mais élisant domicile aux fins de celui-ci au siège du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe ;

Je soussignée Marie Lucie Mahindo, Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné commandement à :

1. Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de la Lukunga, dont les bureaux sont situés dans la Commune de la Gombe ;
2. Monsieur le Notaire de la Ville de Kinshasa dont les bureaux sont situés à l'Hôtel de Ville de Kinshasa sur l'avenue Colonel Ebeya dans la Commune de la Gombe ;
3. La société SARDELLA, société de droit anglais ayant son siège social à Arden House, 120 East Road, London, N 16 AA, Grande Bretagne, inscrite au Registre de Commerce de Cardiff sous le numéro 1959796 ;

De ne pas procéder à toute mutation, inscription, vente ou aliénation généralement quelconque des immeubles suivants :

- a) une parcelle portant le n° 8301 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, couverte par le certificat d'enregistrement n° Vol. Al 416-F° 82 ;
- b) une parcelle portant le n° 8302 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, couverte par le certificat d'enregistrement n° Vol. Al 416-F° 83 ;

lesquels immeubles devant être saisis par la justice et vendus aux enchères pour paiement de la créance due à Monsieur Maurice Michaux par les sociétés SARDELLA et INTERFINA sarl, évaluée à 241.795 \$US à titre principal, des intérêts judiciaires s'élevant provisoirement à la somme de 70.111,85 \$US, du montant du droit proportionnel calculé provisoirement à 18.712,61 \$US et des frais de justice de l'ordre de 69.480,00 FC adjugée par l'arrêt n° 22.875 rendu par la Cour d'Appel de la Gombe en date du 29/9/2005 ;

Avisant les parties signifiées qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elles y seront contraintes par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elles n'en prétextent quelque cause d'ignorance, je leur ai laissé, chacune, une copie de mon présent exploit :

Pour le premier signifié (C.T.I.)

Etant à

Et y parlant à

Pour le deuxième signifié (Notaire de la Ville de Kinshasa) :

Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième signifié (Sté SARDELLA)

« Etant donné qu'elle n'a pas de siège social connu en République Démocratique du Congo, ni succursale ou encore bureau de représentation en R.D.C., mais une adresse connue à l'étranger qui est celle de son siège social sis en Grande Bretagne qui est la suivante : Arden House, 120 East Road, London, N 16 AA, Grande Bretagne, inscrite au Registre de Commerce de Cardiff sous le numéro 1959796, je lui ai envoyé les présentes à cette dernière adresse sous pli fermé, mais à découvert à la poste, ai affiché une autre copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe et ai, Huissier susnommé et soussigné, envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication. »

Dont acte

coût : FC

l'Huissier

Procès-verbal de saisie immobilière
R.H. 46.909

L'an deux mille sept, le 04^e jour du mois d'octobre ;

A la requête de :

Monsieur Maurice Michaux, résidant à Kinshasa, au n° 7/A de l'avenue Dumi dans la Commune de la Gombe à Kinshasa et ayant pour Conseil Maître Déo Bukayafwa, Avocat à Kinshasa ;

En vertu d'un arrêt rendu le 29 septembre 2005 par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe sous le n° RCA. 22.875 lequel a été signifié par le Ministère des Huissiers Minsiensi Kisukidi Jean Claude et Marie Lucie Mahindo, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe en dates des 6 juin 2006 et 17 septembre 2007 en même temps que commandement de payer ;

Vu le commandement préalable à la saisie-immobilière fait le 28 septembre 2007 et 02 octobre 2007 respectivement à Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga, à Monsieur le Notaire de la Ville de Kinshasa et à la Société SARDELLA par le Ministère de l'Huissier Marie Lucie Mahindo près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussignée Marie Lucie Mahindo, Huissier de justice assermentée près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, assisté de Muemba Yamonano et de Vudisa Dolain, témoins à ce requis ;

1. Fait itératif-commandement à la société SARDELLA, société de droit anglais ayant son siège social à Arden House, 120 East Road, London, N 16 AA, Grande Bretagne, inscrite au Registre de Commerce de Cardiff sous le numéro 1959796, de me payer les sommes énumérées dans le commandement du 17/09/2007 tel que complété à ce jour ;
2. la société SARDELLA n'ayant pas satisfait au commandement qui précède, j'ai procédé en présence des témoins susdits à la saisie des biens suivants :
 - a) une parcelle portant le n° 8301 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, couverte par le certificat d'enregistrement n° Vol. Al 416-F° 82 ;
 - b) une parcelle portant le n° 8302 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, couverte par le certificat d'enregistrement n° Vol. Al 416-F° 83 ;

De tout quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal en présence des témoins repris ci-haut lesquels ont signé avec moi ;

J'ai, en outre, informé la partie saisie qu'à défaut du paiement des sommes dues, il sera procédé à la vente publique et aux enchères des biens ci-dessus par le Notaire de la Ville de Kinshasa au palais de justice à Kinshasa-Gombe à une date qui sera fixée ultérieurement par ce dernier ;

J'ai laissé copie des présents à la société SARDELLA comme dit ci-dessous : « Etant donné qu'elle n'a pas de siège social connu en République Démocratique du Congo, ni succursale ou encore un bureau de représentation en R.D.C., mais une adresse connue à l'étranger qui est celle de son siège social sis en Grande Bretagne qu'est : à Arden House, 120 East Road, London, N16 AA, Grande Bretagne, inscrite au Registre de Commerce de Cardiff sous le numéro 1959796, je lui ai envoyé les présentes à cette dernière adresse sous pli fermé, mais à découvert par voie postale, ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe, et ai, Huissier susnommé et soussigné, envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication ».

Dont acte

coût : FC

l'Huissier

Citation à domicile inconnu
RP. 19230/III

L'an deux mille sept, le 26^e jour du mois de septembre ;

A la requête de Sieur Jean Yav Nawej, actuellement détenu au CPRK, ayant pour Conseils Maître Koyakosi-Mbama et Nkiama Bibitha tous deux Avocats ;

Je soussigné Anne Marie Ndika, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe.

Ai donné citation directe au Sieur du Bois, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître le 24 janvier 2008 à 9 heures du matin ;

le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant au 1^{er} degré en matière répressive, au lieu habituel de ses audiences publiques, sise à côté du Casier judiciaire à Kinshasa/Gombe ;

Pour :

Attendu que la parcelle sise au n° 3, rue Bobozo Q/Djelo-Binza (Pigeon), C/Ngaliema, fut la propriété de Monsieur Benatar, sujet étranger qui quitta le pays après la prise du pouvoir de Monsieur Mobutu ;

Attendu qu'en date du 24 décembre 1969, Monsieur du Bois se présenta comme étant mandaté par celui-ci en vue de conclure une vente avec Monsieur Manzikala ;

Attendu que fort de ce mensonge, il conclut la vente avec ce dernier sur ladite parcelle au prix de 10.000 Zaïres ;

Attendu qu'il y a lieu, faute de preuve de mandat qu'il aurait reçu du Sieur Benatar, de déclarer le caractère faux dudit acte de vente, d'en ordonner la destruction ainsi que celle de tout document obtenu à la suite du dit acte.

A ces causes et sous toutes réserves généralement quelconques,

Le cité :

- Entendre dire la présente action recevable et fondée ;
- S'entendre condamner en sus des sanctions pénales à payer au citant la somme de 5.000 \$US payables en Francs congolais au titre de D.L.
- Entendre ordonner la destruction du dit acte ainsi que celle de tout document obtenu à sa suite.
- S'entendre condamner aux frais et dépens.

Et pour que le cité n'en ignore, j'ai procédé à l'affichage, à la porte du Tribunal de céans le présent exploit dont un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel.

Dont acte coût l'Huissier

Jugement (extrait)
R.C. 2954/I

Par exploit de l'Huissier Lukikubika Kilandi Tsho-Tsho de résidence à Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, en date du 10 octobre 2007, dont copie a été affichée, en même temps que copie dont l'expédition en forme exécutoire du jugement susvanté devant la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu conformément au présent de l'article 61 al 2 du Code de procédure civile ;

Signification a été donnée à l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa et à Monsieur Bomputu Christian, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, de l'expédition en forme exécutoire du jugement rendu en date du 10 octobre 2007, par le Tribunal de céans, sous R.C. 2954/I, en cause : Madame Batshika Bampunda ;

Jugement.

Attendu que par sa requête, datée du 03 octobre 2007, Madame Batshika Bampunda, résidant en France, 3 allé de Maupassant 95100

argentruil et ayant pour Conseil, Maître Amisi Dany, Avocat, sollicite la garde de l'enfant Batshika Salome ;

Attendu qu'à l'audience publique du 06 octobre 2007, la requérante a été représentée par l'Avocat précité ; que le Tribunal s'est déclaré valablement saisi à son égard sur la base de la requête ;

Attendu que Madame Batshika Bampunda, par son Conseil, a comparu et exposé qu'elle est la grand-mère de l'enfant susnommée née à Kinshasa, le 15 février 2001 de l'union de Madame Batshika Marline avec Bomputu Christian, qu'après deux mois de grossesse, ce dernier disparut et que la famille n'a plus de ses nouvelles, que dépourvue de moyens financiers, Madame Batshika Marline, fille de la requérante, éprouve d'énormes difficultés pour subvenir aux besoins de l'enfant ;

Qu'ainsi la demanderesse sollicite la garde de la petite fille Salome en vue d'assurer son éducation, son encadrement affectif ; qu'à l'appui de sa requête, elle a versé l'acte de naissance de l'enfant Batshika Salome daté du 05 octobre /2004 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 325 du Code de la Famille, si les père et mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le Tribunal a confié la garde ou à un tiers ayant reçu du tribunal la garde ;

Attendu que Madame Batshika Marline et Monsieur Christian Bomputu étant séparés, la garde de l'enfant Batshika Salome sera confiée à une tierce personne, sa grand-mère, la nommée Batshika Bampunda qui dispose des moyens nécessaires à l'encadrement matériel, financier, moral et social de la susdite enfant ; que les frais d'instance seront mis à charge de la requérante ;

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la Famille ;

- Reçoit et dit fondée la requête de Madame Batshika Bampunda ;

- Confie à Madame Batshika Bampunda la garde de l'enfant Batshika Salome, née à Kinshasa, le 15 février 2001 ;

- Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu à son audience publique du 08 octobre 2007, à laquelle a siégé Benjamin Bulambo Bakonga, Président avec le concours de Ndefi, Greffier du siège.

Le Greffier du siège

Ndefi

Le Président

Benjamin Bulambo

Jugement
R.C. 9687/III

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du 22 août 2007

En cause : Gayitoni Mpangala Edouard, résidant sur avenue Karonge n° 1288/24, dans la Commune de Lemba ;

(comparaissant en personne non assistée)

« demandeur »

En date du 21 juin 2007, le requérant adressa à Madame le président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba une requête en ces termes :

Le jugement

Attendu que par sa requête du 21 juin 2007 et enrôlée sous R.C. 9687/III au greffe civil, sieur Gayitoni Mpangala Edouard sollicite du tribunal de céans la délégation de son autorité parentale au profit de la dame Mbala N'Siangu ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 21 août 2007, le demandeur comparut en personne non assistée de Conseil et ce, volontairement ;

Que le tribunal se déclara régulièrement saisi sur comparution volontaire, introduisit et prit la cause en délibéré pour rendre sa décision dont la teneur suit ;

Attendu que la procédure ainsi suivie a donc été régulière et contradictoire à l'égard du demandeur ;

Attendu relativement aux faits, le demandeur est le grand-père des enfants : Bibinda Bangu, né à Kinshasa, le 08 juillet 1990, Bibinda Claris, née à Kinshasa, le 05 mai 1991, Bibinda Falone, née à Kinshasa, le 08 juillet 1993, Bibinda Faty, née à Kinshasa, le 24 mars 1994, Bibinda Baby, née à Kinshasa, le 19 janvier 1996.

Tous les enfants sont nés de l'union libre de Madame Mbala N'Siangu Marie et de sieur Ntumba Nyembo Mwana Ngongo Bibinda non autrement identifié qui n'a plus fait signe de vie depuis plusieurs années laissant ainsi les enfants sous la garde de l'autorité parentale de leur grand-père ;

Qu'à l'heure actuelle, le demandeur ne dispose plus de moyens lui permettant de les prendre en charge et leur assurer un avenir radieux ; que par la requête mue, le demandeur entend voir le tribunal de céans déléguer l'autorité parentale et la garde de ces enfants à la dame Mbala N'siangu qui l'a accepté ;

Attendu que tels sont les faits de cause qu'il convient de confronter au droit ;

Attendu que l'article 324 du Code de la Famille dispose que « en tout état de cause, l'auteur qui seul exerce l'autorité parentale s'il se considère incapable, peut demander au tribunal de désigner un tuteur. »

Que l'article 585 alinéa 2 du même Code d'ajouter « à défaut de la convention homologuée établie par les parents, le tribunal confiera pour le plus grand avantage des enfants la garde de ceux-ci à l'un ou l'autre époux ou même à une tierce personne. » ;

Attendu que dans le cas sous examen l'intérêt supérieur desdits enfants en pris en considération ;

Que le demandeur a démontré par devant le tribunal de céans qu'il était plus à mesure de prendre totalement en charge lesdits enfants ; que seule dame Mbala N'Siangu disposant des ressources sûres à même de s'occuper de ceux-ci ;

Qu'ainsi pour toutes ces raisons, le tribunal recevra en la forme la requête et y fera droit en désignant la dame Mbala N'Siangu comme ayant l'autorité, conséquence la garde ;

Attendu que les frais d'instance seront à charge du demandeur ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Vu le C.O.C.J., vu le C.P.C. ;

Vu le Code de la Famille, spécialement en ses articles 324 et 585 alinéa 2 ;

Statuant publiquement et sur requête ;

Reçoit en la forme la requête mue et y faisant droit, désigne dame Mbala N'Siangu, tuteur desdits enfants et assumant aussi leur garde ;

Met les frais d'instance à charge du demandeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 22/8/2007 à la quelle a siégé, Monsieur Ndaye Mwepu, juge avec le concours de Monsieur Katika, Greffier du siège.

Le Greffier

Le juge

Katika Ngalala

Ndaye Mwepu

Ville de Lubumbashi

**Notification de date d'audience par affichage
RT2181**

L'an deux mille six, le 29^e jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et y résidant ;

Je soussigné Bondo Mwana Ngoy, huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai notifié à Mr Kaseki Namajila ayant résidé sur l'avenue Dololo n° 31, quartier Kalubwe, Commune de Lubumbashi, actuellement sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Que le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matière civile, sociale et commerciale ; au lieu habituel de ses audiences publiques, au palais de Justice de Lubumbashi, le 03/08/2006 à 9 heures du matin, statuera sur l'affaire inscrite sous 2181 ;

En cause : Kaseki Namajila

Contre : Ets. Rosier

Et pour que le(la) il n'a ni adresse connue dans ou hors de la R.D.Congo et j'ai affiché une copie à la valve du Tribunal de Grande Instance et une autre copie envoyé au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte, le coût est de...FC

L'huissier

**Assignment en intervention forcée
RCA 12350**

L'an deux mille sept, le 25^e jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Inabe Gaston résidant au n° 5 de l'avenue Masengo quartier Bongonga dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Ai donné assignation à Monsieur Losala Lokake Bonkendu, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Lubumbashi, siégeant en matière civile et commerciale au deuxième degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis au coin des avenues Lomami et Tabora à Lubumbashi le 28 septembre 2007 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que le requérant est propriétaire de la parcelle située au n° 5 de l'avenue Masengo quartier Bongonga Commune de Kampemba à Lubumbashi ;

Attendu qu'un contrat de vente fut conclu entre le requérant et l'intimé portant sur une partie de ladite parcelle ;

Attendu que suite au refus de morceler la parcelle sus-indiquée par les membres de la famille du requérant et au comportement affiché par l'intimé, le requérant renoncera à la vente et remettra en 3 tranches le montant versé à la partie intervenante, le Sieur Losala Lokake Bonkendu contre une décharge ;

Attendu que par cette remise de l'argent, l'affaire a été clos ;

Attendu que le requérant était surpris par une assignation en déguerpissement sous RC 15744 ;

Qu'en l'espèce, il échet que Monsieur Losala Lokake Bonkendu soit forcé à intervenir au procès pour répondre de cette action et garantir le requérant contre le trouble de jouissance ;

C'est pourquoi, le requérant assigne Monsieur Losala Lokake Bonkendu en intervention forcée pour prendre fait et cause pour elle afin que l'arrêt à intervenir lui soit opposable ;

A ces causes ;

Sous toute réserve généralement quelconque ;

Plaise à la Cour :

- S'entendre déclarer Monsieur Losala Lokake Bonkendu comme seul responsable de la somme d'argent versée ;
- S'entendre forcer Monsieur Losala Lokake Bonkendu à prendre fait et cause pour le requérant ;
- S'entendre mettre hors cause le requérant.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni adresse, ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et envoyé une autre copie directement au Journal officiel pour publication et insertion, conformément à l'article 7 alinéa 1^{er} du Décret du 07 mars 1960 portant Code de procédure civile.

Pour Monsieur Losala Lokake Bonkendu

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie du présent exploit

Dont acte Coût...FC

L'assigné l'huissier

Assignation en garantie

RC. 17063

L'an deux mille sept, le 11^e jour du mois de juin ;

Par exploit de l'Huissier Nguz résidant à Lubumbashi ;

En date du 11 juin 2007 dont copie est affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi ;

Conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile, Monsieur Philippe Muller actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été assigné à comparaître devant le Tribunal de Lubumbashi en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis..... dans la Commune de.....à son audience publique du 16 août 2007 à 9 heures du matin ;

A la requête de la société LUKI sprl, inscrite au nouveau registre du commerce sous le numéro 8679.

Poursuite et diligence de son gérant, résidant au numéro 90 de l'avenue Industrielle dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Ayant pour Conseil Maître Hervé Ngoy Kalumba, Jean Claude Kakudji Malunga, Mamie Maghoma Maganga, Eddie Ndjoloko Ilunga, Benoît Yumba Bangwe, Guy Marie Inanzala Soleji, Mamie Mulanga Mukanya, Clarisse Kayata Kitangu, Dominique S. Kimputu Sifa Tinana, Joseph Ilunga Kabale, Sandra Mulilo Ngoie, Lydie Kazhu Kapend, Nadine Kabu Mutombo, Thierry Mukembe, Francis Mikombe, tous Avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi y demeurant avenue Kambove au numéro 389 dans la Commune de Lubumbashi ;

Pour :

Attendu que Monsieur Brayer, président de MBI SAS, a cédé créance à Monsieur Jules Mpanga Watkins de l'ordre de 170.000 \$US ;

Attendu que la requérante est appelée à répondre de la question concernant la vente du four et du paiement de la créance sus indiquée ;

Attendu que cette créance a été contractée, à titre personnel, par le gérant de la société Luki sprl, Monsieur Philippe Muller ;

Attendu que ce dernier a été désigné gérant de la société Luki sprl en date du 13 décembre 2002, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés ;

Que juste après la signature de ce contrat, Monsieur Philippe Muller a entrepris des pourparlers et obtenu de la société MBI SAS un prêt qu'il a simulé être au bénéfice de la société LUKI de l'ordre de 120.000 \$US ;

Attendu que les 120.000\$US susvisés dont le cité avait seul la gestion avait été utilisés furtivement et frauduleusement par lui à ses propres fins ;

Que celui-ci a été condamné au pénal en date du 21 août 2006 sous RP 12.504 à rembourser la somme décriée ;

Qu'en l'espèce, il importe que Monsieur Philippe Muller soit appelé au procès pour garantir ma requérante contre une éventuelle condamnation.

A ces causes,

L'assigné,

S'entendre statuer sur les mérites de l'action inscrite sous RC 17063.

S'entendre déclarer opposable à son égard le jugement à intervenir ;

S'entendre condamner à garantir le paiement de 120.000 \$USD au cas où la responsabilité de LUKI serait établie ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'il n'a domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

Coût

l'Huissier

Assignation civile en tierce opposition à domicile inconnu et à bref délai.

RC 16979

L'an deux mille sept, le 11^e jour du mois de juin ;

A la requête de l'Eglise Mission Pentecôtiste et Evangéliste au Congo, située au n° 106 de l'avenue du 30 juin, Commune de Lubumbashi ;

Poursuite et diligence de son représentant, le missionnaire principal, Monsieur Kamanda Dibwe ;

Agissant par ses Conseils Maître Hervé Ngoy Kalumba, Jean Claude Kakudji Malunga, Mamie Maghoma Maganga, Eddie Ilunga Ndjoloko, Guy Marie Inanzala Soleji, Mamie Mulanga Mukanya, Clarisse Kayata Kitangu, Dominique Kimputu Sifa Tinana, Sandra Mulilo Ngoie, Lydie Kazhu Kapend, Nadine Kabu Mutombo, Thierry Mukembe Mukabila, Gilles Mulimbi, Olivier Ntambwe Kayembe et Francis Kabwende Mikombe, tous Avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant au numéro 389 avenue Kambove, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Je soussigné

Huissier de justice de résidence

à Lubumbashi ;

Conformément à l'article 7 du Code de procédure civile ;

Ai donné assignation à bref délai :

- à la société SGA, par affichage avec expédition d'une copie de l'exploit pour publication au Journal officiel et au Journal local, celle-ci n'ayant pas de domicile connu en République Démocratique du Congo ;
- en intervention forcée au conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi/Est dont les bureaux sont situés aux coins des avenues Kambove et Mama Yemo dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi.

D'avoir à comparaître en personne ou par fondé de pouvoir au Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, y séant et siégeant en matière civile et commerciale au lieu ordinaire des avenues Tabora et Lomami, à l'audience du 17 juillet 2007 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que la société SGA prétend à la propriété de l'immeuble situé au 106 de l'avenue du 30 juin, Commune de Lubumbashi, en vertu d'un jugement rendu par le TGI de Lubumbashi en date du 18 avril 2007 sous RC 16887 ;

Attendu que ledit jugement ordonne au Conservateur des titres immobiliers Est et Ouest de faire application de l'arrêté ministériel n° 102/CAB/MIN/AFFR/R/2005 du 28 novembre 2005 qui annule les arrêtés ministériels ayant déclaré certain bien sans maître ;

Attendu que la requérante est concessionnaire ordinaire sur l'immeuble couvert par le certificat d'enregistrement volume 265 folio 123 portant le n° 225 du plan cadastral, obtenu en date du 25 juin 2003 pour une durée de 25 ans, après que ledit immeuble fut déclaré bien sans maître ;

Attendu que la requérante a eu verser le montant y relatif au trésor public ;

Attendu qu'elle a eu gain de cause dans un litige ayant pour objet l'immeuble querellé sous RC 14709 et RCA 11727, contre une autre prétendue propriétaire ;

Attendu que le jugement en question fait allusion audit immeuble ;

Attendu que la requérante n'était pas partie en cause inscrite et jugée sous RC 16887, alors qu'elle est concessionnaire dudit immeuble ;

Attendu qu'il appert que la décision du Tribunal de Grande Instance sous RC 16887 porte grief aux droits réels immobiliers de la requérante ;

Attendu qu'aux termes de l'article 80 du Code de procédure civile II est stipulé ce qui suit : « quiconque peut former une tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni lui ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la requérante n'était ni partie ni représenté, ni représentant de l'une des parties à la cause inscrite sous RC 16887 ;

Qu'elle dispose donc du droit de former tierce opposition contre ladite cause ;

Attendu que l'article 84 du CPC stipule « la tierce opposition n'est pas suspensive à moins que, sur requête d'une partie, le juge saisi de la demande ne suspende l'exécution de la décision » ;

Qu'il y a lieu que le Tribunal de céans surseoit à l'exécution et rétracte cette décision en constatant le droit de propriété du requérant sur ledit immeuble ;

Attendu que depuis la conclusion du contrat de concession ordinaire entre la requérante et la République Démocratique du Congo, le certificat d'enregistrement établi quant à ce, vient de totaliser 4 ans, ceci rend ledit certificat inattaquable ;

Attendu enfin qu'il y a lieu de constater, en vertu du principe de l'intangibilité des droits acquis, qu'on ne peut plus revenir sur le certificat d'enregistrement de la requérante ;

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- Ordonner la surséance de l'exécution du jugement sous RC 16887 du TGI de Lubumbashi ;
- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Rétracter le jugement sous RC 16887 du TGI de Lubumbashi dans ses dispositions ;
- en conséquence, déclarer le requérant, propriétaire de l'immeuble en litige, frais comme de droit ;

Et ferez meilleure justice ;

Et pour que les assignés n'en ignorent, prétextent ignorance, je leur ai ;

Pour le premier cité, je lui ai affiché copie du présent exploit avec requête et ordonnance abrégatives de délai, à la porte du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, et envoyé au Journal officiel et de la place pour publication d'une autre copie du même exploit avec requête et ordonnance précitées.

Pour le deuxième cité,

Etant à

Y parlant

Laissé copie du présent exploit ;

Les assignés,

1.

2.

Dont acte Coût L'Huissier

Ordonnance n° 534/2007 permettant d'assigner à bref délai

L'an deux mille sept, le 11^{ème} jour du mois de juin ;

Nous Munyange Muyambo, Président du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, assisté de Monsieur Ngoy Tangizya Mata, Greffier Divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête nous présentée en date du 11 juin 2007 par l'Eglise Mission Pentecôtiste et Evangélique au Congo, poursuite et diligence de son représentant, le missionnaire principal, Monsieur Kamanda Dibwe, agissant par Conseils Maîtres Hervé Ngoy Kalumba, Jean-Claude Kakudji Malunga, Mamie Maghoma Maganga, Eddie Ilunga Ndjoloko, Guy Marie Inanzala Soleji, Mamie Mulanga Mukanya, Clarisse Kayata Kitangu, Dominique Kimputu Sifa Tinana, Sandra Mulilo Ngoie, Lydie Kazhu Kapend, Nadine Kabu Mutombo, Thierry Mukembe Mukabila, Gilles Mulimbi, Olivier Ntambwe Kayembe et Francis Kabwende Mikombe, tous Avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant au numéro 389 avenue Kambove, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Vu les motifs invoqués en ladite requête ;

Vu les articles 10 et 7 du Code de procédure civile ;

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Attendu que la cause requiert célérité ;

A ces causes :

Autorisons l'Eglise Mission Pentecôtiste et Evangéliste au Congo, d'assigner à bref délai la société SGA et le Conservateur des titres immobiliers à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matières civile et commerciales à son audience publique du 17 juillet 2007 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 30 jours francs sera laissé entre le jour de la signification et celui de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné à Lubumbashi, aux jours, mois et an que dessus.

Le Greffier Divisionnaire

Ngoy Tangizya Mata

Munyange Muyambo

Assignment civile en tierce opposition à domicile inconnu et à bref délai.**RC 16891**L'an deux mille sept, le 11^e jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Banza Ilunga Mathieu, résidant au n° 597 de l'avenue Lubilanj, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Agissant par ses Conseils Maître Hervé Ngoy Kalumba, Jean Claude Kakudji Malunga, Mamie Maghoma Maganga, Eddie Ilunga Ndjoloko, Guy Marie Inanzala Soleji, Mamie Mulanga Mukanya, Clarisse Kayata Kitangu, Dominique Kimputu Sifa Tinana, Sandra Mulilo Ngoie, Lydie Kazhu Kapend, Nadine Kabu Mutombo, Thierry Mukembe Mukabila, Gilles Mulimbi, Olivier Ntambwe Kayembe et Francis Kabwende Mikombe, tous Avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant au numéro 389 avenue Kambove, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Je soussigné Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation :

- à bref délai à Madame Fallu Mwayuma Rosette, par affichage avec expédition d'une copie de l'exploit pour publication au Journal officiel et au Journal local ;
- en intervention forcée au Conservateur des Titres Immobiliers de Lubumbashi/Est dont les bureaux sont situés aux coins des avenues Kambove et Mama Yembo dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi.

D'avoir à comparaître en personne ou fondé de pouvoir au Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, y séant et siégeant en matière civile et commerciale au lieu ordinaire des avenues Tabora et Lomami, à l'audience du 17 juillet 2007 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que Madame Fallu Mwayuma se dit propriétaire de l'immeuble situé au n° 14 de l'avenue Nyanza dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance en date du 27 mars 2007 sous RC 16842 ;

Que ledit jugement homologue la vente de l'immeuble sus décrit, passé entre l'assigné et Monsieur Gbua Le Liho, représentant à cet effet la société SGA (sur base de l'Arrêté ministériel n° 102/CAB/MIN.AFF R/2006 du 28/11/2005) ;

Attendu que le requérant est propriétaire de l'immeuble en question en vertu d'un certificat d'enregistrement du 02 septembre 2004 inscrit au plan cadastral sous le numéro 2462 volume 269 folio 40, annulant celui de Madame Jeannet Tabora volume 256 folio 25, à la suite de la vente conclue avec celle-ci ;

Que Madame Jeannette Tabora avait obtenu son certificat en vertu d'un contrat de cession perpétuelle entre elle et la République Démocratique du Congo, après que le bien fut déclaré bien sans maître par l'arrêté ministériel n° 57/CAB/MIN/EFF FET/2003 du 26 mars 2005 qui déclarait ledit immeuble bien sans Maître ;

Attendu que le requérant n'était pas partie dans la cause inscrite et jugée sous le RC 16482 alors qu'il est propriétaire de l'immeuble précité ;

Attendu qu'il appert que la décision du Tribunal de Grande Instance sous RC 16842 Porte grief aux droits de propriété immobilière du requérant ;

Qu'aux termes de l'article 80 du Code de procédure civile, il est stipulé : « Quiconque peut former une tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni lui, ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le requérant n'était ni partie, ni représentée, ni représentant de l'une des parties à la cause inscrite sous le RC 16842.

Qu'il dispose donc du droit de former tierce opposition contre ladite cause ;

Attendu que l'article 84 du CPC stipule « la tierce opposition n'est pas suspensive à moins que, sur requête d'une partie l'exécution de la décision, qu'il y a lieu que le Tribunal de céans surseoit à

l'exécution et rétracte cette décision en constatant le droit de propriété du requérant sur ledit immeuble ;

Attendu par ailleurs que depuis la mutation en faveur de Jeannette Tabora plus de 2 ans se sont écoulés rendant ipso facto les droits constatés inattaquables ;

Attendu enfin qu'il y a lieu de constater, en vertu du principe de l'intangibilité des droits acquis, qu'on ne peut plus revenir tant que le certificat d'enregistrement de Madame Jeannette Tabora (déjà annulé) que sur celui de Monsieur Banza Ilunga qui est intact ;

Attendu que le Conservateur des Titres Immobiliers est appelé en intervention forcée pour prendre fait et cause de mon requérant.

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- Ordonner la surséance de l'exécution du jugement sous RC 16842 du TGI de Lubumbashi ;
- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Rétracter le jugement sous RC 16842 du TGI de Lubumbashi dans ses dispositions ;
- En conséquence, déclare le requérant, propriétaire de l'immeuble en litige ;

Et ferez meilleure justice ;

Et pour que les assignés n'en ignorent, prétextent ignorance, je leur ai ;

Pour le premier cité, je lui ai affiché copie du présent exploit avec requête et ordonnance abrégatives de délai, à la porte du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, et envoyé au Journal officiel et de la place pour publication d'une autre copie du même exploit avec requête et ordonnance précitées.

Pour le deuxième cité,

Etant à

Y parlant

Laissé copie du présent exploit ;

Les assignés,

1.

2.

Dont acte Coût L'Huissier

Ordonnance n° 583/2007 permettant d'assigner à bref délaiL'an deux mille sept, le 12^{ème} jour du mois de juin ;

Nous Munyange Muyambo, Président du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, assisté de Monsieur Ngoy Tangizya Mata, Greffier Divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête nous présentée en date du 12 juillet 2007 par Monsieur Banza Ilunga Mathieu, agissant par Conseils Maîtres Hervé Ngoy Kalumba, Jean-Claude Kakudji Malunga, Mamie Maghoma Maganga, Eddie Ilunga Ndjoloko, Guy Marie Inanzala Soleji, Mamie Mulanga Mukanya, Clarisse Kayata Kitangu, Dominique Kimputu Sifa Tinana, Sandra Mulilo Ngoie, Lydie Kazhu Kapend, Nadine Kabu Mutombo, Thierry Mukembe Mukabila, Gilles Mulimbi, Olivier Ntambwe Kayembe et Francis Kabwende Mikombe, tous Avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant au numéro 389 avenue Kambove, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Vu les motifs invoqués en ladite requête ;

Vu les articles 10 et 7 du Code de procédure civile ;

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Attendu que la cause requiert célérité ;

A ces causes :

Autorisons Monsieur Banza Ilunga Mathieu, d'assigner à bref délai Madame Fallu Mwayuma Rosette à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matières civiles et commerciales à son audience publique du 17 juillet 2007 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 30 jours francs sera laissé entre le jour de la signification et celui de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné à Lubumbashi, aux jours, mois et an que dessus.

Le Greffier Divisionnaire Le président du Tribunal de Grande Instance

Ngoy Tangizya Mata Munyange Muyambo

Assignment en tierce opposition par voie d'affichage avec communication de pièces et moyens pour surséance à exécuter d'un jugement

RC 17076

L'an deux mille sept, le 10^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Mukalay Bikuhangila Lama, ayant élu domicile au 100 de l'avenue Kasai dans la Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné Jean Guy Masengo, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation et laissé copie de la présente à :

- 1° A la société SGA, agissant par Monsieur Gbuate Litho, sans adresse connue en RDC et à l'étranger ;
- 2° A Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de Lubumbashi/Est ;
- 3° A Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de Lubumbashi/Ouest ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matière civile, commerciale et sociale au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au palais de justice de Lubumbashi, au croisement des avenues Lomami et Tabora dans la Commune de Lubumbashi, à son audience publique du 14/08/2007 à 9 heures du matin ;

Attendu que le jugement rendu à l'insu de mon requérant en date du 5 avril 2007 sous RC 16887 par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, à la requête de la première défenderesse lui fait grief ;

Attendu que mon requérant est propriétaire des immeubles enregistrés sous le volume 264 folio 189 du 19 avril 2003 et situé sur l'avenue Nyanza dans la Commune de Kampemba et volume 264 folio 194 du 19 avril 2003 et situé sur l'avenue Kilele Balanda dans la Commune de Lubumbashi ;

Attendu que les titres de propriété qui existaient avant renseignaient des personnes qui n'avaient pas d'existence légale en RDC (cfr. Article 12 L.F.) ;

Attendu que les deux certificats de mon requérant sont à jour inattaquables conformément aux articles 53 CCCL et 227 de la loi foncière ;

Qu'en outre mon requérant a payé les impasses de l'Etat et a signé les contrats de concession perpétuelles avec la RDC (cfr. Les articles 213, 214 et 216 de la loi dite foncière)

Qu'il a jouissance de plein droit sur les immeubles ;

Attendu que la société GLM a perdu le procès contre le Conservateur des Titres Immobiliers de Lubumbashi sous RC 14175 en tierce opposition par manque des titres de propriété sur lesdits immeubles ;

Attendu que mon requérant a gagné les procès sous RC 13988 du 18 septembre 2003 et RC 13987 du 27 octobre 2004 contre GLM sur les immeubles querellés ;

Attendu que le seul certificat d'enregistrement est le seul titre authentique pour prouver la propriété immobilière (cfr. 219 et 220 L.F.) ;

Attendu que le requérant entend plaider à la première audience sur la surséance à exécuter le jugement lui causant grief conformément à l'article 84 du Code de procédure civile ;

A ces causes qu'il plaide au Tribunal, sous toutes réserves généralement quelconques ;

De dire recevable et fondée la présente action ;

Par conséquent, ordonner la surséance à l'exécution du jugement sous RC 16887 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 4 avril 2005 ;

Le rétracter et reconnaître mon requérant comme seul propriétaire des immeubles querellés ;

Pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai, Huissier pré qualifié,

Pour la première citée,

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la RDC, j'ai affiché une copie de mon exploit, de la requête ainsi que de l'ordonnance abrégatives de délai de distance à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé des extraits au Journal officiel pour insertion et d'autres copies à un Journal de la place pour publication.

L'Huissier

Masengo

Et y parlant à

Pour le deuxième cité, étant à Lubumbashi, au Secrétariat du Conservateur /Est

Et y parlant à Monsieur Ilunga, Secrétaire du Conservateur ainsi déclaré ;

Pour le troisième cité, étant à Lubumbashi, au Secrétariat du Conservateur/ouest ;

Et y parlant à Monsieur André Bukasa, Secrétaire ainsi déclaré.

Laisse copie de mon présent exploit, de l'ordonnance et de la requête abrégatives de délai ;

Plus dossier des pièces cotées de 1 à 49.

Dont acte L'huissier

Ordonnance permettant d'assigner à bref délai n° 749/2007

L'an deux mille sept, le 10^e jour du mois de juillet ;

Nous Munyange Muyambo, Président du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, assisté de Monsieur Ngoy Tangizya Mata, Greffier Divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête en date du 03 août 2007 introduite par Monsieur Mukalay Bikuhangila Lama tendant à obtenir l'autorisation d'assigner par voie d'affichage à bref délai ;

A la SGA, agissant par Monsieur Gbuate Litho, sans adresse connue en RDC et à l'étranger ;

Pour entendre statuer sur la tierce opposition qu'il sollicite en ce qui concerne le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 18 avril sous le RC 16887 ;

Vu les motifs y énoncés ;

Vu les articles 7 et 10 du Code de procédure civile ;

Permettons

A Monsieur Mukalay Bikuhangila Lama d'assigner à bref délai ;

- A la SGA, agissant par Monsieur Gbuate Litho, sans adresse connue en RDC et à l'étranger ;

En tierce opposition à l'audience du 14 août 2007 du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi ;

Ordonnons qu'un intervalle de un mois sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution ;

Vu l'urgence, autorisons l'exécution sur minute de la présente ordonnance ;

Ainsi ordonné en notre cabinet à Lubumbashi, aux jour, mois et an que dessus ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet à Lubumbashi, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier Divisionnaire Le Président du Tribunal de Grande Instance

Ngoy Tangizya Mata Munyange Muyambo

**Notification de date d'audience à domicile inconnu
RCA 11022**

L'an deux mille sept, le 14^e jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier Principal de la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant ;

Je soussigné Kalala Ngoy, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai notifié : Monsieur Mutombo Ngandu, ayant résidé à Lubumbashi au n° 266, avenue Kilobelobe, quartier Bel Air, Commune de Kampemba ;

Actuellement sans résidence ni domicile connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

En cause : Monsieur Mutombo Ngandu contre Monsieur Kabeya Misamba ;

Que ladite cause sera appelée devant la Cour d'Appel de Lubumbashi siégeant en matières civile et commerciale, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au palais de justice à Lubumbashi le 23 octobre 2007 à 9 heures du matin ;

Et pour que le notifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves de l'entrée principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte L'huissier

**Assignation civile
RC. 17.401
R.H. 2133/2007**

L'an deux mille sept, le jour du mois de

A la requête de Madame Badinyama Kasanji, Avocat à la Cour d'Appel de Lubumbashi, résidant au n° 60, chaussée L.D. Kabila, Commune de Lubumbashi ;

Agissant par ses Conseils, Maître Théophile Thinambo Azango, Prosper Malangu Mposhy, Pascal Obotela, Adolphe Mulumba Nyembwe, Célestin Nyembwe Kalala, Jeef Liotho Mbula, Jacques Kasindi Songa et Daddy Malango Mposhy, Avocat à la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant au 71, avenue Kasai, Bâtiment Groupe du Mukuba, Commune de Lubumbashi, au cabinet de qui il déclare élire domicile ;

Je soussigné huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation et laissé copie à :

La Société CONGO JIULUN MINING, représentée par Zhang Huaping, sans adresse connue en République Démocratique du Congo ;

A comparaître en présence ou par fondé de pouvoir dans le délai de la loi devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, séant et siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au lieu

habituel de ses audiences sises au palais de justice, sis au coin des avenues Tabora et Lomami, Commune de Lubumbashi, le 18 décembre 2007 à neuf heures du matin ;

Pour :

Sans préjudice à tous autres droits, dus ou actions et sous réserve de tous autres moyens, motifs, qualifications ou preuves à faire valoir en prosécution de cause, même d'office s'il échet comme majoration ou de minoration en cours d'instance ;

Attendu que par contrat de bail signé à Lubumbashi en date du 15 septembre 2006, le requérant a donné à bail à la citée, sa maison d'habitation sise au n° 25B, avenue Kashobwe, Commune de Lubumbashi au loyer mensuel de 250.000 FC payable en dollars américains, soit 2.500 \$US ;

Attendu qu'à cette occasion, le requérant a perçu une garantie locative de 7.500 \$US équivalant à trois mois de loyer anticipatif ;

Mais attendu qu'au lieu d'occuper immédiatement l'immeuble loué, comme elle était tenue de le faire, ses représentants chinois l'ont laissé à l'abandon total et lesdits représentants sont partis à l'étranger sans en aviser le représentant ;

Attendu que, faisant application de l'article 13 du contrat de bail qui l'autorise en pareille occurrence à reprendre les lieux loués sans recourir à la justice, le requérant a cédé son immeuble à un autre locataire, afin de le préserver du pillage si fréquent dans cette période d'insécurité en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'il échet pour le Tribunal de céans, de constater la résiliation du contrat de bail aux torts exclusifs de la citée du chef d'abandon de l'immeuble du requérant ;

Conséquemment faisant application de l'article 13 précité, loi des parties de condamner la citée à payer au requérant une indemnité équivalente à 3 mois de loyer à titre de pénalité pour cause d'abandon des lieux, laquelle indemnité devant être compensée avec la garantie constituée entre les mains du requérant ;

Attendu que, alors que le litige né de l'exécution du contrat est purement civil, la citée a saisi le parquet général de Lubumbashi d'une plainte à charge du requérant, portant ainsi atteinte à son honneur et sa dignité d'honnête homme ;

Que ce préjudice appelle réparation ;

A ces causes :

S'entendre la citée, dire l'action recevable et fondée ;

En conséquence, s'entendre dire résilié aux torts exclusifs de la citée, le contrat de bail du 15 septembre 2006 portant sur l'immeuble sis au n° 25 B, avenue Kashobwe, Commune de Lubumbashi, pour cause d'abandon ;

S'entendre la citée condamner à payer au requérant une indemnité de relocation équivalente à 3 mois de loyer, soit 7.500 \$US et procéder à la compensation avec la garantie locative de 7.500 \$US constituée entre les mains du requérant ;

S'entendre la citée condamner à payer au requérant l'équivalent en Francs congolais de 10.000 dollars américains du chef de préjudice matériel et moral ;

S'entendre enfin la citée condamner aux intérêts judiciaires de 6% l'an et à la masse des frais ;

Et pour que la citée n'en ignore,

Pour :

La société CONGO JIULUN MINING, représentée par Monsieur Zhang Huaping ;

Attendu que cette dernière n'a actuellement ni domicile, ni résidence, ni siège social, ni succursale, ni siège des opérations

Je lui ai signifié le présent exploit par affichage de la copie à la porte principale du Tribunal de céans et par envoi d'un extrait au Journal officiel.

Dont acte, le coût est de.....FC

L'huissier

*Ville de Matadi***Notification de date d'audience à domicile inconnu****R.P.A. 960**L'an deux mille sept, le 18^e jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier Principal de la Cour d'Appel de Matadi y résidant ;

Je soussigné Léon Mbodo Mbongo, huissier judiciaire assermenté près la Cour d'Appel de Matadi et y résidant ;

Ai donné notification à :

Monsieur Sakibanza Kiangebeni, résidant sur l'avenue du Bas-Congo n° 4, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

En cause : M.P. & P.C. Sakibanza Kiangebene ;

Contre : Kitemoko Felix et Kitemoko Papy ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Matadi y siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de Justice situé en route Matadi Kinshasa à Soyo Ville dans la Commune de Matadi en date du 26 novembre 2007 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Décret du 6 août 1959, j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves de la Cour d'Appel de Matadi et envoyé une copie du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte

L'huissier

*Ville de Inkisi***Citation directe à domicile inconnu****R.P. 1322**L'an deux mille sept, le 11^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Gustave Luzimbisa, résidant sur l'avenue Kisiana n° 5, quartier Carrière, cité de Kintanu à Inkisi, Province du Bas-Congo ayant pour Conseil Maître Gauvin Nzuzi, Avocat près la Cour d'Appel dont le cabinet d'Etude est situé au n° 1 avenue de l'hôpital, local n° 3, complexe « N'oublie pas » dans la cité de Kasangulu ;

Je soussigné, Dieudonné Ngabala, huissier de Justice assermenté près le Tribunal de Kasangulu et y résidant ; civilement responsable ;

Ai cité directement :

- 1) Monsieur Baku Makanzu actuellement sans domicile connu ou hors la République Démocratique du Congo ;
- 2) La société AFRITEC sprl ayant son siège social au n° 4, avenue des Poids Lourds, quartier Kingabwa dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kasangulu à Kasangulu y siégeant en matière répressive au premier degré au palais de Justice sise au n° 11, avenue du territoire, à son audience publique du 16 octobre 2007 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 22 octobre 2006 vers 15 heures, au niveau de la localité de Kingatoko, le fils du citant au nom de Bazolele Nsiakinzenza se trouva dans la cabine, a été tué par accident de circulation par le camion MAN bn 0475 BD couplé d'une semi-remorque BN 0413 BD appartenant à la société AFRITEC sprl et conduit par le cité Baku Makanzu ;

Que le mauvais dépassement a été la cause de cet accident qui a coûté la vie au fils du citant, mort à fleur d'âge à 26 ans près révolus ; le cité étant coupable de l'infraction d'homicide involontaire ;

Attendu que la société AFRITEC sprl est civilement responsable des faits reprochés par son préposé dans l'exercice de ses fonctions aux termes de l'article 260 CCCL II ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- De condamner aux peines prévues par la loi pénale le cité des faits d'homicide involontaire ;
- De le condamner in solidum avec la société AFRITEC sprl à payer au citant en équivalence en Francs congolais la somme de 500.000 dollars américains de préjudice moral subi ;
- Frais et dépens comme de droit.

Etant donné que le cité n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché copie de mon exploit devant la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication conformément à l'article 61 al 2 du Code de procédure pénal ;

Pour le 2^e

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût : FC l'huissier

Extrait de signification du jugement avant dire droit à domicile inconnu.**RC. 3482**

Par exploit de l'huissier Mafu Mapombo Boy, près le Tribunal des Cataractes à Mbanza-Ngungu et y résidant, en date du 30 juillet, ce à la requête de Messieurs Nlandu Sébastien et Ndongala Wasiswa par voie d'affichage à la porte principale du Tribunal de céans, et de publication au Journal officiel, signification au nommé :

- Nioka Luta, sergent, mécano 11.5603 L de la Force Armée de la République Démocratique du Congo, ayant résidé à Mbanza-Ngungu au camp Ebeya, bataillon blindé, unité Citel, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a été signifié du jugement avant dire droit et date d'audience à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza-Ngungu séant en matière civile et commerciale le 02 novembre 2007 à 9 heures du matin à la requête des Messieurs : Nlandu Sébastien et Ndongala Wasiswa tous résidant à Mbanza-Ngungu respectivement au n° 25 avenue Wingi quartier Loma et au n° 8 de l'avenue Matombo, quartier Athénée.

Pour :

Vu le C.O.C.J ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le ministère public entendu ;

Ordonne d'office la réouverture des débats pour les motifs susinvoqués ;

Demande à la partie diligente d'accomplir le devoir requis ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce vendredi, 11 mars 2005 à laquelle a siégé, Tshibola BidiLukinu, Président, en présence de Bile, Officier du ministère public, avec l'assistance de Monsieur Georges Mavulu, Greffier du siège.

Le Greffier Le Président
 Georges Mavulu Tshibola Bidilukinu
 Acte dont
 Pour extrait conforme
 L'huissier judiciaire
 Odon Mafu

Ville de Kisangani

Signification-commandement

R.C.A. 3851

R.H. 1139

L'an deux mille sept, le 30ème jour du mois de mars pour groupe Kithima Bin Ramazani;

A la requête de Monsieur Risasi Ramazani Bin Saleh, résidant sur le Boulevard Kiwele n° 1, quartier des Musiciens, dans la Commune de la Makiso à Kisangani, ayant pour Conseil Maître Mimpini Anzas, avocat près la Cour d'Appel de Kisangani ;

Je soussigné Bamu Sabiti, huissier de résidence à Kisangani ;

Ai signifié à :

- 1) Groupe Kithima Bin Ramazani, entreprise ayant son siège social sur l'avenue Mobutu, dans la Commune de la Makiso à Kisangani ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu publiquement et contradictoirement entre parties par la Cour d'Appel de Kisangani, siégeant en matière civile et commerciale au second degré en date du 24 mai 2005 sous le R.C.A. 3851 ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie condamnée, d'avoir à payer présentement entre les mains du requérant Monsieur Risasi Ramazani Bin Saleh, partie requérante, ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1) En principal, la somme de	:	53.57\$US
2) Dommages-intérêts	:	5000.00 \$US
3) Montant des dépens	:	37.00 \$US
4) Coût de l'expédition et copies	:	8.00 \$US
5) Coût de l'exploit	:	1.00 \$US
6) <u>Droit proportionnel de 6%</u>	:	<u>303,21 \$US</u>
Total	:	5402.78 \$US

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions ;

Avisant le signifié qu'à défaut par lui de satisfaire au présent commandement, il y serait contraint par toutes voies de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kisangani et envoyé une autre copie avec l'extrait de dispositif de l'arrêt au Journal officiel pour insertion.

Dont acte L'Huissier
 R.C.A.3851 R.C.A. 3851
 R.H. 1139 R.H. 1139

Par ces motifs

La Cour d'Appel, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement et publiquement ;

Après avoir entendu l'avis du Ministère public ;

- Déclare non fondé l'exception d'irrecevabilité de l'appel tiré du défaut d'immatriculation ;

- Reçoit l'appel de Monsieur Risasi mais le déclare partiellement fondé ;

- Infirme le jugement attaqué en ce qu'il avait dit non fondé le chef de demande portant sur l'allocation des dommages-intérêts ;

Statuant à nouveau :

- déclare fondée la demande relative aux dommages-intérêts et y faisant droit condamne les intimés Groupe Kithima Ramazani Sabiti et Kiyombo Alafu à payer in solidum la somme équivalente en monnaie locale à cinq mille dollars américains ;

- confirme le jugement attaqué pour le surplus ;

- met les frais de la présente instance en raison d'un tiers pour l'appelant et un tiers pour chaque intimé.

La Cour d'Appel de Kisangani a ainsi arrêté prononcé en son audience publique du 24 mai 2005 à la quelle siégeaient Messieurs : Ngalu Ladislas, premier président ; Tsumbu Muaka et Muamba Kayenda, présidents ; en présence de Monsieur Shakira, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Bwaso, Greffier du siège.

Le Greffier Les Présidents Le Premier Président

ANNONCE ET AVIS

Déclaration de perte de certificat

Je soussigné, Vicaire Général Monseigneur Edouard Mombili déclare avoir perdu le Certificat d'enregistrement volume c-52 et Vol C.-XXXIX Folio 64 portant sur la parcelle n° S.U. 813 et S.U. 494 du plan cadastrel de la Commune/Territoire de Makiso.

CAUSE DE LA PERTE OU DE LA DESTRUCTION : perdu dans nos archives.

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers

Ainsi fait à Kisangani, le 10 octobre 2007.

Mgr. Edouard Mombili



de la

République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêts Ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132